

Bulletin

n° 10

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2014*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 10

DÉCEMBRE 2014

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

A

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE :

Eléments constitutifs... *Elément matériel*..... Acte ou abstention gravement préjudiciables
à la victime – Testament..... Crim. 16 déc. C **270** 13-86.620

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation..... *Offre de l'assureur*..... Transaction – Dénaturation – Cas..... * Crim. 16 déc. C **271** 14-80.491

ACTION CIVILE :

Extinction..... *Transaction*..... Termes clairs et précis – Portée..... Crim. 16 déc. C **271** 14-80.491

Partie civile..... *Abus de constitution*.... Action en dommages-intérêts du prévenu –
Jugement l'ayant débouté – Appel de la
partie civile – Indemnisation du prévenu –
Etendue – Limites – Préjudice résultant de
la poursuite de la procédure en appel –
Préjudice résultant de la procédure devant
le tribunal en première instance (non)..... Crim. 17 déc. C **276** 13-87.476

Recevabilité..... *Collectivités territo-
riales*..... Commune – Abus de biens sociaux –
Commune associée ou créancière de la so-
ciété – Conditions – Préjudice propre dis-
tinct du préjudice social découlant de l'in-
fraction..... Crim. 3 déc. C **254** 13-87.224

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

ACTION PUBLIQUE :

Extinction..... Prescription..... Délai – Point de départ – Prise illégale d'intérêts..... * Crim. 16 déc. R **272** 14-82.939

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile..... Interdiction d'aggraver son sort..... Portée..... * Crim. 17 déc. C **276** 13-87.476

ASSURANCE :

Contrat d'assurance..... Nullité..... Fausse déclaration intentionnelle – Effets – Date – Détermination..... Crim. 2 déc. R **252** 14-80.933

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique..... Manquement au devoir de probité..... Prise illégale d'intérêts – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée..... Crim. 16 déc. R **272** 14-82.939

Menace et acte d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique..... Avocat..... Crim. 10 déc. R **265** 14-81.313

Eléments constitutifs – Elément matériel – Menaces parvenant à la connaissance de la personne visée..... * Crim. 10 déc. R **265** 14-81.313

AVOCAT :

Menace et acte d'intimidation..... Eléments constitutifs... Elément matériel – Menaces parvenant à la connaissance de la personne visée..... * Crim. 10 déc. R **265** 14-81.313

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

| | | | | | | | |
|--------------------------------|---|--|-------|---------|---|-----|-----------|
| Nullités de l'instruction..... | <i>Examen de la régularité de la procédure...</i> | Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Dossier de la procédure – Examen – Etendue – Acte accompli postérieurement au dépôt de la requête en nullité (non)..... | Crim. | 16 déc. | R | 273 | 14-82.815 |
|--------------------------------|---|--|-------|---------|---|-----|-----------|

CHOSE JUGEE :

| | | | | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|--|-------|---------|---|-----|-----------|
| Maxime non bis in idem..... | <i>Identité de faits.....</i> | Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique – Abrogation de la loi pénale – Poursuite sous une autre qualification (non)..... | Crim. | 10 déc. | C | 266 | 14-80.230 |
|--------------------------------|-------------------------------|--|-------|---------|---|-----|-----------|

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

| | | | | | | | |
|--------------|---------------------------|---|---------|--------|---|-----|-----------|
| Commune..... | <i>Action civile.....</i> | Recevabilité – Abus de biens sociaux – Commune associée ou créancière de la société – Conditions – Préjudice propre distinct du préjudice social découlant de l'infraction..... | * Crim. | 3 déc. | C | 254 | 13-87.224 |
|--------------|---------------------------|---|---------|--------|---|-----|-----------|

CONTRAVENTION :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---------|--------|---|---------|-----------|
| Dissimulation du visage dans l'espace public..... | <i>Convention européenne des droits de l'homme.....</i> | Article 9 – Compatibilité..... | * Crim. | 9 déc. | C | 256 (1) | 14-80.873 |
| | <i>Peine complémentaire.....</i> | Stage de citoyenneté – Conditions – Accord du prévenu présent à l'audience – Défaut – Portée..... | * Crim. | 9 déc. | C | 256 (2) | 14-80.873 |

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

| | | | | | | | |
|----------------|---|---|-------|--------|---|---------|-----------|
| Article 9..... | <i>Liberté de pensée, de conscience et de religion.....</i> | Liberté de manifester ses convictions – Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – Compatibilité..... | Crim. | 9 déc. | C | 256 (1) | 14-80.873 |
|----------------|---|---|-------|--------|---|---------|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

E

ESCROQUERIE :

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|---|-------|--------|---|-----|-----------|
| Escroquerie au Trésor public..... | <i>Taxe sur la valeur ajoutée.....</i> | Remise de l'objet ou du fonds – Acte opérant décharge – Caractérisation – Portée..... | Crim. | 3 déc. | C | 255 | 13-82.099 |
|-----------------------------------|--|---|-------|--------|---|-----|-----------|

I

IMPOTS ET TAXES :

| | | | | | | | |
|---------------------------------|---|---|---------|--------|---|-----|-----------|
| Taxe sur la valeur ajoutée..... | <i>Escroquerie au préjudice du Trésor public.....</i> | Remise de l'objet ou du fonds – Acte opérant décharge – Caractérisation – Portée..... | * Crim. | 3 déc. | C | 255 | 13-82.099 |
|---------------------------------|---|---|---------|--------|---|-----|-----------|

INSTRUCTION :

| | | | | | | | |
|-------------|----------------------------|---|---------|---------|---|-----|-----------|
| Mandat..... | <i>Mandat d'arrêt.....</i> | Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt : | | | | | |
| | | Personne en fuite – Cas..... | Crim. | 17 déc. | R | 277 | 13-86.102 |
| | | Qualité – Qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale (non)... | * Crim. | 17 déc. | R | 277 | 13-86.102 |

J

JEUX DE HASARD :

| | | | | | | | |
|---------------------|--|--|-------|---------|---|-----|-----------|
| Maison de jeux..... | <i>Infraction à la réglementation.....</i> | Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d'une maison de jeux – Eléments constitutifs – Critères d'habitude et de pérennité (non)... | Crim. | 17 déc. | C | 278 | 13-86.617 |
|---------------------|--|--|-------|---------|---|-----|-----------|

JUGEMENTS ET ARRETS :

| | | | | | | | |
|---|-----------------------|---|---------|---------|---|-----|-----------|
| Incidents contentieux relatifs à l'exécution..... | <i>Urbanisme.....</i> | Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Exécution par la partie civile – Demande – Recevabilité (non)..... | * Crim. | 16 déc. | R | 275 | 13-87.390 |
|---|-----------------------|---|---------|---------|---|-----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

| | | | | | | | |
|--------------|--|---|---------|---------|---|-----|-----------|
| Saisine..... | <i>Ordonnance de ren- voi.....</i> | Nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d'application..... | * Crim. | 9 déc. | R | 261 | 13-84.143 |
| | « | | * Crim. | 17 déc. | R | 277 | 13-86.102 |
| | | Ordonnance de renvoi non précédée de l'avis de fin d'information – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité – Cas – Personne en fuite et recherchée au cours de l'information..... | * Crim. | 17 déc. | R | 277 | 13-86.102 |

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

| | | | | | | | |
|-------------------|---|--|-------|---------|---|-----|-----------|
| Cour d'appel..... | <i>Chambre de l'appli- cation des peines.....</i> | Pouvoirs – Effet dévolutif de l'appel – Demande de libération conditionnelle – Eléments présentés en cause d'appel – Examen – Nécessité..... | Crim. | 10 déc. | C | 267 | 14-81.056 |
|-------------------|---|--|-------|---------|---|-----|-----------|

L

LIBERATION CONDITIONNELLE :

| | | | | | | | |
|-------------|----------------------|--|---------|---------|---|-----|-----------|
| Mesure..... | <i>Bénéfice.....</i> | Conditions – Office du juge d'appel – Effet dévolutif de l'appel – Portée..... | * Crim. | 10 déc. | C | 267 | 14-81.056 |
|-------------|----------------------|--|---------|---------|---|-----|-----------|

LOIS ET REGLEMENTS :

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|-------|---------|---|---------|-----------|
| Acte administratif..... | <i>Acte réglementaire.....</i> | Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Décret dont certaines dispositions ont été validées par le Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation..... | Crim. | 17 déc. | C | 279 (1) | 13-86.686 |
| Application dans le temps..... | <i>Loi de forme ou de pro- cédure.....</i> | Application immédiate – Domaine d'application – Article 706-153 issu de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 – Procédure applicable devant la chambre de l'instruction statuant sur l'appel formé par un tiers de l'ordonnance de saisie de certains de ses biens..... | Crim. | 17 déc. | R | 280 | 14-80.064 |
| Arrêté ministériel..... | <i>Arrêté préfectoral an- térieur non expres- sément abrogé.....</i> | Abrogation implicite – Conditions – Réglementation nouvelle – Caractère incompatible – Détermination – Nécessité..... | Crim. | 9 déc. | C | 257 | 12-87.494 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

P

PEINES :

| | | | | | | | |
|-------------------------|--|---|---------|---------|---|---------|-----------|
| Exécution..... | <i>Peine privative de liberté.....</i> | Libération conditionnelle – Bénéfice – Conditions – Office du juge d’appel – Effet dévolutif de l’appel – Portée..... | * Crim. | 10 déc. | C | 267 | 14-81.056 |
| Période de sûreté : | | | | | | | |
| | | Durée – Détention provisoire – Effets – Imputation sur la durée de la période de sûreté – Exécution simultanée de peines d’emprisonnement relatives à des condamnations distinctes – Absence d’influence..... | Crim. | 10 déc. | R | 268 | 14-83.130 |
| | | Point de départ – Mise à exécution de la peine privative de liberté..... | * Crim. | 10 déc. | R | 268 | 14-83.130 |
| Non-cumul..... | <i>Domaine d’application.....</i> | Travail – Hygiène et sécurité des travailleurs – Infractions – Homicide et blessures involontaires et infraction aux dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs (non)..... | Crim. | 9 déc. | R | 258 | 13-85.937 |
| Stage de citoyenneté... | <i>Conditions.....</i> | Accord du prévenu présent à l’audience – Défaut – Portée..... | Crim. | 9 déc. | C | 256 (2) | 14-80.873 |

PRESCRIPTION :

| | | | | | | | |
|----------------------|-------------------|---|---------|---------|---|-----|-----------|
| Action publique..... | <i>Délai.....</i> | Point de départ – Prise illégale d’intérêts.... | * Crim. | 16 déc. | R | 272 | 14-82.939 |
|----------------------|-------------------|---|---------|---------|---|-----|-----------|

PRESSE :

| | | | | | | | |
|------------------|---|---|---------|--------|---|---------|-----------|
| Diffamation..... | <i>Eléments constitutifs...</i> | Elément matériel – Publicité – Définition – Affichage d’un écrit dans un local syndical d’un établissement pénitentiaire – Tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt – Accessibilité..... | Crim. | 9 déc. | C | 259 (1) | 13-86.917 |
| Injures..... | <i>Injures publiques.....</i> | Paroles prononcées dans le contexte d’un débat politique – Paroles constituant une critique du comportement de l’un des membres de l’assemblée municipale dans l’exercice de son mandat public – Paroles ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d’expression – Ingérence ou restriction – Conditions – Motif impérieux – Exclusion – Cas..... | Crim. | 9 déc. | R | 260 | 13-85.401 |
| Procédure..... | <i>Juridictions correctionnelles.....</i> | Pouvoirs – Appréciation : | | | | | |
| | | Mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés..... | * Crim. | 9 déc. | C | 259 (2) | 13-86.917 |
| | | Qualification par rapport au fait incriminé (non)..... | Crim. | 9 déc. | C | 259 (2) | 13-86.917 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

PRESSE (suite) :

| | | | | | | | |
|------------------------|---|---|---------|--------|---|-----|-----------|
| Procédure (suite)..... | <i>Juridictions correctionnelles (suite).....</i> | Saisine : | | | | | |
| | | Etendue – Ordonnance de renvoi – Plainte avec constitution de partie civile ne répondant pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1881 – Nullité – Article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale – Application (non)..... | * Crim. | 9 déc. | R | 261 | 13-84.143 |
| | | Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Diffamation publique envers des particuliers – Portée..... | Crim. | 9 déc. | R | 261 | 13-84.143 |

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

| | | | | | | | |
|-------------------------------|---|---|-------|---------|---|-----|-----------|
| Code de procédure pénale..... | <i>Article 131.....</i> | Egalité – Articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel..... | Crim. | 17 déc. | R | 281 | 14-83.876 |
| | <i>Article 665, alinéas 2 et 4.....</i> | Principe de bonne administration de la justice – Principes de prévisibilité, de clarté, et d'intelligibilité de la loi – Absence de pourvoi – Irrecevabilité..... | Crim. | 16 déc. | I | 274 | 14-88.038 |

R

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE :

| | | | | | | | |
|---|-------------------------|--|-------|--------|---|-----|-----------|
| Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale).... | <i>Désignation.....</i> | Chambre criminelle de la Cour de cassation – Compétence exclusive..... | Crim. | 9 déc. | C | 262 | 13-84.394 |
|---|-------------------------|--|-------|--------|---|-----|-----------|

RESPONSABILITE PENALE :

| | | | | | | | |
|-------------------------|------------------------|--|---------|--------|---|-----|-----------|
| Intention coupable..... | <i>Définition.....</i> | Violation volontaire d'une prescription légale ou réglementaire..... | * Crim. | 9 déc. | C | 264 | 14-80.200 |
|-------------------------|------------------------|--|---------|--------|---|-----|-----------|

RESTITUTION :

| | | | | | | | |
|--------------------|----------------------------------|--|---------|--------|---|-----|-----------|
| Objets saisis..... | <i>Action en restitution....</i> | Délai : | | | | | |
| | | Inobservation – Portée..... | * Crim. | 9 déc. | R | 263 | 13-86.775 |
| | | Point de départ – Décision définitive..... | Crim. | 9 déc. | R | 263 | 13-86.775 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif..... *Acte réglementaire*..... Légalité – Appréciation par le juge répres-
sif – Nécessité..... * Crim. 17 déc. C **279 (1)** 13-86.686

SOCIETE :

Société en général..... *Abus de biens so-
ciaux*..... Action civile – Commune associée ou créan-
cière de la société – Conditions – Préju-
dice propre distinct du préjudice social dé-
coulant de l’infraction..... * Crim. 3 déc. C **254** 13-87.224

SUBSTANCES VENENEUSES :

Stupéfiants..... *Infractions à la législa-
tion*..... Détention – Cession – Infractions distinctes –
Article 222-37 du code pénal – Eléments
constitutifs – Portée..... Crim. 10 déc. R **269** 13-87.425

T

TRANSPORTS :

Transport ferroviaire... *Police du transport fer-
roviaire*..... Pénétration, circulation ou stationnement
dans une partie de la voie ferrée ou de ses
dépendances non affectées à la circulation
publique – Eléments constitutifs – Elé-
ment intentionnel..... Crim. 9 déc. C **264** 14-80.200

Transports routiers pu-
blics et privés..... *Marchandises*..... Entreprise de transport – Location d’un véhi-
cule de transport auprès d’une autre entre-
prise – Entreprise non résidente sur le ter-
ritoire français – Cabotage irrégulier –
Donneur d’ordre – Sanction..... Crim. 2 déc. R **253** 14-81.738

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des
travailleurs..... *Infractions*..... Peines – Non-cumul – Homicide et blessures
involontaires et infraction aux disposi-
tions protectrices de la sécurité des travail-
leurs (non)..... * Crim. 9 déc. R **258** 13-85.937

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice
de l'Union euro-
péenne.....

*Question préjudi-
cielle.....*

Interprétation des actes pris par les institu-
tions de l'Union – Demande formulée par
une partie – Réponse – Défaut – Portée...

Crim. 17 déc. C 279 (2) 13-86.686

URBANISME :

Permis de construire....

Infraction.....

Sanction – Démolition ordonnée par déci-
sion de justice – Réalisation d'office des
travaux par l'autorité administrative – Dé-
faut – Incident contentieux – Démolition
et liquidation d'astreinte – Exécution par
la partie civile – Demande – Recevabilité
(non).....

Crim. 16 déc. R 275 13-87.390

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 252

ASSURANCE

Contrat d'assurance – Nullité – Fausse déclaration intentionnelle – Effets – Date – Détermination

La nullité d'un contrat d'assurance résultant d'une fausse déclaration intentionnelle ne prend effet qu'à la date de cette déclaration.

REJET du pourvoi formé par la société Pacifica, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 23 janvier 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Yoann X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

2 décembre 2014

N° 14-80.933

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 593 du code de procédure pénale, 1134 et 1351 du code civil, L. 113-8 du code des assurances, du principe relatif à l'autorité de chose jugée, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, a débouté la compagnie Pacifica de sa demande de mise hors de cause et dit que celle-ci serait tenue in solidum avec M. Yoann X... de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier ;

« aux motifs que, si effectivement le jugement du 8 mars 2007, au visa de l'article L. 113-8 du code des assurances, a prononcé la nullité du contrat d'assurance n° 2114174906 souscrit par Mme Dominique X..., la portée de cette nullité spécifique en matière d'assurances, équivaut davantage à une sanction originale qu'à une nullité de type traditionnel, et qu'il est important, en l'espèce, de reprendre les motifs de la décision pour en déterminer la portée, à savoir : – "le certificat de cession du véhicule assuré immatriculé ... et impliqué dans l'accident de mai 2006 est aux noms de Dominique X... et de son fils Yoann ; – "Dominique X..., souscriptrice du contrat d'assurance, s'est déclarée conductrice principale dudit véhicule et son fils n'est même pas désigné comme conducteur secondaire dudit véhicule ; – "ce véhicule était pourtant conduit de manière régulière, voire exclusive par Yoann X... et non simplement de manière occasionnelle ; – "la fausse déclaration quant à l'identité du conducteur habituel du véhicule assuré est ainsi manifeste et d'ailleurs non contesté par le Fonds de garantie ; – "le caractère intentionnel de

cette fausse déclaration n'est pas plus discutable dès lors : "d'une part qu'elle ne peut résulter d'une simple erreur matérielle, la souscriptrice du contrat – aide médico-psychologique de profession n'ayant pu se méprendre ni sur le sens de la question posée et de la réponse apportée quant à l'identité du conducteur principal lors de la conclusion de ce contrat (au mois d'avril 2006), soit moins d'un mois avant l'accident), ni sur la situation réelle qu'elle dissimulait ainsi à l'assureur ; d'autre part l'effet – et donc manifestement l'objet – de cette fausse déclaration est financière significatif pour entraîner une diminution de prime pour l'assurance de ce véhicule aux performances très élevées, le coefficient de réduction de la prime étant très différent selon l'identité du conducteur principal ; – "cette fausse déclaration intentionnelle a sans conteste changé l'objet du risque et en a diminué l'opinion pour l'assureur..." ; qu'il est bien manifeste, au vu de ce qui précède, que le tribunal a fait état du "contrat" d'avril 2006, et donc plus précisément de la déclaration litigieuse d'avril 2006 ; qu'en application de l'article L. 113-8 du code des assurances susvisé, aux termes duquel "indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre", dans la relation entre l'assuré et l'assureur, la nullité efface le contrat rétroactivement au jour où la déclaration en cause a été faite ; qu'il serait en effet incompréhensible que la nullité ait effet sur la totalité du contrat car elle n'aurait pas de fondement, en l'espèce, puisqu'on sait par les pièces produites, plus précisément l'audition de Karim Y..., cadre technique auprès de Pacifica, que le contrat n° 21140174906 en cause a été souscrit par Mme Dominique X... le 24 juillet 2004 alors que M. Yoann X... n'a le permis de conduire que depuis le 6 octobre 2004 et que la déclaration de l'assurée en tant que conductrice principale ne pouvait cacher son fils comme conducteur principal, ce qu'a retenu le jugement du 8 mars 2007 pour annuler le contrat ; qu'il appartient à la compagnie d'assurance qui a bien avisé le Fonds de garantie et Mme Dominique X..., le 14 décembre 2007, de l'exception de nullité soulevée conformément aux modalités prévues à l'article R. 421-5 du code des assurances, de prouver que la déclaration de Mme Dominique X... était mensongère lorsqu'elle a sollicité la modification du contrat d'assurance pour faire assurer le véhicule Opel Astra ; que force est d'abord de constater que Mme Dominique X..., intervenante volontaire en début de procédure, est absente à ce stade, et que ni la compagnie Pacifica ni quiconque ne l'ont appelée dans la cause ; qu'en tout état de cause, la fausseté, qui plus est intentionnelle, de cette déclaration n'est pas suffisamment établie au vu des explications des parties et des pièces produites ; qu'en effet, d'une part, lorsque l'avenant relatif à l'assurance de l'Opel Astra entre en vigueur, soit à compter du 2 juillet 2005 à 11 heures, selon courrier du 5 août 2005, Mme Dominique X... se déclare conductrice

principale de ce véhicule, et on ne sait pas précisément si, comme pour le véhicule concerné par la déclaration de 2006, le certificat de cession de l'Opel Astra est à la fois au nom de M. Yoann X... et de sa mère, ou au nom de M. Yoann X... seul ou de Mme Dominique X..., puisque les seuls éléments en la possession de la cour à ce sujet sont : – les mentions du procès-verbal d'accident du 27 juillet 2005 indiquant que le propriétaire du véhicule est M. Yoann X... alors que le certificat d'immatriculation produit, barré est au nom de l'ancienne propriétaire, sans nom de l'acheteur, M. Yoann X... ayant indiqué que la carte grise de sa voiture était en cours et qu'il la remettrait, sans qu'il soit attesté qu'elle ait été remise, en observant que rien dans la déclaration de M. Yoann X... permet de dire qu'il se dit conducteur principal ou habituel de ce véhicule, ou qu'il est considéré comme tel ; – la déclaration précitée de M. Karim Y..., lors de son audition par la gendarmerie le 17 mars 2009, lequel indique que ce véhicule était en cours de cession et qu'il n'a pas le certificat de vente de ce véhicule à la famille X..., mais qu'il suppose qu'il s'agissait de Mme Dominique X... ; que, d'autre part, M. Yoann X... était alors lui-même assuré pour un véhicule personnel Renault Clio immatriculé ... à compter du 23 juin 2005, contrat résilié le 30 juin 2006 suite à la vente de ce véhicule ; qu'en outre, le formulaire de l'avenant de l'Opel Corsa, comme celui produit par M. Yoann X... pour le véhicule qu'il a assuré, prévoit, après le paragraphe "conducteur principal" où figurent Mme Dominique X... pour un véhicule Peugeot 309 et M. Yoann X... pour un véhicule Renault Clio, contient un paragraphe intitulé "conducteurs secondaires du véhicule à assurer", avec la mention : "informations complémentaires sur les conducteurs secondaires non assurés par ailleurs en tant que conducteurs principaux et titulaires d'un permis de conduire depuis moins de cinq ans", ce qui paraît signifier qu'il n'y a pas d'information complémentaire à donner quand le conducteur secondaire est déjà assuré comme conducteur principal, même s'il a moins de cinq ans de permis ; qu'enfin, il résulte des déclarations précitées de M. Karim Y..., que Mme Dominique X... était conductrice du véhicule précédemment assuré, même si son fils le conduisait aussi, puisqu'elle a eu au moins un sinistre avec ce véhicule et du faible écart de date entre l'entrée en vigueur de l'assurance de l'Opel Astra, soit le 2 juillet 2005, et l'accident, soit le 25 juillet 2005, qu'aucune information ne peut être donnée sur le caractère habituel ou non de la conduite du véhicule en cause par M. Yoann X... ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de prononcer la mise hors de cause de la compagnie Pacifica ;

« 1^o alors que la chose jugée s'apprécie au regard de ce qui a été tranché dans le dispositif de la décision en cause, indépendamment des motifs de cette décision ; que le dispositif du jugement du tribunal correctionnel d'Aurillac du 8 mars 2007 prononce "la nullité du contrat d'assurance auto numéro 211417906 souscrit par Mme X... auprès de la SA Pacifica" ; qu'en estimant que, pour analyser la chose jugée par le tribunal correctionnel, il convenait de "reprendre les motifs de la décision pour en déterminer la portée", cependant qu'elle devait s'en tenir au seul dispositif du jugement du 8 mars 2007, parfaitement clair en ce qu'il annulait la police d'assurance litigieuse, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil et les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée ;

« 2^o alors que la sanction prévue par l'article L. 113-8 du code des assurances en cas de fausse déclaration de l'assuré consiste en une annulation de la police d'assurance ; qu'en éludant la portée du jugement du

8 mars 2007, pour la raison que l'annulation de la police d'assurance prononcée par le tribunal correctionnel d'Aurillac ne serait pas "de type traditionnel", mais constituerait une "sanction originale", la cour d'appel a violé le texte susvisé, outre l'article 1351 du code civil ;

« 3^o alors que l'avenant qui modifie le contrat initial s'incorpore à celui-ci et ne constitue nullement un acte contractuel distinct ; qu'aux termes de l'arrêt attaqué, la police d'assurance n° 211417906 a fait l'objet de plusieurs avenants ayant pour objet d'étendre la garantie à de nouveaux véhicules ; qu'en retenant, à l'appui de sa décision, "qu'il serait (...) incompréhensible que la nullité [prononcée par le tribunal correctionnel d'Aurillac dans son jugement du 8 mars 2007] ait effet sur la totalité du contrat", au motif que plusieurs véhicules se trouvaient garantis par la même police, la cour d'appel, qui a ainsi méconnu l'unicité de la police d'assurances à laquelle les avenants successifs se sont intégrés, a violé l'article 1134 du code civil et l'article L. 113-8 du code des assurances ;

« 4^o alors que, retenant également à l'appui de sa décision le fait que "Mme Dominique X..., intervenante volontaire en début de procédure, est absente à ce stade, et que ni la compagnie Pacifica, ni quiconque ne l'ont appelée dans la cause", cependant que Mme Dominique X... était partie à la procédure ayant donné lieu au jugement du 8 mars 2007 prononçant l'annulation de la police d'assurance qu'elle avait souscrite et que M. Yoann X..., jugé entièrement responsable de l'accident, était également partie au jugement du 8 mars 2007, de sorte que la décision d'annulation de la police litigieuse leur était opposable, notamment à l'occasion du présent litige, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 27 juillet 2005, M. Yoann X..., conducteur d'un véhicule Opel, était l'auteur d'un premier accident de la circulation ; que le 6 mai 2006, il était victime d'un second accident, étant passager d'un véhicule Peugeot ; que les deux véhicules étaient assurés par le même contrat d'assurance, conclu entre Mme Dominique X..., sa mère, et la société d'assurance Pacifica, ayant fait l'objet d'avenants successifs, le 2 juillet 2005 pour le premier véhicule, le 5 avril 2006 pour le second ; que, par un jugement définitif, prononçant sur les conséquences dommageables de l'accident survenu le 6 mai 2006, le tribunal correctionnel a déclaré nul le contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré lors de la souscription de l'avenant précité du 5 avril 2006 ; que, statuant sur la demande en réparation de la victime de l'accident du 27 juillet 2005, le tribunal correctionnel a mis la société d'assurance hors de cause en raison de la nullité du contrat d'assurance antérieurement prononcée par le jugement précité ; qu'appel a été interjeté par le prévenu, les parties civiles et la société d'assurance Pacifica, partie intervenante ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la nullité du contrat d'assurance n'a pris effet qu'à la date de la fausse déclaration intentionnelle qu'elle sanctionne, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet –
Avocat général : M. Salvat – Avocats : M^e Balat,
SCP Ortscheidt, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

N° 253

TRANSPORTS

Transports routiers publics et privés – Marchandises – Entreprise de transport – Location d'un véhicule de transport auprès d'une autre entreprise – Entreprise non résidente sur le territoire français – Cabotage irrégulier – Donneur d'ordre – Sanction

Justifie sa décision et ne méconnaît pas la réglementation communautaire applicable, la cour d'appel qui condamne un entrepreneur pour commande de cabotage irrégulier, dès lors qu'elle constate que les transports qu'il a commandés à une entreprise de transports de marchandises non résidente sur le territoire français ne remplissaient pas les conditions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93 du 25 octobre 1993 qui définit le cabotage autorisé comme une activité temporaire, et que les articles L. 3421-7 et L. 3452-8 du code des transports, pris dans le cadre de la transposition du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, incriminent le donneur d'ordre et édictent des sanctions qui lui sont applicables.

REJET du pourvoi formé par M. Carlos X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 20 février 2014, qui, pour commande de cabotage irrégulier, l'a condamné à 3 000 euros d'amende.

2 décembre 2014

N° 14-81.738

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et additionnel produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 39 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, 6-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, 12 du règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil, du 25 octobre 1993, 459, alinéa 3, 512 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 39 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, 13 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, 459, alinéa 3, 512 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., gérant de la société Pimenta & Sobrinhos, a loué quatre véhicules à l'entreprise Nunes & Caetano Lda, non résidente sur le territoire français et que les transports, commandés par le pré-

venu, ont été effectués sous couvert de lettres de voiture internationale (CMR) ; que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel et déclaré coupable du chef de commande de cabotage irrégulier ; qu'appel a été interjeté de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité, l'arrêt attaqué retient, d'une part, que la synthèse des CMR, récapitulant les trajets effectués par ces véhicules loués, caractérise une activité pérenne sur le territoire français, laquelle est exclusive de l'application de la réglementation européenne, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, et d'autre part, que l'article 39 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, aujourd'hui codifié aux articles L. 3421-7 et L. 3452-8 du code des transports, réprime le fait pour l'entreprise ayant commandé les prestations de cabotage de ne pas respecter ces dispositions interdisant à une entreprise de faire réaliser par une entreprise de transport routier de marchandises non résidente plus de trois prestations de cabotage par un même véhicule sur une période de sept jours ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il ressort des constatations souveraines de la cour d'appel que les transports litigieux ne remplissaient pas les conditions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3118/93 du 25 octobre 1993 qui définit le cabotage autorisé comme une activité temporaire, et que les articles L. 3421-7 et L. 3452-8 du code des transports, pris dans le cadre de la transposition du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, incriminent le donneur d'ordre et édictent des sanctions qui lui sont applicables, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions communautaires visées aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Mirguet –
Avocat général : M. Salvat.

N° 254

ACTION CIVILE

Recevabilité – Collectivités territoriales – Commune – Abus de biens sociaux – Commune associée ou créancière de la société – Conditions – Préjudice propre distinct du préjudice social découlant de l'infraction

Il se déduit de l'article 2 du code de procédure pénale, des articles 1^{er}, 1^o, de la loi du 7 juillet 1983 et 437, 3^o, de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur et de l'article L. 242-6, 3^o, du code de commerce qu'une collectivité territoriale, agissant pour son compte, est irrecevable à se constituer partie civile en raison du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société d'économie mixte dont elle est l'associée ou la créancière, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Jean X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 15 octobre 2013, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef d'abus de biens sociaux, a prononcé sur les intérêts civils.

3 décembre 2014

N° 13-87.224

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 2 du code de procédure pénale, des articles 1^{er}, 1^o, de la loi du 7 juillet 1983 et 437, 3^o, de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur, et de l'article L. 242-6, 3^o, du code de commerce :

Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'une collectivité territoriale, agissant pour son compte, est irrecevable à se constituer partie civile en raison du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société d'économie mixte dont elle est l'associée ou la créancière, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction ;

Attendu que, statuant sur les seuls intérêts civils, l'arrêt attaqué condamne M. X..., en réparation du préjudice causé par les abus de biens sociaux dont il a été déclaré coupable au préjudice de la société d'économie mixte Semaville, à verser à la commune de Villepinte, actionnaire majoritaire et créancière de cette société, la somme de 550 173,10 euros correspondant au montant des détournements ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 15 octobre 2013 ;

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de la commune de Villepinte.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié.

N° 255

ESCROQUERIE

Escroquerie au Trésor public – Taxe sur la valeur ajoutée – Remise de l'objet ou du fonds – Acte opérant décharge – Caractérisation – Portée

Constitue une escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) l'organisation, entre pays de l'Union européenne, d'un circuit triangulaire consistant à émettre des factures mentionnant faussement que la TVA sur des véhicules d'occasion acquis hors taxe auprès de professionnels étrangers a été acquittée, afin d'obtenir indûment le régime de la taxation sur la marge et de déterminer l'administration fiscale à délivrer aux acquéreurs de ces véhicules des quitus valant décharge.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour dire non constitué le délit d'escroquerie, énonce que ce quitus fiscal n'emporte pas décharge de la TVA normalement due, alors que, prévu par l'article 298 sexies, V bis, du code général des impôts, il n'est délivré que sur présentation d'une caution ou d'une garantie suffisante ou lorsque la taxe a été effectivement acquittée, et vaut ainsi acte opérant décharge, peu important la possibilité pour l'administration de revoir ultérieurement la situation.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Colmar, l'Etat français, partie civile, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} février 2013, qui, dans la procédure suivie contre MM. Manuel X..., Jorge Y..., Pascal Z..., Alvaro A..., Jérôme B..., Eric C..., Olivier D... et Erik E..., a relaxé le premier du chef d'escroquerie en bande organisée, les autres du chef de complicité d'escroquerie en bande organisée, a ordonné des mesures de restitution et a prononcé sur les intérêts civils.

3 décembre 2014

N° 13-82.099

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour l'Etat français, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 298 sexies du code général des impôts, 242 terdecies, 242 quaterdecies de l'annexe II du code général des impôts, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la relaxe du chef d'escroquerie et de complicité d'escroquerie ;

« aux motifs que le quitus fiscal délivré par l'administration des impôts à l'acquéreur d'un véhicule automobile après un contrôle apparent des pièces justificatives présentées, n'emporte, nonobstant sa dénomination, aucune libération de l'assujetti tenu de s'acquitter de cette taxe, le Trésor public conservant dans toute son étendue, le droit de réclamer son règlement jusqu'à son paiement effectif et complet ; que ce document n'est remis à l'acquéreur d'un véhicule automobile introduit en France que pour les seuls besoins de l'immatriculation, sans avoir pour objet de prendre position sur le régime fiscal applicable au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ; que dès lors, en l'absence de décharge consentie à l'un quelconque des prévenus, élément constitutif de l'escroquerie, ce délit ou sa complicité ne peut être retenu ;

« alors que, conformément aux articles 298 sexies du code général des impôts, des articles 242 terdecies, 242 quaterdecies, 242 quaterdecies de l'annexe II du code

général des impôts, le certificat fiscal que vise l'administration, au vu des pièces fournies par l'acquéreur arrête le régime fiscal de la vente et détermine la liquidation et le paiement de l'impôt ; que si, à cette occasion, l'acquisition est soumise à un régime fiscal plus favorable que le régime fiscal légalement applicable, compte tenu des caractéristiques connues des conditions dans lesquelles le véhicule a été acquis, il y a décharge à due concurrence ; que cette décharge peut révéler une escroquerie dès lors qu'elle est déterminée par des manœuvres constituées notamment par la présentation de pièces comptables inexactes ; qu'en décidant le contraire, à la faveur de l'idée, erronée, que le certificat fiscal n'est qu'un élément de la procédure d'immatriculation relevant de la police administrative des véhicules, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, 298 *sexies* du code général des impôts, 242 *terdecies*, 242 *quaterdecies* de l'annexe II du code général des impôts, 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les prévenus ont été poursuivis des chefs d'escroquerie et complicité d'escroquerie en bande organisée, pour avoir contribué à la mise en place ou à l'organisation, entre la France, l'Allemagne et l'Espagne, d'un circuit triangulaire de facturation et de convoyage destiné à émettre des factures de véhicules d'occasion mentionnant une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) faussement acquittée afin d'occulter le statut fiscal applicable à ces véhicules acquis hors taxe auprès de professionnels étrangers en leur appliquant frauduleusement le régime de la taxation sur la marge, et d'avoir ainsi déterminé l'administration fiscale à délivrer des *quitus* valant décharge de TVA ;

Attendu que, pour dire non constitués les délits d'escroquerie et de complicité d'escroquerie reprochés, l'arrêt énonce que le *quitus* fiscal délivré par l'administration à l'acquéreur d'un véhicule, après un contrôle apparent des pièces justificatives présentées, n'est remis que pour les seuls besoins de l'immatriculation et n'emporte pas décharge de la TVA normalement due, le Trésor public conservant le droit d'en réclamer le règlement ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le certificat fiscal prévu par l'article 298 *sexies*, V *bis*, du code général des impôts n'est délivré que sur présentation d'une caution ou d'une garantie suffisante ou lorsque la taxe est effectivement acquittée et, dans ce dernier cas, vaut décharge s'il est obtenu sans que la TVA réellement due ait été payée, peu important la possibilité, pour l'administration, de revoir ultérieurement la situation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 1^{er} février 2013, en ses seules dispositions, pénales et civiles, relatives à la relaxe de

MM. Manuel X..., Jorge Y..., Pascal Z..., Alvaro A..., Jérôme B..., Eric C..., Olivier D... et Erik E... des chefs d'escroquerie et complicité d'escroquerie en bande organisée, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme de la Lance – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Jean-Philippe Caston, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Bouthors.

N° 256

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion – Liberté de manifester ses convictions – Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – Compatibilité

2° PEINES

Stage de citoyenneté – Conditions – Accord du prévenu présent à l'audience – Défaut – Portée

1° *Si l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Tel est le cas de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics et à garantir les conditions du « vivre ensemble » en imposant à toute personne circulant dans un espace public de montrer son visage.

Justifie en conséquence sa décision la juridiction de proximité ayant, sur le fondement de ladite loi, déclaré coupable une personne qui, le visage dissimulé, effectuait des achats dans un magasin à grande surface.

2° *L'article 131-5-1 du code pénal prévoit que la juridiction ne peut prescrire à titre de sanction l'accomplissement d'un stage de citoyenneté si la personne poursuivie refuse cette mesure ou si elle n'est pas présente à l'audience.*

Dès lors, encourt la censure le jugement d'une juridiction de proximité qui, après avoir déclaré la prévenue, représentée à l'audience par un avocat, coupable de la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public, la condamne, fût-ce à titre de peine complémentaire, à accomplir un stage de citoyenneté.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par Mme X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Dijon, en date du 1^{er} juillet 2013, qui, pour port d'une tenue destinée à la dissimulation du visage dans l'espace public, l'a condamnée à 150 euros d'amende et deux jours de stage de citoyenneté.

9 décembre 2014

N° 14-80.873

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que Mme X... a été condamnée le 1^{er} juillet 2013 à 150 euros d'amende et à un stage de citoyenneté de deux jours par la juridiction de proximité, dont le jugement mentionne qu'il a été rendu en premier ressort ; que l'intéressée et l'officier du ministère public, ayant interjeté appel de cette décision, la cour d'appel a, par arrêt contradictoire du 18 décembre 2013, déclaré à bon droit ces appels irrecevables en application de l'article 546 du code de procédure pénale ; que, par une énonciation inopérante, elle a ajouté qu'il n'y avait pas lieu à réouverture du délai de pourvoi ;

Attendu que l'erreur commise par le premier juge, qui a mentionné que le jugement était rendu en premier ressort, ne saurait avoir pour effet de préjudicier à la prévenue ; que, dès lors, le pourvoi formé le 20 décembre 2013, dans les deux jours du prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, doit être déclaré recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que Mme X..., le visage dissimulé, a été interpellée par les forces de l'ordre, alors qu'elle effectuait des achats dans une grande surface commerciale ;

Attendu que, poursuivie pour avoir enfreint les dispositions de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la prévenue, représentée par un avocat, a soutenu que ladite loi violait l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, le jugement énonce que l'activité à l'occasion de laquelle a été constatée la contravention ne pouvait être assimilée à l'exercice d'un culte, à un enseignement ou à la pratique et à l'accomplissement d'un rite ;

Attendu que, si c'est à tort que la juridiction de proximité a ignoré la motivation religieuse du comportement considéré, le jugement n'encourt pas la censure dès lors que, si l'article 9 de la convention susvisée garantit l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'alinéa 2 de ce texte dispose que cette liberté peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi et constituant, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que tel

est le cas de la loi interdisant la dissimulation intégrale du visage dans l'espace public en ce qu'elle vise à protéger l'ordre et la sécurité publics et à garantir les conditions du « vivre ensemble » en imposant à toute personne circulant dans un espace public, de montrer son visage ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la méconnaissance des articles 7 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 131-5-1 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la peine de stage de citoyenneté ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience ;

Attendu qu'après avoir déclaré Mme X..., non comparante à l'audience mais représentée par un avocat muni d'un pouvoir, coupable de la contravention susvisée, la juridiction de proximité la condamne à une peine d'amende et à l'accomplissement d'un stage de citoyenneté ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait, en l'absence de la prévenue, condamner celle-ci à accomplir un stage de citoyenneté, fût-ce à titre de peine complémentaire, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Dijon, en date du 1^{er} juillet 2013, en ses seules dispositions relatives à la peine de stage de citoyenneté, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod.

Sur le n° 1 :

Sur la compatibilité de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-80.891, *Bull. crim.* 2013, n° 54 (1) (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité d'un accord du prévenu présent à l'audience pour que la juridiction puisse prescrire à titre de sanction l'accomplissement d'un stage de citoyenneté, dans le même sens que :

Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-80.891, *Bull. crim.* 2013, n° 54 (2) (cassation partielle).

N° 257

LOIS ET REGLEMENTS

Arrêté ministériel – Arrêté préfectoral antérieur non expressément abrogé – Abrogation implicite – Conditions – Réglementation nouvelle – Caractère incompatible – Détermination – Nécessité

L'application d'un arrêté préfectoral non abrogé relatif à la nage en eau vive ne peut, nonobstant l'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel applicable aux établissements organisant la nage en eau vive, être exclue sans que le juge explique en quoi les règles plus strictes qu'il édicte sont incompatibles avec la réglementation nationale.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la société River club, M. Mouras X..., Mme Djamila Y..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants de leurs enfants El Malik, Lina et Yassin X..., l'association Enfance et partage, parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 24 octobre 2012, qui a renvoyé la première devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire et a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction pour MM. Didier Z..., Gérard A..., Gautier B..., Loïc C... du chef d'homicide involontaire.

9 décembre 2014

N° 12-87.494

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 1^{er} août 2009, à l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), au cours d'une activité de nage en eau vive organisée dans la Durance par la société River club, à laquelle se livrait un groupe de neuf mineurs âgés de 11 à 15 ans, qui était conduit par un moniteur en formation, M. Gautier B..., et suivi par un maître-nageur, M. Loïc C..., Anissa X..., âgée de 11 ans, a été brusquement coincée par une barre de fer qui l'a immergée sans que le maître-nageur puisse la saisir au passage ; que l'enfant a été dégagée par des rafteurs qui lui ont vainement pratiqué un massage cardiaque jusqu'à l'arrivée, environ 20 minutes plus tard, de secours qui la transportaient à l'hôpital où son décès était constaté ; qu'une information ayant été ouverte du chef, notamment, d'homicide involontaire, la société River club et son directeur, M. Didier Z..., étaient mis en examen, et M. Gérard A..., moniteur-coordonateur au sein de cet organisme, M. Gautier B... et M. Loïc C... étaient entendus en qualité de témoins assistés ; que le juge d'instruction a rendu le 8 mars 2012 une ordonnance de non-lieu dont ont interjeté appel le procureur de la République, les époux X... et l'association Enfance et partage ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la société River club, pris de la violation des articles 121-2, 121-3 et 221-6 du code pénal, R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du

décret n° 2009-679 du 11 juin 2009, A. 322-43 à A. 322-52 du code du sport, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a ordonné le renvoi de la société River Club devant le tribunal correctionnel de Gap pour avoir, à l'Argentière-la-Bessée, le 1^{er} août 2009, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, causé involontairement la mort d'Anissa X..., en l'espèce en ne procédant pas à un repérage préalable des lieux, rendant ainsi impossible la détection d'un obstacle dangereux ayant causé le décès de la victime ;

« aux motifs qu'en définitive l'instruction a permis d'établir que l'accident avait été causé exclusivement et directement par la présence d'une barre de fer en partie immergée dans l'eau, obstacle qui s'était vraisemblablement déplacée récemment car, à défaut, il n'aurait pas manqué d'être repéré la saison précédente (D 53, D 331, D 428, D 662) et même dans les jours précédant le drame par les nombreux utilisateurs de la rivière (D 333, D 334, D 335, D 338), ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce ; qu'en outre, une opération de nettoyage de la rivière, réalisée avant l'accident à l'occasion du championnat de France de 2009, n'avait pas permis d'en déceler, ni même d'en suspecter, la présence (D 136, D 666) ; que l'origine même de cette barre de fer n'a pu être établie avec certitude, malgré les investigations entreprises dans le cadre de la procédure d'instruction ; qu'il s'agit probablement de l'élément d'un pont détruit à proximité dans les années 70, sans qu'il soit possible d'identifier la personne l'ayant déposée à cet endroit (D 102, D 348, D 357, D 658, D 659, D 664, D 663, D 670) ; que la présence de cette barre de fer ne peut donc être imputée aux organisateurs de la sortie en hydrospeed du 1^{er} août 2009, dont le comportement n'a en conséquence pas causé directement le dommage, ni a quiconque ; qu'en revanche, l'instruction a permis d'établir que les crues de la Durance avaient régulièrement pour conséquence de modifier le lit de la rivière et de faire resurgir aléatoirement des matériaux divers ; que la présence d'un obstacle dangereux à cet endroit n'était donc pas totalement imprévisible et ne peut donc caractériser un cas de force majeure, ce d'autant plus que les enquêteurs (D 342) ont constaté dans la zone de l'accident la présence dans l'eau de nombreuses branches formant autant d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la pratique des sports en eaux vives et que, par ailleurs, la barre, en partie émergée, était visible depuis la surface (D 46, D 47, D 150) ; que dès lors, le non repérage de la barre à l'origine de l'accident, lui-même consécutif à l'absence fautive de reconnaissance préalable des lieux, constitue une cause indirecte du dommage ; que cette faute, en lien avec le dommage relève de la responsabilité de la personne morale EURL River Club dont l'organisation défaillante n'a pas permis d'inclure la prévention du risque résultant des changements de configuration de la rivière et de l'apparition subséquente d'obstacles dangereux pour la nage en eaux vives qu'en effet, par son abstention de repérage systématique et préalable des lieux, l'EURL River Club a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas permis de l'éviter ; que toutefois, il n'apparaît pas que cette absence de repérage constitue à l'encontre des personnes physiques impliquée dans l'organisation de la sortie, une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; qu'en effet, le caractère aléatoire du surgissement dans le cours d'eau d'un élément de pont détruit de nombreuses années auparavant, ne leur permet-

tait pas de connaître avec suffisamment de certitude la réalité et la gravité du risque auquel elles exposaient de jeunes enfants ; qu'en conséquence, il convient : – infirmant partiellement la décision du magistrat instructeur en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à suivre contre l'EURL River Club, d'ordonner le renvoi de l'EURL River Club devant le tribunal correctionnel de Gap du chef d'homicide involontaire par personne morale sur Anissa X... ; – de confirmer l'ordonnance du magistrat instructeur pour le surplus ;

« 1^o alors que les personnes morales ne sont responsables pénalement que des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'au cas d'espèce, en estimant qu'il existait contre l'EURL River Club des charges suffisantes tendant à lui imputer un homicide involontaire par la commission d'une faute ayant constitué une cause indirecte du dommage, tenant à l'absence de repérage de la barre en fer à l'origine de l'accident, sans donner aucune explication sur la ou les personnes physiques, ayant la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale, qui se serait matériellement rendue coupable de cette abstention, quand une telle identification est une condition nécessaire, non seulement à la caractérisation du délit, mais en amont au renvoi de la personne morale devant la juridiction correctionnelle, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que les juges du fond ont constaté qu'il résultait de l'instruction que la barre de fer à l'origine de l'accident n'avait pas été repérée la saison précédente, ni même dans les jours précédant le drame par les nombreux utilisateurs de la rivière et qu'en outre, une opération de nettoyage de celle-ci avait été réalisée à l'occasion du championnat de France qui s'était déroulé la même année et n'avait permis ni de déceler, ni de suspecter la présence de cet objet, dont l'origine même n'avait pu être établie avec certitude malgré les investigations mises en œuvre ; qu'en retenant dans le même temps que la présence de cet obstacle à cet endroit n'était pas totalement imprévisible et aurait pu faire l'objet d'un repérage utile avant l'accident, la chambre de l'instruction, qui a statué par des motifs contradictoires, a de nouveau violé les textes susvisés ;

« 3^o alors que les normes applicables à la pratique de la nage en eau vive, en particulier les articles A. 322-43 à A. 322-52 du code du sport, ne prévoient en aucune manière une obligation de repérage systématique et préalable des lieux par l'organisateur d'une sortie en rivière de type "hydrospeed" comme au cas d'espèce ; qu'en retenant qu'il existait à la charge de l'EURL River Club des éléments suffisants de nature à justifier son renvoi devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire, pour avoir indirectement contribué à la réalisation du dommage en méconnaissant son obligation de repérage systématique et préalable des lieux, sans s'expliquer sur l'origine d'une telle obligation à la charge de la personne morale, la chambre de l'instruction n'a en toute hypothèse pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés » ;

Attendu que le moyen se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives aux charges que la chambre de l'instruction a retenues contre la prévenue ; que ces énonciations ne présentant aucune disposition que le tribunal saisi de la poursuite n'aurait pas le pouvoir de modifier, le moyen est irrecevable en application de l'article 574 du code de procédure pénale ;

Mais sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Mourad X..., Mme Djamila Y... et l'association Enfance et partage, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme,

111-3, 111-5, 121-2, 121-3, 221-6 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. Z..., M. A..., M. B... et M. C... pour homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement ;

« aux motifs que sur l'existence d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ayant pu provoquer le décès d'Anissa X..., c'est à tort que le ministère public et les parties civiles estiment que les responsabilités susceptibles d'être imputées aux différents intervenants à la sortie du 1^{er} août 2009 devraient être analysées au regard de l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes en date du 19 mai 1993 ; qu'en effet en droit, si une réglementation préfectorale peut aggraver, dans un sens plus restrictif, des mesures réglementaires prises au plan national, ce n'est qu'à la condition que les circonstances locales la justifient ; qu'en l'espèce, il n'existe aucune particularité géographique du département des Hautes-Alpes, notamment par rapport aux autres départements alpins ou pyrénéens, qui justifie une prééminence de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 sur l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 et sur la législation nationale postérieure ; que d'ailleurs, l'abrogation officielle de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 par le préfet des Hautes-Alpes le 18 novembre 2009 confirme l'absence de circonstances locales justifiant une réglementation spécifique aux Hautes-Alpes postérieurement au 4 mai 1995, d'où il suit que cet arrêté préfectoral était caduc à partir de cette date ; qu'en effet, il ne peut être sérieusement soutenu que des modifications substantielles de la géographie des Hautes-Alpes aient pu justifier une réglementation plus sévère entre 1993 et 2009 qu'entre 2009 et aujourd'hui ; qu'enfin, le ministère public lui-même reconnaît dans ses réquisitions (D 942) que l'autorité administrative estimait caduc et inapplicable aux faits de l'espèce l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 (D 171) ; qu'il serait dès lors paradoxal, et contraire au principe de légalité posé par les articles 111-3 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'asseoir une infraction pénale sur la méconnaissance d'une réglementation dont l'administration chargée de la faire respecter estime elle-même qu'elle est abrogée ; qu'il convient dès lors de se référer, pour apprécier la réglementation applicable à la sortie du 1^{er} août 2009, au seul article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, lequel précise : "lorsque l'organisateur d'une activité sportive proposée dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs relève d'un prestataire, qui agit par contrat avec l'organisateur du séjour, ce sont alors les dispositions réglementaires relatives aux établissements d'activités physiques et sportives régies par le code du sport qui s'appliquent" ; qu'en effet, la ville d'Etampes ayant fait appel, dans le cadre d'un séjour de vacances et par contrat, au prestataire de service EURL River Club, c'est bien dans le cadre de ce texte, renvoyant aux dispositions générales des articles A. 322-43 à A. 322-52 du code du sport, qu'il convient d'analyser les responsabilités susceptibles d'être imputées aux différents intervenants à l'activité d'hydrospeed le jour du drame ;

« 1^o alors qu'une exception d'illégalité d'un acte administratif doit être présentée avant toute défense au fond ; qu'il ne résulte pas des conclusions ni des pièces de la procédure que la société River Club ni MM. Z..., A..., B..., C... ont soulevé, avant toute défense au fond, l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 ; qu'en

écartant néanmoins l'arrêté du 19 mai 1993, la chambre de l'instruction qui a ainsi statué sur une exception qui n'était pas soulevée devant elle avant toute défense au fond, a méconnu les dispositions précitées ;

« 2° alors que lorsqu'une disposition législative, support légal d'une incrimination, demeure en vigueur, l'abrogation de textes réglementaires pris pour son application n'a pas d'effet rétroactif ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 n'a été expressément abrogé que par un arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, soit postérieurement à la date des faits commis le 1^{er} août 2009 ; que la chambre de l'instruction a estimé que l'abrogation rétroagissait au 4 mai 1995 et a écarté l'application aux faits de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 ; qu'en se prononçant ainsi tandis que les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 18 novembre 2009 et que la disposition législative, support légal de l'infraction d'homicide involontaire, n'a pas été modifiée, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, le pouvoir en vertu duquel le ministre de la jeunesse et des sports réglemente l'activité de la nage en eaux vives sur l'ensemble du territoire national, n'ôte pas au préfet le pouvoir de rendre cette réglementation plus restrictive dans le département des Hautes-Alpes ; que l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 relatif à la pratique de la nage en eaux vives dans le département des Hautes-Alpes comporte des règles de sécurité spécialement applicables à ce département dérogeant aux règles de l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie sur l'ensemble du territoire national ; qu'en considérant que l'arrêté du 4 mai 1995 avait implicitement abrogé l'arrêté du 19 mai 1993, la chambre de l'instruction a méconnu la règle selon laquelle le pouvoir de police exercé par le ministre sur l'ensemble du territoire français ne prive pas le préfet de la possibilité d'user des pouvoirs de police pour assurer la sécurité publique sur sa circonscription ;

« 4° alors qu'une réglementation postérieure n'en abroge implicitement une antérieure que si ses dispositions sont incompatibles avec les précédentes ; que les parties civiles faisaient ainsi valoir dans leur mémoire régulièrement déposé que le respect des mesures prescrites par l'arrêté du 19 mai 1993 entraînait nécessairement le respect de celles prévues par l'arrêté du 4 mai 1995 moins contraignant ; qu'en se bornant à énoncer qu'aucune particularité géographique ne justifiait une prééminence de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 sur l'arrêté du 4 mai 1995, la chambre de l'instruction n'a pas répondu à cet argument péremptoire et n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors qu'il découle du principe de légalité des délits et des peines que seuls les textes législatifs ou réglementaires fixent le champ d'application des dispositions pénales ; que l'opinion d'une autorité administrative ne peut pas modifier les conditions d'application prévues par les lois en vigueur ; qu'en énonçant que l'arrêté du 19 mai 1993 était caduc en raison de l'opinion de l'autorité administrative estimant inapplicable aux faits de l'espèce cet arrêté, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées et le principe de légalité » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision

et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'avant de confirmer l'ordonnance de non-lieu en ce qui concerne MM. Z..., A..., B... et C..., l'arrêt retient, par les motifs repris au moyen, que les responsabilités susceptibles d'être imputées aux différents intervenants à l'activité de nage en eau vive du 1^{er} août 2009 ne doivent pas être analysées au regard de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1993, ayant pour objet les mesures de sécurité applicables lors de l'utilisation des cours d'eau du département des Hautes-Alpes, devenu caduc en raison de l'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel du 4 mai 1995 ; que les juges ajoutent qu'il ne peut être sérieusement soutenu que les modifications substantielles de la géographie des Hautes-Alpes aient pu justifier une réglementation plus sévère entre 1993 et 2009 que depuis 2009 ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui excluent l'application des dispositions spéciales de l'arrêté, en date du 19 mai 1993, du préfet des Hautes-Alpes, qui n'a été abrogé que le 18 novembre 2009, soit après la survenance de l'accident, sans expliquer en quoi les règles plus strictes qu'il édictait avaient un caractère incompatible avec celles fixées par la réglementation nationale applicable aux établissements organisant la pratique et l'enseignement de la nage en eau vive, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

I. – Sur le pourvoi formé par la société River club :
Le DECLARE IRRECEVABLE ;

Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 24 octobre 2012, en ses seules dispositions confirmant l'ordonnance de non-lieu concernant MM. Didier Z..., Gérard A..., Gautier B..., Loïc C..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado.

Sur l'abrogation implicite d'un texte réglementaire par une réglementation nouvelle si ses dispositions sont incompatibles avec les précédentes et rendent impossible leur maintien en vigueur, à rapprocher :
Crim., 23 juin 1993, pourvoi n° 92-81.909, *Bull. crim.* 1993, n° 221 (3) (cassation sans renvoi).

Sur le caractère permanent des arrêtés ou règlements pris par l'autorité compétente tant qu'ils n'ont pas été rapportés ou qu'ils ne sont pas devenus inconciliables avec les règles édictées par une disposition nouvelle, à rapprocher :
Crim., 9 juillet 2003, pourvoi n° 03-82.119, *Bull. crim.* 2003, n° 138 (2) (rejet).

PEINES

Non-cumul – Domaine d'application – Travail – Hygiène et sécurité des travailleurs – Infractions – Homicide et blessures involontaires et infraction aux dispositions protectrices de la sécurité des travailleurs (non)

Lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 4741-1 du code du travail, les autres prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent, dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée encourue.

REJET du pourvoi formé par M. Guy X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 31 juillet 2013, qui, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende et 3 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 décembre 2014

N° 13-85.937

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-3, 221-6, 221-8 et 221-10 du code pénal, des articles R. 4323-29, R. 4323-40, R. 4323-47, R. 4323-48, R. 4323-49, R. 4324-24, R. 4325-25, R. 4324-26, R. 4324-27, L. 4741-1 et L. 4741-5 du code du travail, des articles préliminaires, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'homicide dans le cadre du travail et de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail pour le levage des charges ne permettant pas de préserver sa sécurité ;

« en ce que ledit arrêt, en répression, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, au paiement de deux amendes d'un montant respectif de 5 000 euros et 3 000 euros et, à titre de peine complémentaire, à la diffusion d'une partie de la décision dans le journal Sud Ouest édition Dordogne, à sa charge, à concurrence de la somme de 10 000 euros et en ce qu'il a statué sur l'action civile ;

« aux motifs que le fait que M. X... ait été improprement qualifié d'employeur de la victime dans la convocation initiale devant le tribunal correctionnel de Bergerac alors qu'il est simplement gérant de la société employeur de M. Gilles Y... ne vicie en rien la procédure, la citation ayant visé les articles L. 4641-1 et L. 4741-2 du code du

travail et M. X... ayant été en fait renvoyé en qualité de représentant légal de l'employeur ; que les premiers juges ont justement fait observer qu'il n'est pas reproché à M. X..., dans le cadre de l'article 221-6 du code pénal, lequel renvoie expressément à l'article 121-3 du même code, une faute caractérisée mais la violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ce qui est susceptible de caractériser l'infraction lorsque l'auteur n'est pas la personne qui a causé directement le dommage mais qu'il a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ; que le fait que les circonstances exactes de l'accident du 4 avril 2011 restent incertaines ne saurait interdire une appréciation sur le fait que M. X... ait pu créer ou contribuer à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ; qu'il apparaît en tous cas établi que la benne qui a écrasé M. Gilles Y... n'a pu descendre inopinément qu'en raison de la manipulation du levier permettant de passer d'une utilisation "benne" du dispositif à une utilisation "grue" du même dispositif ; qu'au terme d'une analyse rigoureuse des éléments du dossier et notamment des différents éléments de non-conformité relevés par l'APAVE de la benne basculante en cause, qui correspond bien à un équipement de travail, analyse à laquelle la cour se réfère expressément, les premiers juges ont pertinemment fait ressortir que l'employeur a mis à disposition de son salarié un équipement de travail non conforme alors même qu'il connaissait les risques liés à l'utilisation de cet équipement puisqu'il insistait, en cas de nécessité de travailler "benne levée", sur l'importance de placer une cale de sécurité ; qu'il s'agit bien là d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement qui a objectivement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et les conditions des articles 221-6 et 121-3 combinées du code pénal sont donc réunies, caractérisant ainsi le délit reproché à M. X... ; que le rapport de l'APAVE démontre par ailleurs que M. X... a mis à disposition de son salarié un équipement ne permettant pas de préserver sa sécurité, en l'espèce un camion benne non conforme aux normes de sécurité, ce qui constitue un délit dont la peine devra se cumuler avec la peine à prononcer pour l'homicide involontaire ;

« et aux motifs adoptés qu'en application des articles 221-6 et 121-3 du code pénal, premier article visé dans la prévention, faisant lui-même référence au second article, M. X..., ès qualités de gérant, n'ayant pas causé directement le dommage, il convient de démontrer qu'il a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter et qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que la prévention ne fait pas état d'une faute caractérisée mais d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne respectant pas les règles de sécurité de travail ; qu'il est en outre reproché à M. X... ès qualités de gérant d'avoir mis à la disposition de M. Y... un équipement de travail ne permettant pas de préserver sa sécurité en mettant à sa disposition un camion benne non conforme aux normes de sécurité et d'autre part d'avoir mis à sa disposition un équipement de travail sans information ou formation en laissant son salarié intervenir sur l'entretien d'un camion

benne sans bénéficier d'information ou de formation sur les risques liés à l'entretien de ce type de véhicule ; et qu'il résulte des éléments de la procédure que le 4 avril 2011, dans l'enceinte de l'entreprise Delprat, M. Y..., employé de la SARL ETS Delprat, a été écrasé par la benne d'un camion benne appartenant à l'entreprise qui, alors qu'elle était levée, est redescendue de manière inopinée, lui-même se trouvant à ce moment-là entre le châssis et la benne levée ; qu'il a été gravement blessé et qu'il est décédé le 18 juillet 2011 des suites des blessures subies ce jour-là ; qu'en premier lieu, il importe peu de connaître les raisons pour lesquelles M. Y... avait procédé au levage de la benne et se trouvait dans cette position permettant cet écrasement dès lors que le contrat même de travail de M. Y..., qui prévoyait qu'il devait s'assurer du bon fonctionnement de son véhicule, rendait possible cette intervention ; que le dossier ne permet pas au surplus de retenir avec certitude la thèse de M. X... selon laquelle M. Y... aurait levé la benne pour récupérer son téléphone portable alors qu'au contraire, il ressort de l'audition de l'épouse de la victime que M. Y... faisait régulièrement de la mécanique sur les camions quand il n'effectuait pas de livraison et qu'à l'hôpital il lui avait expliqué qu'il essayait de réparer un souci avec l'inverseur ; qu'en toute hypothèse il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'une part que ses salariés interviennent sur le camion benne si telle n'est pas leur fonction au terme de leur contrat de travail, d'autre part, s'ils interviennent quand même, qu'ils ne soient pas écrasés par la descente intempestive de la benne ; que par ailleurs M. X... admet que la benne n'a pu descendre inopinément qu'en raison de la manipulation du levier d'inverseur benne/grue situé sur le châssis à l'extérieur du camion ; qu'or il résulte du rapport établi par l'APAVE, élément du débat contradictoirement débattu que : – cette benne basculante, équipement de travail, n'est pas conforme à l'article R. 4324-2 du code du travail en ce que d'une part les commandes de basculement de la caisse sont effectuées par des commandes qui ne sont pas sous contrôle de l'opérateur ; dès lors des zones d'écrasement sont directement accessibles par des tiers depuis les faces latérales de la benne ; d'autre part le positionnement du sélecteur hydraulique grue auxiliaire/benne basculante en position grue auxiliaire provoque l'arrêt des mouvements de la benne, la purge de son circuit hydraulique et la descente par gravité de la benne au point mort bas, cette descente non contrôlée de la caisse induisant un risque d'écrasement sur les zones accessibles ; – cette benne n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 4324-8 en ce que les essais de fonctionnement moteur véhicule en marche ont entraîné, lorsque la benne était en position haute, sa descente non contrôlée en position basse suite à la mise en service de la pompe avec commutateur hydraulique grue auxiliaire/benne basculante sur le flanc avant gauche de la benne en position grue auxiliaire ; que cette benne est non conforme aux dispositions de l'article R. 4324-9 en ce que le commutateur hydraulique sur le flanc de la benne n'est pas clairement visible et identifiable et ne fait pas l'objet d'un marquage approprié ; – cette benne n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 4324-10 en ce que le distributeur hydraulique est positionné dans une zone dangereuse à une distance de 300 mm de la zone d'écrasement entre faux châssis et bâti inférieur de la caisse qui redescend de manière non contrôlée lorsque ce levier est manœuvré alors que la benne est en position haute ; – cette benne n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 4324-14 en ce que l'opérateur, positionné au niveau du distributeur, ne dispose d'aucun dispositif d'arrêt directement et rapidement accessible en cas de danger ; – cette benne n'est pas conforme aux dispositions de l'arti-

cle R. 4324-16 en ce que cet équipement de travail ne comporte pas les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte pour assurer la sécurité des travailleurs en l'absence d'affichage de consigne de sécurité dans la cabine ni de consigne de positionnement d'une béquille en cas d'intervention sous la caisse au niveau de celle-ci ; que cette benne n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 4324-20 en ce que des risques de ripage de la béquille existent et donc de retombée intempestive de la caisse sur le faux châssis en raison de l'absence de butée mécanique en partie supérieure permettant de rendre la béquille escamotable dans un seul sens, absence de dispositif positionné sur le longeron du faux châssis en vis-à-vis de la béquille permettant d'assurer son positionnement correct lors des interventions et surface de contact sur l'extrémité de la béquille et le longeron du faux châssis insuffisante pour éviter son glissement ; qu'il est ainsi établi par les pièces du dossier que l'employeur n'a pas respecté les règles ci-dessus rappelées de sécurité de travail et a mis à disposition de son salarié un équipement de travail non conforme à ces normes ne permettant pas de préserver sa sécurité alors que le dossier établit encore que M. X... avait connaissance des risques d'une particulière gravité liés à l'utilisation de cet équipement de travail puisqu'il exigeait de tous ses employés qu'ils placent une cale sous la benne dès que celle-ci était levée, ce qui implique à tout le moins que l'employeur n'ignorait pas les risques de retombée intempestive de la benne ; qu'il convient de relever la désinvolture manifestée par M. X... lors de l'enquête ainsi que son absence d'empathie envers la victime et sa famille qui ressortent notamment des termes employés lors de son audition et relevés par les gendarmes ; que les faits reprochés à M. X... en qualité de gérant étant ainsi établis, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

« 1^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; qu'au cas particulier, pour contester tant le manquement à une obligation de sécurité qui lui était imputé que la mise à disposition d'un matériel non conforme à l'usage de ses salariés, M. X... avait pris soin de critiquer point par point les motifs des premiers juges et, par suite, la pertinence du rapport de l'APAVE sur lequel le tribunal correctionnel s'était fondé ; que M. X... avait également précisé que les camions mis à la disposition de ses salariés avaient valablement passé tous les contrôles techniques obligatoires ; qu'en se bornant à entériner purement et simplement le rapport de l'APAVE sans y ajouter, pour retenir que M. X... avait délibérément manqué à une obligation particulière de sécurité d'une part, qu'il avait mis à disposition de ses salariés un équipement ne permettant pas de préserver leur sécurité d'autre part, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2^o alors que la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence ne permet de retenir la responsabilité des personnes physiques qui n'ont pas directement causé le préjudice que si elle est manifestement délibérée ; que le caractère délibéré de la violation d'une obligation particulière de sécurité ne peut résulter de la seule constatation de cette violation ; qu'au cas précis, en déduisant ce caractère manifestement délibéré de ce que M. X... indiquait à ses salariés qu'ils devaient placer une cale lorsqu'ils remontaient la benne de leur camion circonstance qui, au contraire, établissait que l'employeur voulait d'abord et avant tout préserver la sécurité de son personnel, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 3^o alors que tout jugement doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en

déclarant M. X... coupable du délit d'homicide involontaire par violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement sans préciser les dispositions légales ou réglementaires auxquelles elle entendait se référer, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 4^e alors que l'auteur indirect poursuivi à raison de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement n'engage sa responsabilité pénale que si la méconnaissance d'une pareille obligation est elle-même en lien de causalité certaine avec le dommage ; qu'en l'espèce, il résulte tant des pièces objectives de l'enquête que des propres constatations de la cour d'appel que les circonstances exactes de l'accident n'ont pu être clairement déterminées ; que dès lors, en l'état de cette incertitude, la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, affirmer que le comportement de M. X... avait certainement contribué à la mort de Gilles Y... ;

« 5^e alors, en tout état de cause et subsidiairement, que la faute de la victime exonère l'employeur des conséquences à ses manquements en matière de sécurité quand elle est la cause exclusive de l'accident ; que la cour d'appel a constaté que la benne qui a écrasé Gilles Y... n'a pu descendre inopinément qu'en raison de la manipulation du levier permettant de passer d'une utilisation "benne" du dispositif hydraulique à une utilisation "grue" du même dispositif, ce qui établissait que le décès de la victime n'était que le résultat d'une action que celle-ci avait de sa propre impulsion entreprise ; qu'en retenant néanmoins la responsabilité pénale de M. X..., la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. Gilles Y..., salarié en qualité de conducteur de la société Delprat, dont M. Guy X... est le gérant, a été écrasé, alors qu'il se trouvait entre le châssis et la benne d'un camion appartenant à l'entreprise, lorsque cette benne, qui était levée, est redescendue ; qu'il est décédé des suites de ses blessures ;

Attendu que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel des chefs, notamment, d'homicide involontaire dans le cadre du travail et de mise à disposition d'un équipement de travail ne permettant pas de préserver la sécurité car non conforme à plusieurs normes de sécurité, en l'espèce un camion benne ; que le tribunal a déclaré M. X... coupable de ces délits ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que, selon le rapport dressé par l'APAVE, la benne en cause présentait de nombreux manquements aux obligations prévues par les articles R. 4324-2, R. 4324-8, R. 4324-9, R. 4324-10, R. 4324-11, R. 4324-14, R. 4324-16 et R. 4324-20 du code du travail et qu'ainsi n'étaient pas prévenus les risques d'un abaissement incontrôlé de cette benne et d'un écrasement du châssis bas qui pouvait en résulter ; que les juges déduisent la connaissance que M. X... avait des risques présentés, pour le salarié, par cet équipement de travail lorsqu'il l'avait remis à M. Y... de ce qu'il faisait obligation aux salariés de placer une cale sous la benne dès que celle-ci était levée ; qu'ils ajoutent que, même si les circonstances de l'accident sont restées incertaines, la benne qui a écrasé M. Y... n'a pu descendre inopinément qu'en raison de la manipulation du levier permettant de passer d'une utilisation « benne » du dispositif hydraulique à une uti-

lisation « grue » de ce même dispositif ; qu'ils énoncent que la faute ayant consisté, pour M. X..., à remettre à M. Y... l'équipement présentant les défauts de conformité à la réglementation précise rappelée ci-dessus a contribué au dommage ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que le prévenu, qui a contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage et n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions de M. X..., a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 132-3 et 132-7 du code pénal, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'homicide dans le cadre du travail et de mise à disposition de travailleur d'équipement de travail pour le levage des charges ne permettant pas de préserver sa sécurité ;

« en ce que ledit arrêt, en répression, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, au paiement de deux amendes d'un montant respectif de 5 000 euros et 3 000 euros et, à titre de peine complémentaire, à la diffusion d'une partie de la décision dans le journal Sud Ouest édition Dordogne, à sa charge, à concurrence de la somme de 10 000 euros et en ce qu'il a statué sur l'action civile ;

« aux motifs que ainsi qu'il a été dit, les peines à prononcer pour les deux délits retenus doivent se cumuler ; qu'eu égard à la gravité des faits et à la personnalité de M. X... les peines de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de 5 000 euros d'amende seront confirmées ainsi que la peine complémentaire de publication ; compte tenu du principe imposant en la matière un cumul de peines, il sera rajouté une peine d'amende de 3 000 euros pour le délit de mise à disposition de son salarié d'un équipement de travail ne permettant pas de maintenir sa sécurité ;

« et aux motifs adoptés que M. X... a fait l'objet d'une condamnation le 24 mars 2011 à 700 d'amende pour dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite sans interruption ; qu'au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, il convient de condamner M. X... à deux ans d'emprisonnement avec sursis outre une amende de 5 000 euros ; que l'article 221-10 du code pénal prévoit une peine alternative d'affichage ou de diffusion de la décision, à partir des termes "attendu que M. X..., profession de gérant de société" jusqu'aux termes "outre une demande de 5 000 euros", sans identité de la victime sauf accord de ses ayants droits, dans le journal Sud Ouest édition Dordogne, à la charge de M. X... à concurrence de la somme euros ;

« alors qu'une faute pénale unique ne peut être sanctionnée que par une seule peine ; qu'en condamnant M. X... à deux peines d'amendes distinctes, l'une au titre du délit d'homicide involontaire, l'autre au titre du délit de mise à disposition de son salarié d'un équipement de travail ne permettant pas de maintenir sa sécurité, quand ces deux délits, à les supposer constitués, procédaient d'une même action coupable, soit la mise à disposition d'un

équipement de travail ne permettant pas de préserver la sécurité de M. Y..., la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'en prononçant à l'égard de M. X..., déclaré coupable du délit d'homicide involontaire sur la personne de M. Y... et d'infraction à la réglementation du travail, deux amendes d'un montant respectif de 5 000 euros et de 3 000 euros, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs allégués par le demandeur ;

Qu'en effet, lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 4741-1 du code du travail, les autres prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent, dès lors que leur total, comme en l'espèce, n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Straehli – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Boutet-Hourdeaux.

Sur le cumul des peines de même nature en cas d'homicide ou blessures involontaires et d'infraction aux dispositions protectrices de la sécurité du travail, à rapprocher :

Crim., 23 septembre 2005, pourvoi n° 04-85.736, *Bull. crim.* 2005, n° 224 (1) (cassation par voie de retranchement sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 259

1° PRESSE

Diffamation – Éléments constitutifs – Élément matériel – Publicité – Définition – Affichage d'un écrit dans un local syndical d'un établissement pénitentiaire – Tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt – Accessibilité

2° PRESSE

Procédure – Juridictions correctionnelles – Pouvoirs – Appréciation – Qualification par rapport au fait incriminé (non)

1° En matière de presse, l'élément de publicité est caractérisé par l'affichage de l'écrit injurieux ou diffamatoire dans un local accessible à des tiers étrangers à la communauté de personnes liées par un même intérêt.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient qu'un tract affiché dans le local syndical d'un établissement pénitentiaire n'a pas été diffusé publiquement, alors que ce document était visible par certains détenus, tiers étrangers à la communauté d'intérêt que constitue le personnel pénitentiaire, lors de leur passage ponctuel dans ce local.

2° La juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans la poursuite, les restrictions que la loi sur la presse impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification par rapport au fait incriminé.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Le procureur général près la cour d'appel de Colmar, M. Philippe X..., M. Vincent Y..., parties civiles, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 2 octobre 2013, qui a renvoyé M. Eric Z... des fins de la poursuite du chef d'injures publiques envers particuliers et prononcé sur les intérêts civils.

9 décembre 2014

N° 13-86.917

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Y..., directeur de l'établissement, et M. X..., chef de détention au centre de détention d'Oermingen, ont porté plainte contre M. Z..., délégué syndical CGT, pour dénoncer un tract, écrit et diffusé par celui-ci à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, comportant des propos injurieux à leur égard ; qu'ils ont exposé par ailleurs avoir été pris à partie, au cours d'une manifestation organisée par les représentants syndicaux, sur la voie publique, devant le centre de détention, dans une chanson, intitulée « La valse du patron », comportant également des termes outrageants à leur égard ; qu'à la suite de ces faits, le procureur de la République a cité M. Z... devant le tribunal correctionnel, des chefs d'injures publiques envers particuliers ; que le tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite relative à la chanson « La valse du patron », et l'a déclaré coupable pour les autres faits ; qu'appel de cette décision a été interjeté par le prévenu, le ministère public et les parties civiles ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation du procureur général, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation du procureur général, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour MM. X... et Y..., pris de la violation des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 29, 33 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé le prévenu s'agissant du tract ;

« aux motifs que le tribunal a retenu que le caractère public des propos injurieux considérant que ceux-ci avaient été diffusés hors de l'enceinte pénitentiaire, dans un lieu accessible au public dans le cadre d'une manifestation ouverte à tous, largement relayée la presse ; que cependant, s'agissant du tract, aucun élément de la procédure n'établit qu'il a été diffusé ailleurs que dans le local syndical CGT

à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ; qu'au demeurant, les parties civiles, aux termes mêmes de leur mémoire, confirment que le tract incriminé a été affiché sur le panneau syndical CGT à l'intérieur du centre de détention, ajoutant néanmoins qu'il était visible par tout le personnel ainsi que par les détenus ; que dans la mesure où seuls ont pu avoir accès à ce document les membres du personnel pénitentiaire d'Oermingen formant une communauté liée par un même intérêt, il ne peut être retenu que ce tract a été diffusé publiquement peu important la circonstance, à la supposer avérée, que ce tract ait été visible par certains détenus à l'occasion d'un passage ponctuel dans les locaux du syndicat ; que dès lors, cet élément constitutif du délit d'injure publique faisant défaut, il convient de relaxer le prévenu de ce chef de prévention ;

« 1^o alors que dans ses conclusions d'appel la partie civile faisait valoir : "En plus de la diffusion sonore, le texte de la chanson fut distribué lors du mouvement, comme le tract", précisant encore : "ce mouvement avait eu lieu sur la voie publique devant l'entrée du centre" ; qu'a dénaturé ces écritures la cour d'appel qui a retenu que "les parties civiles, aux termes mêmes de leur mémoire, confirment que le tract incriminé a été affiché sur le panneau syndical CGT à l'intérieur du centre de détention" ;

« 2^o alors qu'au surplus, les détenus d'un établissement pénitentiaire ne peuvent former avec le personnel pénitentiaire de ce même établissement, "une communauté liée par un même intérêt" au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'à supposer même que ce tract n'ait été visible qu'à l'intérieur de l'établissement, la cour d'appel s'est contredite en relevant que seuls ont pu avoir accès à ce document les membres du personnel pénitentiaire d'Oermingen formant "une communauté d'intérêt" tout en considérant, dans le même temps, qu'il importait peu que ce tract ait été visible par les détenus ;

« 3^o alors qu'en tout état de cause, si l'élément de publicité fait défaut, les faits dénoncés d'injure publique doivent être requalifiés en contravention d'injure non publique ; qu'ainsi, à supposer encore que la condition de publicité ne soit pas remplie, la cour d'appel a excédé négativement ses pouvoirs en s'abstenant de requalifier les faits dénoncés en injure non publique » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire non établi l'élément de publicité de l'injure, s'agissant de la diffusion et de l'affichage du tract litigieux dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, l'arrêt retient que, dans la mesure où seuls ont pu avoir accès à ce document les membres du personnel pénitentiaire d'Oermingen formant une communauté liée par un même intérêt, il ne peut être retenu que ce tract a été diffusé publiquement, peu important la circonstance, à la supposer avérée, qu'il ait été visible par certains détenus à l'occasion d'un passage ponctuel dans les locaux du syndicat ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la publicité de l'injure pouvait être caractérisée par l'affichage de l'écrit sur un panneau accessible à des détenus, tiers étrangers à la communauté formée par les personnels de l'administration pénitentiaire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Sur le premier moyen de cassation du procureur général, pris de la violation des articles 388, 512 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation proposé pour MM. X... et Y..., pris de la violation des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-6, 121-7 du code pénal, 29, 33 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé le prévenu s'agissant de la chanson "La valse des patrons" ;

« aux motifs qu'"il est encore reproché au prévenu d'avoir distribué des écrits reproduisant le texte de la chanson intitulée "La valse du patron" contenant des propos injurieux ; que cependant, il résulte des éléments de la procédure que, si le prévenu a pu entonner avec d'autres membres du personnel les paroles de cette chanson, ce qu'il conteste au demeurant, il n'a pas participé à la distribution des écrits du texte de la chanson ; que dès lors, la Cour, ne pouvant en aucun cas requalifier les faits visés dans les poursuites fondées sur la loi du 29 juillet 1881, ni se saisir d'autres faits que ceux invoqués par la partie poursuivante, il convient également de relaxer le prévenu de ce chef de prévention, de telle sorte que le jugement entrepris doit être infirmé au fond tant sur l'action publique que sur les intérêts civils, la relaxe prononcée conduisant au rejet des demandes de réparation des parties civiles » ;

« alors que la complicité n'étant qu'un mode de participation au délit, le juge a le pouvoir, même en matière de presse, de retenir comme complice le prévenu qui lui est déféré sous la qualification d'auteur principal ; qu'en l'espèce, en considérant qu'elle ne pouvait en aucun cas requalifier les faits visés dans les poursuites pour refuser de retenir la complicité du prévenu, comme il était expressément sollicité dans les conclusions des parties civiles exposantes (pp. 10-11), par application de l'article 121-7 du code pénal, expressément visé par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé, par refus d'application, ces dispositions » ;

Vu les articles 464 du code de procédure pénale, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans la poursuite, les restrictions que la loi sur la presse impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification par rapport au fait incriminé ;

Attendu que pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite le visant comme auteur des faits de distribution du texte de la chanson « La valse du patron », l'arrêt retient que, d'une part, il ne résulte pas des éléments de la procédure qu'il ait participé à cette distribution, et que, d'autre part, ne peuvent être requalifiés en complicité les faits poursuivis sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre d'une personne visée en qualité d'auteur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés, et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 2 octobre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Bouthors.

Sur le n° 2 :

Sur les restrictions imposées aux pouvoirs de la juridiction correctionnelle par la loi sur la presse, à rapprocher :

Crim., 3 avril 1973, pourvoi n° 72-91.762, *Bull. crim.* 1973, n° 171 (rejet).

N° 260

PRESSE

Injures – Injures publiques – Paroles prononcées dans le contexte d'un débat politique – Paroles constituant une critique du comportement de l'un des membres de l'assemblée municipale dans l'exercice de son mandat public – Paroles ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Ingérence ou restriction – Conditions – Motif impérieux – Exclusion – Cas

Si c'est à tort, en l'absence d'imputation ou d'allégation de faits suffisamment précis, qu'une cour d'appel retient, pour relaxer le prévenu, que ses propos, poursuivis sous la qualification d'injures, caractérisent une diffamation, l'arrêt attaqué n'encourt pour autant pas la censure, dès lors que les paroles injurieuses incriminées, prononcées, dans le contexte d'un débat politique, par le maire, chargé de la police de l'assemblée municipale, s'analysaient en une critique du comportement de l'un de ses membres dans l'exercice de son mandat public, et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, qui ne peut connaître d'ingérence ou de restriction, en une telle circonstance, que pour des motifs impérieux, dont l'existence n'est pas établie en l'espèce.

REJET du pourvoi formé par M. Robert X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 6 mai 2013, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de M. Christian Y... du chef d'injures publiques envers particulier.

9 décembre 2014

N° 13-85.401

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé le prévenu en considérant que les propos litigieux ne constituaient pas une injure mais une diffamation ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ; attendu, par ailleurs que selon l'article 29, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881 est diffamatoire toute allégation ou imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée ; que peu importe que l'allégation ou l'imputation soit faite sous une forme dubitative ou interrogative ou même par insinuations dès lors qu'elle est suffisamment significative à l'encontre de cette personne ; que, par suite, les expressions "votre mauvaise éducation", et "votre indignité à exercer des mandats publics" ne peuvent être considérées comme étant une injure mais doivent être qualifiées de diffamation publique dans la mesure où elles sont susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité ; que s'agissant du mot "voyou", il ne peut être pris dans sa seule acception mais doit s'apprécier comme étant le qualificatif du terme "comportement" dans l'expression "comportement de voyou", que par suite, l'expression "c'est un comportement de voyou", placée dans le contexte dans lequel elle a été tenue, renferme, elle aussi, des imputations précises de nature à faire l'objet de la preuve contraire ; que, dès lors, elle constitue une diffamation publique ; qu'en matière d'infraction à la loi sur la liberté de la presse, les faits doivent être appréciés au regard de la qualification fixée irrévocablement à l'acte initial des poursuites ; que la juridiction de jugement ne peut substituer un délit de presse à un autre délit de presse ; que, par suite, il convient de relaxer le prévenu des faits d'injure publique ;

« alors que la cour d'appel ne pouvait affirmer, sans violer, par fausse application, les dispositions visées au moyen et le principe précité, que les propos suivants : "votre mauvaise éducation", "votre indignité à exercer des mandats publics" et "comportement de voyou" constituaient une diffamation et non une injure aux motifs, totalement erronés, que ces expressions sont susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité et que le mot "voyou" ne peut "être pris dans sa seule acception mais doit s'apprécier dans l'expression "comportement de voyou" qui, placée dans le contexte dans lequel elle a été tenue, renferme, elle aussi, des imputations précises de nature à faire l'objet de la preuve contraire", de tels propos, qui s'analysent comme l'expression d'une opinion injurieuse, ne renfermant aucun fait précis » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une séance du conseil municipal de Nice, un incident est survenu entre M. Robert X..., conseiller municipal d'opposition, et le maire, M. Christian Y..., qui lui reprochait de vouloir interrompre l'exposé du premier adjoint, lors d'un débat d'orientation budgétaire ; que M. Y... s'est adressé à ce conseiller en ces termes : « S'il-vous-plâit, cela suffit ! Votre mauvaise éducation, votre indignité à exercer des mandats publics... », et : « Vous quittez cet hémicycle si vous n'êtes pas digne d'y tenir la place qui est la vôtre ; je suis là pour faire respecter la police de séance, quand quelqu'un s'exprime, on l'écoute et on le respecte ; on vous a écouté beaucoup trop longtemps, mais on vous a écouté, ayez la correction d'écouter notre adjoint aux finances apporter des réponses, sinon ce n'est pas la peine d'intervenir et de poser de fausses questions », avant d'ajouter « c'est un comportement de voyou » ;

Que M. X..., considérant que les expressions : « votre mauvaise éducation, votre indignité à exercer des mandats publics », et : « c'est un comportement de voyou », étaient injurieuses à son égard, a fait citer M. Y... devant le tribunal correctionnel ; que celui-ci ayant déclaré le prévenu coupable, les parties, ainsi que le ministère public, ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, et dire le délit d'injure non constitué à la charge de M. Y..., l'arrêt retient que les expressions litigieuses, placées dans le contexte dans lequel elles ont été prononcées, renferment des imputations précises, de nature à faire l'objet d'un débat contradictoire et d'une preuve, et ne peuvent être qualifiées d'injures, mais constituent des diffamations ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que les propos litigieux caractérisaient une diffamation, en l'absence d'imputation ou d'allégation de faits suffisamment précis, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, les paroles injurieuses incriminées, prononcées, dans le contexte d'un débat politique, par le maire, chargé de la police de l'assemblée municipale, s'analysaient en une critique du comportement de l'un de ses membres dans l'exercice de son mandat public, et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, qui ne peut connaître d'ingérence ou de restriction, en une telle circonstance, que pour des motifs impérieux, dont l'existence n'est pas établie ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Fargé et Hazan.

N° 261

PRESSE

Procédure – Juridictions correctionnelles – Saisine – Ordonnance de renvoi – Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure – Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Diffamation publique envers des particuliers – Portée

Les dispositions de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale selon lesquelles l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, ne peuvent être invoquées devant la cour d'appel saisie du chef de diffamation publique envers un particulier de sorte qu'il lui appartient de vérifier si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

REJET du pourvoi formé par M. Benoît X..., la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 23 mai 2013,

qui, dans la procédure suivie contre MM. Jean Y... et Jean-Paul Z... des chefs de diffamation publique envers particulier et complicité, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 décembre 2014

N° 13-84.143

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 406, 412, 417, 460, 512, 513 du code de procédure pénale, 591 et 593 dudit code :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a fait droit à l'exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile, et constaté l'acquisition de la prescription et en conséquence l'extinction de l'action publique et de l'action civile et débouté les demandeurs de toutes leurs demandes ;

« aux motifs que, à l'audience publique du 4 avril 2013, le président a constaté : – l'absence du prévenu M. Y... Jean Gilbert Jules, représenté par M^e Ivernel, lequel a déposé des conclusions (...), – l'identité du prévenu M. Z... Jean-Paul Henri, assisté de M^e Raffin, lequel a déposé des conclusions (...), que les parties civiles, non comparantes, sont représentées par M^e Jaslet Yann, lequel a déposé des conclusions (...), que l'appelant a sommairement indiqué les motifs de leur appel, M. Gilles A... a été entendu en son rapport ; que le prévenu M. Y... a été interrogé et entendu en ses moyens de défense, qu'ont été entendus sur la nullité de l'article 50 de la loi sur la presse : M^e Raffin, avocat de M. Y..., prévenu en ses conclusions et plaidoirie, Mme Marie-Jeanne Vieillard, avocat général en ses réquisitions, M^e Jaslet, avocat des parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie, M^e Raffin, avocat de M. Y..., prévenu qui a eu la parole en dernier ;

« 1^o alors que les mentions du jugement doivent suffire à s'assurer de la régularité du déroulement des débats ; qu'en l'état des mentions contradictoires de l'arrêt attaqué selon lesquelles le président a constaté "l'absence du prévenu Y... Jean Gilbert Jules représenté par M^e Ivernel" et "le prévenu Y... Jean Gilbert Jules a été interrogé et entendu en ses moyens de défense", lesquelles ne permettent pas de s'assurer des conditions du déroulement des débats et de sa régularité, la Chambre des appels correctionnels a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'en l'état des mentions contradictoires de l'arrêt selon lesquelles à l'audience publique du 4 avril 2013, d'une part, le prévenu M. Y..., absent, était représenté par M^e Ivernel et le prévenu M. Z..., présent, était assisté de M^e Raffin et, d'autre part, M^e Raffin, avocat de M. Y..., a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier, qui ne permettent pas de s'assurer des conditions du déroulement des débats et de sa régularité, la chambre des appels correctionnels a violé les textes susvisés ; que les critiques se suffisent pratiquement à elles-mêmes ; qu'il est constant que les mentions de l'arrêt attaqué doivent se suffire à elles mêmes et permettre de s'assurer des conditions et de la régularité du déroulement des débats ; qu'or, en l'espèce actuelle, l'arrêt est entaché de plusieurs contradictions manifestes dans les constatations relatives au déroulement des débats ; qu'ainsi, d'une part, elle retient tour à tour l'absence du prévenu M. Y... et qu'a été constatée l'identité du prévenu Z... avant de relever que le

prévenu M. Y... a été interrogé et entendu en ses moyens de défense ; que d'autre part, elle relève que M^e Raffin, avocat de M. Y..., a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en cette qualité en dernier, après avoir pourtant relevé qu'à l'audience, M^e Raffin assistait le prévenu Z... et que le prévenu M. Y... était représenté par M^e Ivernel ; que l'ensemble de ces contradictions manifestes jettent un doute sur les conditions et la régularité du déroulement des débats et, en tout état de cause, ne permettent pas de s'assurer de cette régularité ; qu'elles exposent l'arrêt attaqué à la censure de la Cour de cassation, la cour d'appel ayant statué en violation des textes susvisés » ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient se faire un grief des mentions contenues dans l'arrêt qui concernent la seule défense des prévenus ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, 32 et 50 de la loi du 29 juillet 1881, 170, 173, 174, 179, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a fait droit à l'exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile, et constaté l'acquisition de la prescription et en conséquence l'extinction de l'action publique et de l'action civile et débouté les demandeurs de toutes leurs demandes ;

« aux motifs qu'à la suite de la publication, dans le numéro du magazine Plaisirs de la chasse daté de juin 2010, d'une brève qu'ils estiment contraire à leur honneur et à leur réputation, la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et son président M. Benoît X... ont déposé le 6 août 2010 [et non 2012, comme indiqué par erreur dans l'arrêt] une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Fontainebleau et, par ordonnance rendue le 26 septembre 2011, MM. Jean Y... et Jean-Paul Z... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Fontainebleau en qualité respective d'auteur et de complice du délit de diffamation publique envers un particulier ; que sur la validité de la plainte, les prévenus reprennent l'exception de nullité de la plainte soulevée en première instance, soutenant, d'une part, que celle-ci n'articule pas avec suffisamment de précision les faits incriminés, et, d'autre part, qu'elle vise globalement les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sans préciser les alinéas ; que les parties civiles soutiennent que la plainte indique clairement qu'elle incrimine des faits de diffamation, ce qui ne laisse subsister aucune ambiguïté ; qu'une plainte doit articuler et qualifier les faits objets de la poursuite et indiquer les textes dont l'application est demandée, à peine de nullité ; qu'en l'espèce, la plainte, qui fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite, a repris la totalité de l'article incriminé et précisé que les propos étaient mensongers et diffamatoires ; qu'elle n'a pas articulé avec une précision suffisante les faits reprochés par chacune des deux parties civiles ; qu'en outre, en indiquant poursuivre des faits de diffamation, mais en visant globalement, sans précision de l'alinéa applicable, d'une part, l'article 29 de la loi sur la presse qui définit à la fois les délits de diffamation et d'injure, d'autre part, l'article 32 de la même loi, texte de répression de la diffamation publique envers les particuliers, et de la diffamation à raison de l'origine, de l'appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée ; que la plainte laisse incertaine la base de la poursuite et ne satisfait pas aux exigences de l'article 50 de la loi précitée ; qu'il y a lieu d'infirmier le jugement et de déclarer nulle la plainte avec constitution de partie civile déposée le 6 août 2010 [et non 2012, comme indiqué par

erreur dans l'arrêt] ; que le réquisitoire du ministère public, en date du 19 octobre 2010, articulé, qui aurait pu valider une plainte irrégulière, est postérieur de plus de trois mois à la publication litigieuse de juin 2010 et n'a pu interrompre la prescription ; qu'il y a lieu de constater l'acquisition de la prescription, l'extinction de l'action publique et de l'action civile, les autres moyens soulevés par les parties devenant sans objet ;

« alors que, si les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que le prévenu excipe, devant la juridiction de jugement, de la nullité de la plainte avec constitution de partie civile résultant de la violation de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, il résulte de l'article 174 du même code que dans le cas où la chambre de l'instruction, saisie en application des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, a déjà statué sur la validité de la plainte, les parties ne sont plus recevables, à l'issue de cette procédure, à faire état d'autres moyens de nullité de la procédure ; qu'en pareille hypothèse, le prévenu ne saurait, devant la juridiction de jugement, se prévaloir de la nullité de la plainte avec constitution de partie civile au regard des dispositions de l'article 50 susvisé, si ce moyen n'a pas été soumis en temps utile à la chambre de l'instruction ; qu'en l'espèce, il est constant que dans le cadre de l'information pénale ouverte du chef de diffamation publique envers un particulier, sur la plainte des demandeurs en date du 6 août 2010 et le réquisitoire introductif du 19 octobre 2010, MM. Y... et Z..., mis en examen, ont saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, conformément aux articles 170 et 173 du code de procédure pénale, de requêtes en nullité invoquant notamment la nullité de la plainte avec constitution de partie civile des demandeurs, et que ces requêtes ont été rejetées par arrêt du 15 septembre 2011, frappé d'un pourvoi (n° 11-88655) dont le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, par ordonnance du 17 janvier 2012, a refusé d'ordonner l'examen immédiat ; qu'en cet état, et par application de l'article 174 du code de procédure pénale, les prévenus, qui ne se sont pas prévalus, en temps utile, du moyen de nullité de la plainte tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 50 susvisé, n'étaient plus recevables à se prévaloir, devant la juridiction de jugement, d'une telle nullité ; que, dès lors, en faisant droit à cette exception de nullité de la plainte avec constitution de partie civile des demandeurs, la cour d'appel a violé l'article 174 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. Jean Y... et Jean-Paul Z... ont été, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne et de son président, M. Benoît X..., poursuivis des chefs de diffamation publique envers particulier et complicité ; que le tribunal correctionnel, après avoir rejeté une exception de nullité soutenue par les prévenus et arguant que la plainte avec constitution de partie civile ne respectait pas le prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, les a déclarés coupables ; que le procureur de la République, les prévenus et les parties civiles ont interjeté appel du jugement ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité à nouveau soulevée par les prévenus et déclarer l'action publique et l'action civile prescrites, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction en matière d'infractions à la loi sur la presse, elle devait vérifier si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répondait aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et, en cas d'observation de celles-ci, prononcer la nullité des poursuites, sans que puissent lui être invoquées les dispositions de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Piwnica et Molinié.

Sur le domaine d'application de l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 16 novembre 1999, pourvoi n° 99-82.900, *Bull. crim.* 1999, n° 261 (cassation) ;

Crim., 24 septembre 2002, pourvois n° 01-88.674 et 01-88.597, *Bull. crim.* 2002, n° 174 (rejet) ;

Crim., 16 septembre 2003, pourvois n° 02-85.001, 01-83.162 et 02-84.554, *Bull. crim.* 2003, n° 162 (nullité du pourvoi).

N° 262

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale) – Désignation – Chambre criminelle de la Cour de cassation – Compétence exclusive

Il résulte des règles de compétence des juridictions applicables en matière répressive, lesquelles sont d'ordre public, qu'une juridiction ne peut être valablement saisie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que par la chambre criminelle.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Jean-Pierre X..., la société Jean-Pierre Marcille, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 7 juin 2013, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de M. Vincent Y... et de Mme Fatih Z... du chef de diffamation non publique.

9 décembre 2014

N° 13-84.394

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires communs aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats, pris de la violation de l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale :

Vu l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public ; qu'il résulte de l'article susvisé qu'une juridiction ne peut être valablement saisie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que par la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Y... et Mme Z... ont été cités directement par M. Jean-Pierre X... et la société Jean-Pierre Marcille du chef de diffamation non publique devant le tribunal de police d'Evreux qui les a relaxés ; qu'appel ayant été interjeté par les parties civiles et par le procureur de la République, la cour d'appel de Rouen a, par arrêt du 11 octobre 2012, renvoyé la procédure devant la cour d'appel d'Amiens, en application des articles 47 et 97 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué prononce sur les faits poursuivis sans que les juges aient procédé à un examen préalable des conditions de la saisine ;

Mais attendu qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 7 juin 2013 ;

ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, en date du 11 octobre 2012 ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée que lors du prononcé de l'arrêt du 11 octobre 2012, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – *Premier avocat général* : M. Boccon-Gibod. – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

N° 263

RESTITUTION

Objets saisis – Action en restitution – Délai – Point de départ – Décision définitive

Le délai de six mois, prévu par l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, au terme duquel les objets saisis dont la restitution n'a pas été demandée ou décidée deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la décision sur l'action publique par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence de sorte que la requête en restitution qu'il présente après l'expiration de ce délai est irrecevable.

REJET du pourvoi formé par M. Franck X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 27 septembre 2013, qui a déclaré irrecevable sa requête en restitution d'objet placé sous main de justice.

9 décembre 2014

N° 13-86.775

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41-4 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête en restitution d'objet placé sous main de justice formée par M. X... ;

« aux motifs propres qu'en l'espèce, c'est par des motifs pertinents que la cour fait siens que les premiers juges ont, pour déclarer irrecevable comme tardive la requête de M. X..., de première part rappelé que la décision du 3 novembre 2009 était devenue définitive sur l'action publique dès cette date qui constituait le point de départ du délai de six mois prévu à l'article 41-4 du code de procédure pénale, lequel expirait donc le 3 mai 2010 et, d'autre part, souligné que peu importait que la partie civile ait relevé appel, les droits de celle-ci étant préservés par les dispositions dudit article réservant les droits des tiers pendant l'exercice des voies de recours ;

« et aux motifs adoptés que le 30 octobre 2012, M. X... a formé une requête en restitution d'objet placé sous main de justice par l'intermédiaire de M^e Giraud ; que M. X... a comparu à l'audience assisté de son avocat ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ; qu'aux termes de l'article 41-4 du code de procédure pénale, lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider d'office ou sur requête de la restitution de ces objets ; que si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers ; qu'en l'espèce, M. X... a été condamné du chef d'escroquerie en bande organisée par le tribunal correctionnel de Paris le 3 novembre 2009 ; que cette décision est aujourd'hui définitive et constitue le point de départ du délai de six mois prévus à l'article 41-4 du code de procédure pénale, qui expirait le 3 mai 2010 ; qu'il importe peu qu'une partie civile ait relevé appel de la décision, celle-ci étant définitive sur l'action publique et l'article 41-4 du code de procédure pénale prévoyant que les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat "sous réserve des droits des tiers" qui sont ainsi préservés pendant l'exercice des voies de recours ; qu'en saisissant le procureur de la République de Genève le 13 juin 2012 d'une demande de restitution, demande transmise aux autorités françaises le 11 juillet 2012, M. X... a agi tardivement et auprès d'une autorité incompétente ; que sa demande est donc irrecevable ;

« 1^o alors que l'article 41-4 du code de procédure pénale est contraire aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il prévoit l'aliénation de biens privés sans indemnisation préalable et permet notamment le transfert automatique au profit de l'Etat de sommes d'argent placées sous main

de justice faute de demande de restitution dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ; que si la question prioritaire de constitutionnalité posée est transmise au Conseil constitutionnel et si celui-ci déclare les textes susvisés non conformes à la Constitution, l'arrêt attaqué sera par voie de conséquence privé de toute base légale ;

« 2^o alors que l'article 41-4 du code de procédure pénale est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne définit pas précisément le point de départ du délai de six mois dans lequel la requête en restitution doit être présentée ; que si la question prioritaire de constitutionnalité posée est transmise au Conseil constitutionnel et si celui-ci déclare les textes susvisés non conformes à la Constitution, l'arrêt attaqué sera par voie de conséquence privé de toute base légale ;

« 3^o alors que l'article 41-4 du code de procédure pénale est contraire au droit au procès équitable et contradictoire et au recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il limite à six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence le délai dans lequel la requête en restitution doit être présentée ; que si la question prioritaire de constitutionnalité posée est transmise au Conseil constitutionnel et si celui-ci déclare les textes susvisés non conformes à la Constitution, l'arrêt attaqué sera par voie de conséquence privé de toute base légale ;

« 4^o alors, en tout état de cause, qu'il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la demande de restitution d'objets saisis doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ; qu'en cas de recours exercé par la seule la partie civile, la décision rendue par la dernière juridiction ainsi saisie fixe le point de départ du délai de six mois susvisé ; qu'en retenant au contraire, pour déclarer irrecevable la requête en restitution de M. X... ; que celle-ci n'avait pas été présentée dans les six mois suivant le jugement de condamnation prononcé par le tribunal correctionnel, peu important que la partie civile ait relevé appel de cette décision et ait ensuite formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen ;

« 5^o alors, également en tout état de cause, qu'il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que la demande de restitution d'objets saisis doit être présentée au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant épuisé sa compétence sans statuer sur la restitution des objets ; que ce texte n'exclut pas que la demande de restitution adressée à un parquet étranger puisse être transmise au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction ayant épuisé sa compétence sans statuer sur la restitution des objets ; qu'en retenant au contraire, pour déclarer irrecevable la requête en restitution de biens situés en Suisse, adressée par M. X... au procureur de la République de Genève le 13 juin 2012, et transmise par ce dernier à l'autorité compétente française le 11 juillet 2012, que M. X... avait agi auprès d'une autorité incompétente, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du tribunal correctionnel en date du 3 novembre 2009, M. Franck X... a été déclaré coupable d'escroquerie en bande organisée et

condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont douze mois avec sursis, le tribunal ne s'étant pas prononcé sur la confiscation des fonds déposés par M. X... sur un compte bancaire et placés sous main de justice par ordonnance du juge d'instruction, ni n'ayant statué sur la question de leur restitution ; que, par arrêt du 11 mars 2011, la cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel du jugement formé par M. Renato Y..., partie civile ; que par ordonnance en date du 9 mars 2012, le président de la chambre criminelle a constaté le désistement du pourvoi formé par M. Y... contre l'arrêt susvisé ; que, par requête du 13 juin 2012, M. X... a sollicité, auprès du procureur du tribunal de Genève, la restitution de ses biens bloqués en Suisse ; que, par jugement en date du 14 janvier 2013, le tribunal correctionnel a déclaré irrecevable la requête qui lui a été transmise par les autorités suisses ; que le requérant a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, retient que la requête en restitution formulée par M. X... le 30 octobre 2012 est irrecevable comme tardive, la décision du 3 novembre 2009 sur l'action publique constituant le point de départ du délai de six mois prévu à l'article 41-4 du code de procédure pénale, lequel expirait le 3 mai 2010 ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs et dès lors que le délai de six mois, prévu par l'article 41-4, alinéa 3, précité, au terme duquel les objets saisis dont la restitution n'a pas été demandée ou décidée deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, a commencé à courir au jour où le prévenu a eu connaissance de la décision sur l'action publique par laquelle le tribunal a épuisé sa compétence, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Maziau – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocat* : SCP Monod, Colin et Stoclet.

Sur les délais de l'action en restitution prévue par l'article 41-4 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-85.331, *Bull. crim.* 2012, n° 68 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 264

TRANSPORTS

Transport ferroviaire – Police du transport ferroviaire – Pénétration, circulation ou stationnement dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectées à la circulation publique – Eléments constitutifs – Elément intentionnel

L'intention coupable de l'auteur du délit prévu par le 5° de l'article L. 2242-4 du code des transports est caractérisée par le fait, pour l'intéressé, de pénétrer, circuler ou

stationner dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, en sachant qu'il n'est titulaire d'aucune autorisation régulière à cet effet.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Caen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 9 décembre 2013, qui a renvoyé Mme Annick X... des fins de la poursuite du chef de pénétration, circulation ou stationnement dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectées à la circulation publique.

9 décembre 2014

N° 14-80.200

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 121-3 du code pénal :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 121-3, alinéa 1^{er}, du code pénal, ensemble l'article L. 2242-4 du code des transports ;

Attendu que l'intention coupable de l'auteur du délit prévu par le 5° de l'article L. 2242-4 du code des transports est caractérisée par le fait, pour l'intéressé, de pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances, qui ne sont pas affectées à la circulation publique, en sachant qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation régulière à cet effet ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été appréhendée, en application de l'article 73 du code de procédure pénale, alors qu'elle se trouvait sur une voie ferrée en marge d'une manifestation d'opposants à la circulation d'un train transportant des déchets nucléaires ; que, poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de pénétration, circulation ou stationnement dans une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectées à la circulation publique, elle a été relaxée ; que le ministère public et la Société nationale des chemins de fer français, partie civile, ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que les mentions du procès-verbal d'interpellation dressé par un agent n'ayant pas qualité pour constater les infractions à la police des chemins de fer, qui valent néanmoins à titre de simples renseignements, sont confortées par les déclarations de la prévenue lors de sa garde à vue et sa comparution devant les juges des premier et second degrés, selon lesquelles celle-ci avait pénétré et s'était assise sur la voie ferrée afin d'échapper aux fumées lacrymogènes émises par les forces de l'ordre et reprendre son souffle ; que, toutefois, en l'absence d'autres renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'intéressée s'était ainsi trouvée dans l'enceinte ferroviaire, la preuve des éléments constitutifs de l'infraction, notamment de son élément intentionnel, n'est pas rapportée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la prévenue ne contestait pas avoir pénétré et stationné, sans autorisation régulière, dans

une partie de la voie ferrée ou de ses dépendances non affectées à la circulation publique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 9 décembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENOVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Premier avocat général : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur l'intention coupable résultant de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire, à rapprocher :

Crim., 25 mai 1994, pourvoi n° 93-85.158, *Bull. crim.* 1994, n° 203 (rejet) ;

Crim., 12 juillet 1994, pourvoi n° 93-85.262, *Bull. crim.* 1994, n° 280 (rejet) ;

Crim., 7 janvier 2003, pourvoi n° 02-80.676, *Bull. crim.* 2003, n° 1 (rejet) ;

Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° 03-83.396, *Bull. crim.* 2004, n° 11 (cassation partielle).

N° 265

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Menace et acte d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique – Avocat

Le délit de menace de commettre un crime contre un avocat, prévu à l'article 433-3 du code pénal, est établi lorsque son auteur ne pouvait ignorer que la menace formulée dans un support écrit adressé à des tiers parviendrait à la connaissance de la ou des personnes visées.

REJET du pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 5 février 2014, qui, pour menace de commettre un crime contre un avocat, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 décembre 2014

N° 14-81.313

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-17, 222-18, 433-3 du code pénal, 388, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de menaces commise contre une personne exerçant une fonction publique et l'a condamné à un emprisonnement délictuel de trois mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant dix-huit mois avec exécution provisoire, obligation de soins et interdiction d'entrer en relation avec M^e Josette Y... ;

« aux motifs que tout d'abord, l'élément matériel de l'infraction reprochée à M. X... est bien caractérisé, le courrier en cause contenant bien une menace de mort explicite ; qu'en effet, ce courrier commence par les mots : "Vous avez le pouvoir d'éviter un drame et de faire triompher la justice. Cela ne dépend que de votre bonne volonté", le "drame" étant déterminé tant par les autres termes du courrier qui explique qu'il n'est pas étonnant qu'il y ait autant d'auto-justice dans les rues, que surtout par la phrase retenue pour la prévention, à savoir qu'en l'absence de courage et de bonne volonté d'un avocat, M. X... a "l'intime conviction", ce qui n'est pas rien, qui grandit en son esprit, que "la seule façon d'obtenir justice contre cette avocate pourrie sera de me procurer une arme et de lui ôter la vie" ; qu'il pouvait paraître tempérer ses propres violents en ajoutant "Excessif direz-vous", il poursuit en disant : "Certes, mais expliquez-moi que faire d'autre lorsque..." "C'est pourquoi afin d'éviter un tel drame, nous vous adressons le présent courrier, ainsi qu'à une (seconde) douzaine de vos confrères et consœurs de Lyon..." ; que le ton et les propos excessifs de ce courrier sont bien de nature à faire craindre que son auteur, qui apparaît ainsi quelque peu perturbé, puisse passer à l'action s'il n'obtient pas satisfaction ; que cette crainte est d'ailleurs corroborée par les termes de la requête en suspicion légitime contre le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand en date du 21 janvier 2013 adressée par M. X... à la chambre criminelle de la Cour de cassation et selon lesquels il écrit en page 6 : "... M. X... a l'intime conviction que le but ultime des gens de justice de Clermont-Ferrand est, en multipliant à son encontre les mensonges et les injustices de le pousser à la révolte, à l'auto-justice et au crime". "Ainsi, ne pas renvoyer l'affaire devant un autre tribunal présente à la fois un danger d'erreur judiciaire volontaire et de troubles de l'ordre public consécutifs à cette nouvelle injustice sciemment commise" ; que certes la menace de mort n'est pas adressée à M^e Y... elle-même mais il est constant qu'il n'est pas nécessaire que la menace soit directement adressée à son destinataire lorsqu'elle est annoncée à un tiers, celle-ci étant punissable si son auteur pouvait penser qu'elle serait transmise par cet intermédiaire à son destinataire final, peu important d'ailleurs que ce tiers rapporte la menace à son destinataire, et il suffit que l'attitude de l'auteur soit susceptible d'intimider vivement la personne à qui elle est adressée étant rappelé que les infractions de menaces sont des infractions formelles, qui incriminent des comportements susceptibles de provoquer le résultat redouté, en observant que la notion de rapporteur nécessaire invoqué par M. X... n'est retenue que dans le cadre d'outrages et non de menaces, les textes réprimant les outrages en question n'étant pas du tout rédigés dans les mêmes termes que ceux réprimant les menaces, les premiers visant les outrages "adressés à..." ; alors que les seconds visent les menaces "à l'encontre de..." ; que là réside l'élément moral de l'infraction reprochée ; qu'en l'espèce, M. X... qui se dit juriste confirmé ne pouvait ignorer que l'avocate pouvait être informée, même

sans divulgation officielle, ce qui a bien été le cas, et qu'elle pouvait prendre au sérieux ces menaces, ce qui est également le cas au vu du courrier susvisé du bâtonnier de Clermont-Ferrand adressé au parquet général, sachant que l'intéressée connaissait les antécédents du prévenu et sa personnalité au moins revendicative susceptible de l'entraîner à des excès ; qu'en sa qualité de juriste, par ailleurs, il ne pouvait lui échapper que le secret professionnel qu'il revendique était discutable en l'espèce alors que : – d'une part, son courrier adressé à une vingtaine d'avocats est quasiment une lettre ouverte qu'il dit lui-même être une lettre de recrutement, précisant dans la requête en suspicion légitime précitée (page 2) que, souhaitant engager des poursuites à l'encontre de Mme Y..., il prospectait auprès des avocats de Lyon en adressant une lettre-type à vingt-quatre avocats de Lyon, ce qui peut difficilement permettre de qualifier de confidences les propos qu'il y tient ; – d'autre part, les règles de déontologie de la profession d'avocat, et notamment l'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, comme les dispositions de l'article 226-14 du code pénal, autorisent les avocats à révéler un secret quand la loi l'impose ou l'autorise, et en outre dans certains cas limitativement énumérés par l'article précité, en observant que l'article 434-1 du code pénal relatif à la non-dénonciation de crime rentre bien dans la catégorie des révélations rendues obligatoires par la loi pour tout individu, mais permettant aux avocats d'y déroger sans être en infraction ; – enfin, l'imminence de la menace tenait au fait que M. X... faisait une sorte de chantage appuyé au demeurant par les termes rappelés ci-dessus de sa requête en suspicion légitime : pas d'avocat pour défendre sa cause, pas d'autre solution que de s'armer et de se faire justice à lui-même ; que l'élément moral de l'infraction se déduit donc de ce qui précède, en précisant encore en tout état de cause, que : – il n'est pas nécessaire que l'auteur de la menace ait voulu la mettre à exécution, ni même qu'il ait été capable de le faire, mais il suffit qu'il l'ait sciemment prononcée, en se rendant compte de sa portée et de ce que le tiers destinataire du courrier la contenant pouvait la divulguer à la victime de ladite menace et des effets qu'elle pouvait avoir sur cette dernière ; – M. X... revendiquant son habitude des prétoires et ses connaissances juridiques, connaissait malgré sa mauvaise foi évidente lors de son audition par le service enquêteur, le caractère menaçant de son propos cherchant à atteindre Mme Y... en sa qualité d'avocat, profession qu'il ne ménage d'ailleurs pas dans son courrier ; qu'en considération de tout ce qui précède, les éléments de l'infraction reprochée sont suffisamment constitués, et c'est à bon droit que le tribunal correctionnel l'en a reconnu coupable ; que le jugement sera en conséquence confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

« 1° alors que ne constitue pas une menace de mort le fait d'exprimer, même en des termes virulents, immédiatement mesurés par l'emploi du qualificatif "excessifs", une simple opinion dénuée de toute indication pratique qui laisserait supposer que son auteur pourrait envisager la mise à exécution de son projet ; qu'en décidant en l'espèce que la phrase rédigée par M. X... et extraite de son contexte, selon laquelle celui-ci avait indiqué : "l'intime conviction qui grandit dans mon esprit est que la seule façon d'obtenir justice contre cette avocate pourrie sera de me procurer une arme et de lui ôter la vie!! Excessif direz-vous. Certes" constituait l'élément matériel du délit de menace de mort, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le prévenu était poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir écrit dans un courrier : "la seule façon d'obtenir justice contre cette avocate pourrie sera de me procurer une arme et de lui ôter la vie" ; qu'en

retenant en l'espèce pour entrer en voie de condamnation à l'encontre du prévenu que les menaces proférées par celui-ci étaient également établies par les termes de sa requête en suspicion légitime, faits étrangers à la prévention, la cour d'appel a dépassé les termes de sa saisine, a violé l'article 388 du code de procédure pénale et a excédé ses pouvoirs » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-17, 222-18, 433-3 du code pénal, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de menaces commise contre une personne exerçant une fonction publique et la condamné à un emprisonnement délictuel de trois mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant dix-huit mois avec exécution provisoire, obligation de soins et interdiction d'entrer en relation avec M^e Y... ;

« aux motifs que tout d'abord, l'élément matériel de l'infraction reprochée à M. X... est bien caractérisé, le courrier en cause contenant bien une menace de mort explicite ; qu'en effet, ce courrier commence par les mots : "Vous avez le pouvoir d'éviter un drame et de faire triompher la justice. Cela ne dépend que de votre bonne volonté", le "drame" étant déterminé tant par les autres termes du courrier qui explique qu'il n'est pas étonnant qu'il y ait autant d'auto-justice dans les rues, que surtout par la phrase retenue pour la prévention, à savoir qu'en l'absence de courage et de bonne volonté d'un avocat, M. X... a "l'intime conviction", ce qui n'est pas rien, qui grandit en son esprit, que "la seule façon d'obtenir justice contre cette avocate pourrie sera de me procurer une arme et de lui ôter la vie" ; qu'il pouvait paraître tempérer ses propres violents en ajoutant "Excessif direz-vous", il poursuit en disant : "Certes, mais expliquez-moi que faire d'autre lorsque..." "C'est pourquoi afin d'éviter un tel drame, nous vous adressons le présent courrier, ainsi qu'à une (seconde) douzaine de vos confrères et consœurs de Lyon..." ; que le ton et les propos excessifs de ce courrier sont bien de nature à faire craindre que son auteur, qui apparaît ainsi quelque peu perturbé, puisse passer à l'action s'il n'obtient pas satisfaction ; que cette crainte est d'ailleurs corroborée par les termes de la requête en suspicion légitime contre le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand en date du 21 janvier 2013 adressée par M. X... à la chambre criminelle de la Cour de cassation et selon lesquels il écrit en page 6 : "... M. X... a l'intime conviction que le but ultime des gens de justice de Clermont-Ferrand est, en multipliant à son encontre les mensonges et les injustices de le pousser à la révolte, à l'auto-justice et au crime". "Ainsi, ne pas renvoyer l'affaire devant un autre tribunal présente à la fois un danger d'erreur judiciaire volontaire et de troubles de l'ordre public consécutifs à cette nouvelle injustice sciemment commise" ; que certes la menace de mort n'est pas adressée à M^e Y... elle-même mais il est constant qu'il n'est pas nécessaire que la menace soit directement adressée à son destinataire lorsqu'elle est annoncée à un tiers, celle-ci étant punissable si son auteur pouvait penser qu'elle serait transmise par cet intermédiaire à son destinataire final, peu important d'ailleurs que ce tiers rapporte la menace à son destinataire, et il suffit que l'attitude de l'auteur soit susceptible d'intimider vivement la personne à qui elle est adressée étant rappelé que les infractions de menaces sont des infractions formelles, qui incriminent des comportements susceptibles de provoquer le résultat redouté, en observant que la notion de rapporteur nécessaire invoqué par M. X... n'est retenue que dans le cadre d'outrages et non de menaces, les textes réprimant les outrages en question n'étant pas du tout

rédigés dans les mêmes termes que ceux réprimant les menaces, les premiers visant les outrages "adressés à..." ; alors que les seconds visent les menaces "à l'encontre de..." ; que là réside l'élément moral de l'infraction reprochée ; qu'en l'espèce, M. X... qui se dit juriste confirmé ne pouvait ignorer que l'avocate pouvait être informée, même sans divulgation officielle, ce qui a bien été le cas, et qu'elle pouvait prendre au sérieux ces menaces, ce qui est également le cas au vu du courrier susvisé du bâtonnier de Clermont-Ferrand adressé au parquet général, sachant que l'intéressée connaissait les antécédents du prévenu et sa personnalité au moins revendicative susceptible de l'entraîner à des excès ; qu'en sa qualité de juriste, par ailleurs, il ne pouvait lui échapper que le secret professionnel qu'il revendiquait était discutable en l'espèce alors que : – d'une part, son courrier adressé à une vingtaine d'avocats est quasiment une lettre ouverte qu'il dit lui-même être une lettre de recrutement, précisant dans la requête en suspicion légitime précitée (page 2) que, souhaitant engager des poursuites à l'encontre de Mme Y..., il prospectait auprès des avocats de Lyon en adressant une lettre-type à 24 avocats de Lyon, ce qui peut difficilement permettre de qualifier de confidences les propos qu'il y tient ; – d'autre part, les règles de déontologie de la profession d'avocat, et notamment l'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, comme les dispositions de l'article 226-14 du code pénal, autorisent les avocats à révéler un secret quand la loi l'impose ou l'autorise, et en outre dans certains cas limitativement énumérés par l'article précité, en observant que l'article 434-1 du code pénal relatif à la non-dénonciation de crime rentre bien dans la catégorie des révélations rendues obligatoires par la loi pour tout individu, mais permettant aux avocats d'y déroger sans être en infraction ; – enfin, l'imminence de la menace tenait au fait que M. X... faisait une sorte de chantage appuyé au demeurant par les termes rappelés ci-dessus de sa requête en suspicion légitime : pas d'avocat pour défendre sa cause, pas d'autre solution que de s'armer et de se faire justice à lui-même ; que l'élément moral de l'infraction se déduit donc de ce qui précède, en précisant encore en tout état de cause, que : – il n'est pas nécessaire que l'auteur de la menace ait voulu la mettre à exécution, ni même qu'il ait été capable de le faire, mais il suffit qu'il l'ait sciemment prononcée, en se rendant compte de sa portée et de ce que le tiers destinataire du courrier la contenant pouvait la divulguer à la victime de la dite menace et des effets qu'elle pouvait avoir sur cette dernière ; – M. X... revendiquant son habitude des prétoires et ses connaissances juridiques, connaissait malgré sa mauvaise foi évidente lors de son audition par le service enquêteur, le caractère menaçant de son propos cherchant à atteindre Mme Y... en sa qualité d'avocat, profession qu'il ne ménage d'ailleurs pas dans son courrier ; qu'en considération de tout ce qui précède, les éléments de l'infraction reprochée sont suffisamment constitués, et c'est à bon droit que le tribunal correctionnel l'en a reconnu coupable ; que le jugement sera en conséquence confirmé sur la déclaration de culpabilité ;

« alors que si la menace de mort peut n'être adressée qu'indirectement à son destinataire, c'est à la condition que son auteur ait eu l'intention que ses propos parviennent à sa victime ; qu'une telle intention, qui doit être pleinement caractérisée, nécessite notamment le constat que l'agent savait que ses propos tenus par écrit mais adressés à un tiers, allaient être rapportés à la victime par ledit tiers destinataire du courrier les contenant ; qu'une telle volonté n'était nullement caractérisée en l'espèce dès lors que les propos litigieux étaient contenus dans une correspondance adressée à des avocats, et partant couverte par le secret professionnel auquel sont soumis ces auxiliaires de justice, en

sorte que M. X... était convaincu que sa teneur n'en serait pas dévoilée à M^e Y... ; qu'en se contentant en l'espèce, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X..., de relever le simple risque qu'aurait pris celui-ci de voir ses propos rapportés à M^e Y... et non son intention délibérée de voir sa correspondance portée à la connaissance de celle-ci, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément intentionnel du délit, a exposé sa décision à la censure » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. Daniel X..., opposé dans plusieurs litiges à M^e Y..., avocat au barreau de Clermont-Ferrand, a adressé à plusieurs avocats du barreau de Lyon une lettre sollicitant leur concours pour exercer une action en justice à son encontre ; que dans cette lettre, il a notamment indiqué que « l'intime conviction qui grandit en mon esprit est que la seule façon d'obtenir justice contre cette avocate pourrie sera de me procurer une arme et de lui ôter la vie » ; que M^e Y..., informée de l'existence de cette correspondance par le bâtonnier de Clermont-Ferrand, a porté plainte contre l'auteur de la lettre pour menace de commettre un crime contre un avocat ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que le délit de menace de commettre un crime contre une personne est établi lorsque son auteur ne pouvait ignorer que la menace formulée parviendrait à la connaissance de la ou des personnes visées ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le caractère indirect des menaces parvenues à la connaissance de la personne visée, permettant de caractériser le délit, à rapprocher :

Crim., 20 juillet 1882, *Bull. crim.* 1882, n° 181 (2) (rejet).

N° 266

CHOSE JUGEE

Maxime non bis in idem – Identité de faits – Décision définitive constatant l'extinction de l'action publique – Abrogation de la loi pénale – Poursuite sous une autre qualification (non)

L'autorité de la chose jugée, attachée à la décision définitive d'un tribunal correctionnel qui a constaté l'extinction de l'action publique par l'abrogation de la loi d'incrimination, fait obstacle à la reprise de l'action publique sur les mêmes faits autrement qualifiés.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Paul X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-9, en date du 19 décembre 2013, qui pour agressions sexuelles, l'a condamné à 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

10 décembre 2014

N° 14-80.230

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 du code de procédure pénale, 222-27 et 222-33 du code pénal, 4, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la règle *non bis in idem* et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation et la fin de non-recevoir tirée du principe *non bis in idem* ;

« aux motifs que M. Paul X... était cité par le tribunal correctionnel de Paris du chef de harcèlement sexuel sur la personne de Mme Y..., faits commis entre le 1^{er} septembre 2008 et le 19 janvier 2009, en l'espèce par des gestes déplacés à connotation sexuelle et par l'envoi de courriers électroniques faisant référence à une relation intime ; que par jugement en date du 9 mai 2012, le tribunal correctionnel de Paris déclarait l'action publique éteinte "pour abrogation de la loi sur les faits de harcèlement pour obtenir des faveurs sexuelles" ; que par citation à la requête du procureur de la République, M. X... était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits d'atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de Mme Y..., en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements sexuels sur les seins et le sexe par-dessus les vêtements, faits commis entre le 1^{er} septembre 2008 et le 19 janvier 2009 ; que M. X..., par conclusions déposées et soutenues à la barre, entend développer l'argument selon lequel la présente procédure, portant exactement sur les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à un constat d'extinction de l'action publique, par abrogation de la loi pénale sur le harcèlement sexuel, il ne saurait y avoir de nouvelles poursuites sur un fondement juridique différent, le ministère public ne pouvant faire juger une deuxième fois un prévenu pour des faits qui auraient déjà été jugés ; qu'il convient cependant d'observer que les faits initialement poursuivis par le ministère public, au terme d'une citation délivrée le 8 septembre 2011, à l'encontre de M. X..., n'ont nullement fait l'objet d'une décision relative à la culpabilité ou à la relaxe de M. X..., le tribunal ayant uniquement constaté, le 9 mai 2012, l'extinction de l'action publique du fait de la décision du Conseil constitutionnel du 4 mai 2012 constatant l'anticonstitutionnalité de l'article 222-33 du code pénal et décidant ainsi l'abrogation de cette disposition ; que le tribunal aurait cependant dû étant saisi "in rem", sous peine de déni de justice, rechercher si les faits qui lui étaient soumis étaient susceptibles de recevoir une autre qualification juridique que celle de harcèlement sexuel et retenir le cas échéant, la qualification juridique la plus adéquate, n'étant point lié par celle retenue par la prévention ; qu'en l'absence de requalification des faits et de relaxe, prononcée par le tribunal de M. X... par le tribunal correctionnel, il était

donc loisible au ministère public de renvoyer de nouveau le prévenu devant le tribunal correctionnel du chef d'agressions sexuelles ;

« alors que nul ne peut être poursuivi deux fois pour des faits matériellement identiques même sous une qualification différente ; que l'autorité de chose jugée attachée au jugement définitif qui constate l'extinction de l'action publique fait obstacle à ce que soient engagées de nouvelles poursuites portant sur les mêmes faits même autrement qualifiés, quand bien même ce jugement aurait à tort omis de se prononcer sur les autres qualifications envisageables ; que la cour d'appel a elle-même constaté que le tribunal correctionnel, par son jugement du 9 mai 2012, avait déclaré l'action publique éteinte, en négligeant de rechercher si les faits poursuivis sous la qualification de harcèlement sexuel n'auraient pas pu recevoir la qualification d'agression sexuelle ; qu'en décidant que ce jugement ne faisait pas obstacle à l'exercice de nouvelles poursuites, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et principes susvisés ;

Vu l'article 6, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'action publique s'éteint par la chose jugée ;

Attendu que, par jugement définitif en date du 9 mai 2012, le tribunal correctionnel, saisi de poursuites exercées contre M. X... du chef de harcèlement sexuel, pour des faits commis du 1^{er} septembre 2008 au 19 janvier 2009, sur la personne de Mme Y..., a déclaré l'action publique éteinte en raison de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal, dans sa version issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, applicable à la cause ; que le 19 novembre 2012, le ministère public a de nouveau fait citer M. X... devant le même tribunal, sous la prévention d'agressions sexuelles, pour avoir commis des attouchements de nature sexuelle sur la personne de Mme Y..., entre le 1^{er} septembre 2008 et le 19 janvier 2009 ;

Attendu que pour rejeter l'exception de chose jugée régulièrement invoquée par M. X..., l'arrêt attaqué énonce que les faits initialement poursuivis par le ministère public n'ont fait l'objet d'aucune décision relative à la culpabilité ou à la relaxe du prévenu ; que le tribunal, saisi *in rem*, aurait dû rechercher si les faits étaient susceptibles de recevoir une autre qualification ; qu'en l'absence d'une telle requalification, il était loisible au ministère public de renvoyer de nouveau le prévenu devant le tribunal correctionnel, du chef d'agressions sexuelles ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'autorité de la chose jugée, attachée à la décision définitive du tribunal correctionnel qui a constaté l'extinction de l'action publique par l'abrogation de la loi d'incrimination susvisée, faisait obstacle à la reprise de l'action publique sur les mêmes faits autrement qualifiés, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte et du principe rappelés ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 19 décembre 2013 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Beghin – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Gaschnard.

Sur l'impossibilité d'introduire à l'encontre du même prévenu, une poursuite sous une nouvelle qualification pour des faits ayant donné lieu à sa relaxe du chef d'une première qualification, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 2005, pourvoi n° 04-81.686, *Bull. crim.* 2005, n° 25 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 267

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Effet dévolutif de l'appel – Demande de libération conditionnelle – Éléments présentés en cause d'appel – Examen – Nécessité

En application de l'article 509, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, la chambre de l'application des peines, saisie de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande de libération conditionnelle est tenue de statuer au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'application des peines qui prononce sans rechercher si, à la date à laquelle elle statuait, le condamné ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Nordine X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Orléans, en date du 9 décembre 2013, qui a prononcé sur sa demande de libération conditionnelle.

10 décembre 2014

N° 14-81.056

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, D. 49-42, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la chambre de l'application des peines a entendu, à l'audience du 2 décembre 2013, Mme Aubert en son rapport, M^r Verdier, avocat en sa plaidoirie, le ministère public en ses réquisitions ;

« alors que devant la chambre de l'application des peines, le condamné ou son avocat doit avoir la parole en dernier ; qu'en entendant le ministère public après l'avocat de M. X..., la chambre de l'application des peines n'a pas respecté l'ordre des débats » ;

Vu les articles 712-13 et D. 49-42, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

Attendu que, devant les juridictions de l'application des peines, l'avocat du condamné doit toujours avoir la parole en dernier ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le ministère public a pris ses réquisitions après la plaidoirie de l'avocat du condamné ;

Mais attendu qu'en cet état, la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 729, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait déclaré la demande de libération conditionnelle irrecevable jusqu'au 12 octobre 2013, et l'infirmer pour le surplus, a dit qu'à la date du 23 septembre 2013, le juge de l'application des peines n'avait pas à statuer sur cette demande, aux motifs que "(...) M. X... est écroué depuis le 5 octobre 2012 à la maison d'arrêt d'Orléans pour exécuter les peines suivantes : – dix mois d'emprisonnement prononcés par la cour d'appel d'Orléans le 21 septembre 2010 pour des faits de menace de mort commis le 29 novembre 2006 ; – trois mois d'emprisonnement prononcés par la cour d'appel d'Orléans le 21 septembre 2010 pour des faits de violence sur mineur de quinze ans sans incapacité, commis le 18 avril 2009 ; – six mois d'emprisonnement dont trois assortis du sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans prononcés par la cour d'appel d'Orléans le 28 septembre 2010 pour des faits de violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours commis le juin 2009 ; – un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant trois ans, prononcés par la cour d'appel d'Orléans le 16 juillet 2013 pour des faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis les 22 septembre 2012, 4 octobre et 5 octobre 2012, rébellion commis le 5 octobre 2012, récidive de menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuses pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, commis le 4 octobre 2012, blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur commis le 2 octobre 2012, refus d'obtempérer dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité commis le 2 octobre 2012, récidive de menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique commis le 22 septembre 2012 et détention non autorisée de stupéfiants le 22 septembre 2012 ; – six mois d'emprisonnement, peine confondue en totalité avec la peine prononcée le même jour dans la précédente affaire, prononcée par la cour d'appel d'Orléans le 16 juillet 2013 pour des faits de récidive de vol avec violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours et port prohibé d'arme de sixième catégorie ; qu'il ressort de la procédure que M. X... à une peine de vingt-deux mois à exécuter et qu'il se trouve en état de récidive légale pour certaines infractions ; qu'en application de l'article 721 du code de procédure pénale, chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et pour une peine de moins d'un an ou pour la partie inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours

par mois ne peut toutefois excéder deux mois ; que lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, un mois pour les années suivantes et pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du précédent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la diminution du crédit de réduction de peine pour les récidivistes est sans effet sur la détermination de la date à laquelle une libération conditionnelle peut être accordée et qu'il faut appliquer le crédit de réduction de peine de droit commun pour calculer les deux tiers de peine ; que le crédit de réduction de peine de droit commun pour le cas de M. X... est de cinq mois soit trois mois pour la première année et sept jours par mois pour dix mois, limité à deux mois et la peine à prendre en compte au regard des dispositions sur la libération conditionnelle est de dix sept mois ; qu'à la date à laquelle a été formée la demande de libération conditionnelle, le 24 juillet 2013, M. X... était libérable le 16 avril 2014 en prenant en considération les réductions de peines et la période de détention provisoire de vingt-quatre jours ; que l'article 729, troisième alinéa, du code de procédure pénale dispose que, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9, ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir ; que M. X... qui avait été écroué le 5 octobre 2012 et qui était libérable le 16 avril 2014 devait effectuer cinq cent cinquante-et-un jours de détention ; à la date de sa requête il avait purgé neuf mois plus dix-neuf jours soit deux cent quatre-vingt-neuf jours, or il devait avoir exécuté trois cent soixante-sept jours pour que la demande soit recevable et ainsi que le juge de l'application des peines l'a jugé la requête n'était pas recevable avant le 12 octobre 2013 ; que la demande étant irrecevable, le juge de l'application des peines n'avait pas à statuer sur son bien fondé (...)" ;

« alors que la condition tenant à l'exécution des deux tiers de la peine constitue une condition de fond de la libération conditionnelle, et non une condition de recevabilité de la demande ; qu'il appartenait dès lors à la chambre de l'application des peines de rechercher si cette condition était remplie au jour où elle statuait ; qu'en s'abstenant de le faire, et en déclarant la demande de libération conditionnelle irrecevable aux motifs qu'à la date de l'introduction de la requête, les deux tiers de la peine n'avaient pas encore été exécutés, la chambre de l'application des peines a méconnu son office et violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 509, 515, 712-1 et D. 49-44-1 du même code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier sa décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il se déduit des suivants et du principe de l'effet dévolutif que la chambre de l'application des peines, saisie de l'appel d'un jugement ayant rejeté une demande d'aménagement de peine, est tenue de statuer au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X..., qui purge plusieurs peines d'emprisonnement, a demandé à bénéficier d'une libération conditionnelle ; que, par jugement du 23 septembre 2013, le juge de l'application des peines a déclaré la requête irrecevable jusqu'à la date du 12 octobre 2013 et, statuant au fond au regard de la proximité de cette date, a rejeté la demande du condamné ;

Attendu que, saisie par le condamné, la chambre de l'application des peines confirme le jugement en ce qu'il a déclaré la demande irrecevable jusqu'au 12 octobre 2013 et, l'infirmant pour le surplus, dit qu'à la date du 23 septembre 2013, le juge de l'application des peines n'avait pas à statuer sur cette demande ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher, dans les limites prévues par l'article D. 49-43 du code de procédure pénale, si, à la date à laquelle elle statuait, le condamné ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une libération conditionnelle, la chambre de l'application des peines n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Orléans, en date du 9 décembre 2013 et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade.

Sur la nécessité pour le juge d'appel d'examiner les éléments nouveaux produits en appel au soutien de la demande de libération conditionnelle, à rapprocher :

Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-83.403, *Bull. crim.* 2013, n° 265 (cassation).

N° 268

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Période de sûreté – Durée – Détention provisoire – Effets – Imputation sur la durée de la période de sûreté – Exécution simultanée de peines d'emprisonnement relatives à des condamnations distinctes – Absence d'influence

Justifie sa décision le président de la chambre de l'application des peines qui énonce que le point de départ de la période de sûreté doit être fixé à partir du titre d'écrou initial, peu important que pendant la période de détention provisoire, le détenu ait exécuté d'autres peines.

La période de sûreté, n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'elle assortit, court en effet à compter de la mise à exécution de celle-ci.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'ordonnance du président de la chambre d'application des peines de ladite cour, en date du 10 avril 2014, qui a prononcé sur la demande de permission de sortir de M. Loïc X.

10 décembre 2014

N° 14-83.130

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-23 du code pénal, 591, 593, 716-4, 720-2 et 720-4 du code de procédure pénale et des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, violation de la loi et défaut de base légale :

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que M. Loïc X..., placé en détention provisoire le 19 janvier 2001, a été condamné le 2 juin 2006 à vingt ans de réclusion criminelle assortis d'une période de sûreté de treize ans et quatre mois, réduite de six mois par jugement du tribunal de l'application des peines en date du 7 mai 2012 ; que durant la période de détention provisoire, deux peines correctionnelles de six mois chacune ont été ramenées à exécution les 19 mai 2003 et 1^{er} mai 2006 ;

Attendu que, pour accorder le, 10 février 2014, une permission de sortir au condamné, le juge de l'application des peines a retenu comme fin de période de sûreté la date du 19 novembre 2013 ; qu'ayant relevé appel, le procureur général a soutenu que devaient être exclues de la computation les périodes durant lesquelles le condamné purgeait les peines ramenées à exécution pendant sa détention provisoire, fixant ainsi la fin de la mesure au 19 mai 2014 ;

Attendu que, pour confirmer la décision du premier juge, l'ordonnance attaquée énonce que le point de départ de la période de sûreté doit être fixé à partir du titre d'écrou initial, peu important que pendant la période de détention provisoire, le détenu ait exécuté d'autres peines ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, le président de la chambre de l'application des peines n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal n'étant qu'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté qu'elle assortit, court à compter de la mise à exécution de celle-ci ; que si la condamnation qui l'emporte ou la prononce a été précédée d'une détention provisoire, l'entier temps de celle-ci doit s'imputer sur la durée de la période de sûreté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour diminuer d'autant cette durée, du temps pendant lequel ont été simultanément exécutées une ou plusieurs condamnations à des peines non assorties d'une période de sûreté ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut.

Sur la détermination du point de départ de la période de sûreté assortissant une peine privative de liberté, dans le même sens que :

Crim., 25 juin 2014, pourvoi n° 14-81.793, *Bull. crim.* 2014, n° 169 (cassation sans renvoi).

A rapprocher :

Crim., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 10-84.178, *Bull. crim.* 2012, n° 34 (rejet) ;

Avis de la Cour de cassation, 8 avril 2013, n° 13-70.001, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 2.

N° 269

SUBSTANCES VENENEUSES

Stupéfiants – Infractions à la législation – Détention – Cession – Infractions distinctes – Article 222-37 du code pénal – Éléments constitutifs – Portée

Les délits de détention de stupéfiants et de cession de ces produits, prévus et réprimés par le même article 222-37 du code pénal constituent des infractions distinctes, dont la nature et les éléments constitutifs sont différents, quoique réprimés par le même texte.

Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel, qui pour déclarer un prévenu coupable de détention et de cession de stupéfiants, relève, d'une part, qu'au cours de la perquisition effectuée à son domicile, a été découvert du cannabis qu'il cultivait, d'autre part, qu'il remettait ponctuellement des stupéfiants à un tiers aux fins de revente.

REJET du pourvoi formé par M. David X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 10^e chambre, en date du 22 octobre 2013, qui pour détention et cession de produits stupéfiants, l'a condamné à un an d'emprisonnement, et a ordonné une mesure de confiscation.

10 décembre 2014

N° 13-87.425

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du principe *ne bis in idem*, des articles 222-37, 222-41, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50 et 222-51 du code pénal, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5132-74, R. 5132-77 du code

de la santé publique, 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 février 1990, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits de détention et de cessions de produits stupéfiants ;

« aux motifs propres que les autres faits reprochés à M. X... sont établis en revanche par les constatations et saisies opérées à son domicile par les enquêteurs ainsi que par les propres explications du prévenu à l'audience, qui ne conteste ni la détention des stupéfiants dont il s'agit ni la remise ponctuelle de cannabis à Romain Y... ; que les déclarations de ce dernier et de Stewenn Z..., qui sont corroborées par celles de Rodolphe A... et par l'importance des stupéfiants et sommes saisis, établissent en outre que loin de cultiver de l'herbe de cannabis pour sa seule consommation personnelle, celui-ci procédait en réalité depuis plus d'une année à la cession de ce produit à des fins lucratives, en recourant aux services de son beau-fils mineur, ses propres explications devant la cour sur l'origine des stupéfiants et sommes d'argent découverts à son domicile étant dénuées de vraisemblance ; que le jugement déféré sera dès lors confirmé en ce qu'il l'a retenu dans les liens de la prévention de ces chefs ;

« et aux motifs adoptés qu'il résulte des déclarations de M. Z... et de ses amis que M. X... offre ou cède du cannabis ; que ces déclarations concordantes sont confirmées par la découverte de huit sachets d'herbe, sans aucune explication plausible quant à leur décongélation simultanée et par les propos de M. X... qui "reconnaît avoir dépanné une fois d'une boulette de résine pas plus de deux fois" ; qu'en conséquence, M. X... sera reconnu coupable des faits de détention, offre ou cession ;

« 1^o alors que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que selon l'article 4 du protocole n^o 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales intitulé "Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois", "nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat" ; qu'ainsi que le juge la Cour européenne des droits de l'homme dans le paragraphe 82 de son arrêt de Grande Chambre Sergueï B... c/Russie du 10 février 2009, § 82, "l'article 4 du protocole n^o 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes" ; qu'en déclarant coupable M. X... des faits de détention de produits stupéfiants cumulativement à une déclaration de culpabilité pour des faits de cessions de produits stupéfiants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 2^o alors que l'article 222-37 du code pénal incrimine la détention et la cession de produits stupéfiants ; que lorsque le même fait est susceptible de recevoir plusieurs qualifications pénales, une seule qualification doit être retenue par les juges du fond lorsque c'est la même valeur ou les mêmes intérêts que les textes qui les incriminent visent à protéger ; qu'en déclarant M. X... coupable des faits de détention de produits stupéfiants cumulativement à une déclaration de culpabilité pour des faits de cession des mêmes produits stupéfiants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3^o alors que l'article 222-37 du code pénal incrimine la détention et la cession de produits stupéfiants ; que lorsque le même fait est inclus dans des agissements reprochés au prévenu susceptibles de recevoir plusieurs qualifications, une seule qualification doit être retenue par les juges du fond ; que les faits de cession de produits stupéfiants impliquent nécessairement que celui qui les cède soit, dans le même temps, le détenteur de ces produits ; qu'en déclarant M. X... coupable des faits de détention de produits stupéfiants cumulativement à une déclaration de culpabilité pour des faits de cession de ces mêmes produits stupéfiants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4^o alors qu'il résulte de l'article 111-4 du code pénal que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'article 222-37 du code pénal incrimine distinctement la détention ou la cession de produits stupéfiants ; qu'il en résulte ce texte incrimine la détention de produits stupéfiants exclusivement lorsqu'elle est le fait d'un prévenu qui ne les a pas cédés ; qu'en déclarant M. X... coupable des faits de détention de produits stupéfiants cumulativement à une déclaration de culpabilité pour des faits de cession desdits produits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de détention et de cession de stupéfiants, l'arrêt attaqué relève, d'une part, qu'au cours de la perquisition effectuée à son domicile ont été découverts des pieds de cannabis, un morceau de résine et des sachets d'herbe de cette substance qu'il cultivait, d'autre part, que le prévenu remettait ponctuellement des stupéfiants à son beau-fils aux fins de revente ;

Attendu qu'en prononçant par des motifs qui établissent la commission d'infractions distinctes, quoique réprimées par un même texte, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 132-19 et 132-24 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à la peine d'un an d'emprisonnement et dit n'y avoir lieu d'aménager cette peine ;

« aux motifs que M. X... a été condamné à huit reprises par le passé, ce qui traduit d'évidentes difficultés à tenir compte des avertissements qui lui ont été donnés ; que les faits qui lui sont imputés sont d'une gravité certaine, en ce qu'il s'agit d'un trafic de stupéfiants d'une importance non négligeable, qui s'est poursuivi sur plus d'une année, grâce au recours à un mineur et a généré un trouble conséquent à l'ordre public sanitaire et économique ; que le prévenu a déjà bénéficié d'une mise à l'épreuve ; que toute autre peine que l'emprisonnement serait par suite manifestement inadéquate pour le sanctionner ; qu'il convient de la sorte de prononcer à, son encontre une peine d'un an d'emprisonnement ; qu'en l'état des pièces de la procédure, la cour ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'envisager un aménagement de cette peine d'emprisonnement ;

« 1^o alors qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine ; qu'en cette même matière, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'in-

fraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en se bornant à énoncer que "M. X... a été condamné à huit reprises par le passé, ce qui traduit d'évidentes difficultés à tenir compte des avertissements qui lui ont été donnés ; que les faits qui lui sont imputés sont d'une gravité certaine, en ce qu'il s'agit d'un trafic de stupéfiants d'une importance non négligeable, qui s'est poursuivi sur plus d'une année, grâce au recours à un mineur et a généré un trouble conséquent à l'ordre public sanitaire et économique ; que le prévenu a déjà bénéficié d'une mise à l'épreuve ; que toute autre peine que l'emprisonnement serait par suite manifestement inadéquate pour le sanctionner", la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que dans ce cas la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code ; qu'en se bornant à énoncer qu'"en l'état des pièces de la procédure, la cour ne dispose pas d'éléments suffisants permettant d'envisager un aménagement de cette peine d'emprisonnement" quand il lui appartenait de rechercher si la personnalité et la situation de M. X... ne permettaient pas d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis ou justifier d'une impossibilité matérielle empêchant cet aménagement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction alors en vigueur ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron –
Avocat général : M. Bonnet – Avocat : M^e Le Prado.

N° 270

ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE

Eléments constitutifs – Elément matériel – Acte ou abstention gravement préjudiciables à la victime – Testament

Constitue un acte gravement préjudiciable ouvrant droit à réparation le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à cette disposition.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la Fondation Institut Pasteur, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-8, en date du 17 septembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 27 juin 2012, pourvoi n° 11-83.695), dans la procédure suivie contre Mme X... du chef d'abus de faiblesse, a prononcé sur les intérêts civils.

16 décembre 2014

N° 13-86.620

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 223-15-2 du code pénal, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté l'Institut Pasteur de ses demandes de partie civile, dirigées contre Mme X... ;

« aux motifs que les libéralités susmentionnées, consenties par Andrée Y... à Mme X..., peuvent caractériser un potentiel abus de faiblesse par la seconde, à condition toutefois que les transferts financiers concernés aient été gravement préjudiciables à la première ; que concernant les modifications apportées en janvier et juin 2002 aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, celles-ci n'ont pas été incluses par la prévention dans les actes constitutifs du délit visé ; que ces modifications, révocables à tout moment par la souscriptrice, constituent en effet un acte de disposition post-mortem et sont donc insusceptibles de lui être gravement préjudiciables ; que le même raisonnement doit s'appliquer au testament visé par la prévention, la désignation d'un nouveau légataire universel, dénuée de tout caractère irrévocable, étant sans incidence aucune sur la disponibilité du patrimoine de la testatrice du vivant de cette dernière ; que par ailleurs il n'est pas contesté par la partie civile que le virement au bénéfice de Mme X... de la somme de 40 000 euros a été concomitant à la récupération par Andrée Y... d'une somme, plus importante, de 68 768 euros, qui avait été détournée au préjudice de la seconde par un conseiller financier indélicat ; que la défense fait valoir que cette libéralité constitue la contrepartie librement consentie de l'aide apportée à la victime de ces agissements, en butte au scepticisme de son entourage quant à la réalité de ces derniers, pour récupérer son bien ; que cette thèse est confortée par plusieurs éléments du dossier, et notamment par la condamnation pénale de l'auteur du détournement ; qu'il n'est ainsi pas établi que le virement incriminé ait été gravement préjudiciable à son auteur ; qu'enfin le don de pièces d'or, vendues par Mme X... pour un montant de 13 570 euros, ne constitue pas une gratification disproportionnée au regard du patrimoine de la donatrice et de la durée pendant laquelle l'intimée s'est occupée de cette dernière ; que, plus généralement, le montant des retraits effectués chaque mois sur le compte d'Andrée Y... en 2002 et 2003, soit mille euros, n'excède pas de manière manifeste les besoins courants de l'intéressée ; qu'il n'est dès lors pas établi que les libéralités consenties par Andrée Y... à Mme X... lui aient été gravement préjudiciables ; qu'il convient donc de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté l'Institut Pasteur de ses demandes ;

« 1° alors que constitue un acte gravement préjudiciable pour une personne vulnérable celui de disposer de ses biens en faveur d'une personne qui l'a conduite à cette disposi-

tion, par testament ou par un acte n'ayant vocation à s'appliquer qu'après le décès ; qu'en estimant qu'il n'était pas établi que les libéralités consenties par Andrée Y... à Mme X... lui aient été gravement préjudiciables dès lors que, s'agissant des contrats d'assurance-vie instituant bénéficiaire Mme X... ou du testament l'instituant légataire universel, ces actes, révocables à tout moment, étaient sans incidence sur la disponibilité du patrimoine de la testatrice ou souscriptrice du vivant de cette dernière, la cour d'appel a violé les textes visés ci-dessus ;

« 2° alors que le fait d'abuser de la particulière vulnérabilité d'une personne pour l'amener à souscrire un acte qu'elle n'a pas librement consenti occasionne nécessairement un préjudice ne serait-ce que moral ou psychologique à la personne dont la liberté a ainsi été abolie ; qu'en constatant l'état de particulière vulnérabilité de Andrée Y..., mais en estimant que les actes établis par cette dernière au profit de Mme X... n'étaient pas préjudiciables dès lors qu'ils étaient révocables et n'avaient vocation à produire effet qu'après le décès de leur auteur, sans rechercher si ces actes litigieux n'avaient pas engendré un préjudice, moral ou psychologique, suffisant pour caractériser le délit dans tous ses éléments constitutifs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors qu'en toute hypothèse, il appartient aux juges du fond pour apprécier le caractère gravement préjudiciable des actes consentis d'envisager, dans leur ensemble et leur importance, les actes litigieux ; qu'il apparaissait ainsi que Andrée Y... avait souscrit au profit de Mme X... deux contrats d'assurance-vie d'une valeur de 160 000 euros, qu'elle l'avait également instituée légataire universel, qu'elle avait, par ailleurs, effectué à son profit un virement de 40 000 euros, qu'elle lui avait, encore, donné des pièces d'or pour une valeur supérieure à 13 000 euros et que Mme X... avait procédé sur le compte de Andrée Y..., pendant deux ans, à un retrait mensuel de 1 000 euros en liquide, ces retraits s'étant poursuivis alors que Mme Y... était en maison de retraite ; que pour considérer que les libéralités consenties n'avaient pas été préjudiciables à André Y..., la cour d'appel a examiné chaque acte pris isolément ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, dans leur ensemble et par leur importance totale, les actes litigieux n'avaient pas été gravement préjudiciables à Mme Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale et violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 223-15-2 du code pénal, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que constitue un acte gravement préjudiciable ouvrant droit à réparation le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à cette disposition ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour avoir frauduleusement abusé de la situation de faiblesse d'Andrée Y... en obtenant notamment qu'elle rédige à son profit un testament olographe l'instituant légataire universelle ; que le tribunal l'a relaxée ;

Attendu que, pour débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt retient que, si Andrée Y... présentait, au moment des faits visés à la prévention, des déficiences physiques caractérisant un état de particulière vulnérabilité susceptible de la placer dans une situation de faiblesse, la désignation dans un testament d'un nouveau légataire universel, dénuée de tout caractère irrévo-

cable, est sans incidence sur la disponibilité du patrimoine de la testatrice de son vivant ; que les juges en déduisent qu'un tel acte de disposition post-mortem est insusceptible de lui être gravement préjudiciable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation des seuls intérêts civils, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation doit être encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVIOI la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gadiou et Chevallier.

Sur la notion d'acte gravement préjudiciable à une personne vulnérable, s'agissant d'un testament, dans le même sens que :

Crim., 21 octobre 2008, pourvoi n° 08-81.126, *Bull. crim.* 2008, n° 210 (cassation partielle).

N° 271

ACTION CIVILE

Extinction – Transaction – Termes clairs et précis – Portée

Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction intervenue pour le compte de qui il appartiendra, en dénature les termes clairs et précis.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la société MMA IARD, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 5 décembre 2013, qui, pour blessures involontaires, a condamné Mme Samia X... à un mois d'emprisonnement avec sursis, à un mois de suspension du permis de conduire, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 décembre 2014

N° 14-80.491

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande, en défense et en réplique ;

Sur la recevabilité du pourvoi contesté en défense :

Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par défaut à l'égard de la Poste, a été signifié le 16 janvier 2014 à celle-ci qui n'a pas formé opposition ; qu'il s'ensuit que le pourvoi de l'assureur de la prévenue est recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1134, 1165, 1382, 1984, 2044 et 2052 du code civil, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 211-8 à L. 211-16 du code des assurances, ensemble le principe de réparation intégrale sans perte ni profit :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ce qu'il avait été déclaré opposable à la société MMA IARD, et en ce qu'il a déclaré l'arrêt opposable à la société MMA IARD ;

« aux motifs propres que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Y... personnellement et directement victime de l'infraction commise par la prévenue dès lors qu'aucune transaction avec la société MMA IARD assureur du véhicule conduit par la prévenue ne pouvait lui être valablement opposée ; qu'en effet si le document versé aux débats intitulé "procès-verbal de transaction effectué pour le compte de qui il appartiendra et par avance en contribution" daté du 22 juillet 2012 sur lequel la société MMA IARD fonde ses demandes de débouté a été conclu entre le directeur de Marseille Dotc agissant au nom et pour le compte de la Poste et M. Y..., la convention étant signée pour le directeur de la Poste qui lui-même pour "AXA AC" (Corporate Solutions) "gestionnaire de dossiers de sinistres spécialisée", force est de constater qu'aucune mention de ce document ne fait apparaître la société MMA IARD comme partie à cette convention ; que selon l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; que cette convention intitulée "procès-verbal de transaction" conclue entre M. André Y... et son employeur La Poste propriétaire également du véhicule qu'il conduisait est intervenue pour le compte de qui il appartiendra dans le cadre d'un mandat entre assureurs ; que les conventions entre assureurs sont inopposables aux victimes de sorte que la société MMA IARD ne peut dès lors s'en prévaloir pour conclure au débouté de M. André Y... de toutes ses demandes ;

« et, à les supposer adoptés, aux motifs des premiers juges que M. Y... s'est constitué partie civile ; que sa constitution est recevable et régulière en la forme, le document invoqué par l'assureur ne pouvant constituer une transaction telle que prévue par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer le jugement opposable à la MMA IARD en qualité d'assureur de Mme X... ;

« 1^o alors que le préjudice résultant de l'infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour la victime ; qu'en jugeant néanmoins que la société MMA, assureur du responsable, ne pouvait se prévaloir de la transaction conclue entre M. Y... et son assureur, la société Axa, ayant procédé pour le compte de qui il appartiendra à son indemnisation intégrale, pour refuser d'indemniser une seconde fois le même dommage au bénéfice de la victime, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 2^o alors que la transaction conclue par un mandataire au nom et pour le compte d'un mandant peut être opposée par celui-ci au cocontractant ; qu'en jugeant néanmoins que la société MMA ne serait pas fondée à opposer à M. Y... la transaction qu'il avait conclue avec la société Axa, quand il ressortait de ses propres constatations que celle-ci était "intervenue pour le compte de qui il appartiendra dans le cadre d'un mandat entre assureurs", de

sorte que la société MMA, mandante, était partie à l'acte conclu en son nom et pour son compte par la société Axa, mandataire, acte qu'elle pouvait dès lors opposer à M. Y..., cocontractant, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 3^o alors qu'en toute hypothèse, si en principe les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences de droit à l'égard des tiers ; qu'en refusant néanmoins de tenir compte de la transaction par laquelle M. Y... avait été indemnisé de ses préjudices, qui constituait à tout le moins un fait juridique dont il fallait tenir compte, entraînant l'absence d'obligation de la société MMA de garantir un sinistre dont les conséquences avaient d'ores et déjà été intégralement réparées par la société Axa, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

« 4^o alors que l'assureur du responsable d'un accident de la circulation peut opposer à la victime la transaction qu'elle a conclue avec son propre assureur pour le compte de qui il appartiendra, lorsque celle-ci est mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, fixe le montant du préjudice corporel de la partie civile, vise tant les articles 2044 et suivants du code civil que la loi du 5 juillet 1985 et comporte la clause de dénonciation prévue par l'article 19 de ce dernier texte et qui figure à l'article L. 211-16 du code des assurances ; en jugeant néanmoins que la société MMA ne pourrait opposer à M. Y... la transaction qu'il avait conclue avec la société Axa, son assureur direct, l'indemnisant définitivement de l'intégralité de son préjudice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5^o alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que la convention conclue entre M. Y... et la société Axa, agissant pour le compte de qui il appartiendra, est intitulée "procès-verbal de transaction", lequel est "effectué pour le compte de qui il appartiendra et par avance en contribution", est mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, fixe poste par poste le montant du préjudice corporel indemnisé, et vise expressément l'article 2044 du code civil et comporte la clause de dénonciation prévue par l'article 19 de la loi Badinter ; qu'elle constitue donc une transaction dont la société MMA pouvait se prévaloir à l'encontre de M. Y... ; qu'en jugeant néanmoins que "le document invoqué par l'assureur ne pou[va]it constituer une transaction telle que prévue par la loi", la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, saisi d'une exception invoquant la transaction, laquelle a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, le juge ne peut l'écarter en dénaturant les termes clairs et précis de la convention ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le tribunal correctionnel a déclaré Mme X... coupable de blessures involontaires sur la personne de M. Y..., puis, sur les intérêts civils, ordonné une expertise médicale et déclaré sa décision opposable à la société MMA, assureur du véhicule de la prévenue ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur tous ces points et écarter la fin de non-recevoir soulevée par la société MMA en raison de la conclusion d'une transaction entre M. Y... et la société Axa, assureur du scooter qu'il pilotait au moment de l'accident, les juges

du second degré énoncent que la convention en question, intervenue dans le cadre d'un mandat entre assureurs, est inopposable à la victime ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que cette transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, acceptée par la société Axa pour le compte de qui il appartiendra, fixait le montant du préjudice corporel de la partie civile, qu'elle visait tant les articles 2044 et suivants du code civil que la loi du 5 juillet 1985 et qu'elle comportait la clause de dénonciation prévue par l'article 19 de cette loi, la cour d'appel a méconnu le texte et le principe susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 5 décembre 2013, mais en ses seules dispositions ayant déclaré la décision opposable à la société MMA IARD, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que les demandes dirigées contre la société MMA sont irrecevables ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Haas.

Sur l'autorité de la chose jugée en dernier ressort attachée à une transaction, entre les parties qui l'ont acceptée, dans le même sens que :

Crim., 2 décembre 2008, pourvoi n° 08-83.540, *Bull. crim.* 2008, n° 241 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 272

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée

Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

REJET du pourvoi formé par M. Charles X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 4 avril 2014, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de prise illégale d'intérêts, a dit n'y avoir lieu à constater la prescription de l'action publique.

16 décembre 2014

N° 14-82.939

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 432-13 du code pénal, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à constater la prescription ;

« aux motifs que la participation illégale d'un fonctionnaire ou d'un agent d'une administration publique se prescrit par trois années ; que cette prescription est reportée en cas de dissimulation ; que M. X..., professeur, ne conteste pas avoir effectué des prestations pour les laboratoires Servier ; que ces prestations étaient payées à la société FC Consulting et qu'un contrat du 22 octobre 2004 prévoyait que seul M. X..., professeur, pouvait réaliser certaines prestations pour lesquelles la société FC Consulting était rémunéré 50 000 euros ; que la relation de travail entre M. X... et la société Iris par le biais de la société FC Consulting crée un état de dissimulation qui interrompt la prescription ; que les déclarations publiques d'intérêt prévues par les articles L. 1451-1 et suivants du code de la santé publique sont étrangères à la dissimulation résultant de l'utilisation de la société FC Consulting pour lier une relation de travail avec la société Iris, qu'en l'état de cette dissimulation, la prescription n'est pas acquise ;

« 1^o alors que le délit de prise illégale d'intérêts qui se matérialise par le fait, pour un ancien fonctionnaire, de rejoindre une entreprise privée avec laquelle il a été en relation du fait de ses fonctions dans les trois ans de leur cessation, se prescrit à compter du lendemain du dernier acte de participation ; que la prescription de ce délit doit être "reportée en cas de dissimulation", la chambre de l'instruction a méconnu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

« 2^o alors qu'en tout état de cause, la dissimulation de l'infraction sur le fondement de laquelle les juges se fondent pour reporter le point de départ du délai de prescription doit être caractérisée ; qu'en se contentant d'invoquer le fait que le M. X... effectuait des prestations pour la société Iris, filiale du laboratoire Servier, par l'intermédiaire de la société FC Consulting, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3^o alors qu'ainsi que le faisait valoir une articulation essentielle de ses écritures, M. X... a rempli, en totale transparence, plusieurs déclarations publiques d'intérêts faisant état de cette activité réalisée pour la société Iris, via l'intermédiaire de la société FC Consulting ; qu'en se bornant à relever que ces déclarations sont "étrangères à la dissimulation résultant de l'utilisation de la société FC Consulting pour lier une relation de travail avec la société Iris", la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des écritures qui la saisissaient » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information judiciaire a été ouverte le 18 février 2011, contre personne non

dénommée, des chefs, notamment, d'obtention induite d'autorisation, tromperie sur les qualités substantielles d'un médicament avec mise en danger de la vie de l'homme, prise illégale d'intérêts ; que M. X..., praticien hospitalier, professeur d'université, a été mis en examen pour prise illégale d'intérêts ; qu'il lui est reproché d'avoir fourni des prestations de conseil rémunérées, de 2004 à 2006, au bénéfice du groupe pharmaceutique Servier alors que, jusqu'en 2003, il était, en sa qualité de président de la commission d'autorisation de mise sur le marché de l'Agence française de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, chargé d'assurer la surveillance et le contrôle et d'exprimer un avis sur les opérations effectuées par les laboratoires pharmaceutiques ; que M. X... a déposé une requête tendant à voir constater la prescription de l'action publique qui a été rejetée par les juges d'instruction ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt, après avoir relevé que M. X... ne contestait pas avoir effectué des prestations de conseil pour le groupe Servier, constate que sa rémunération lui était rétrocédée par la société FC Consulting dirigée par son épouse, qui, en vertu d'un contrat conclu le 22 octobre 2004, établissait des factures à la société Iris, elle-même filiale du groupe Servier bénéficiaire des prestations ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur le point de départ de la prescription de l'action publique du délit de prise illégale d'intérêts, évolution par rapport à :

Crim., 29 juin 2005, pourvoi n° 04-87.294, *Bull. crim.* 2005, n° 198 (1) (rejet), et les arrêts cités.

Sur le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique en cas de dissimulation de l'infraction, en droit pénal des affaires, à rapprocher :

S'agissant de l'abus de confiance :

Crim., 8 février 2006, pourvoi n° 05-80.301, *Bull. crim.* 2006, n° 34 (cassation), et l'arrêt cité.

S'agissant de l'abus de biens sociaux :

Crim., 8 octobre 2003, pourvoi n° 02-81.471, *Bull. crim.* 2003, n° 184 (2) (cassation), et les arrêts cités.

S'agissant du délit de malversations :

Crim., 9 février 2005, pourvoi n° 03-85.508, *Bull. crim.* 2005, n° 50 (rejet), et l'arrêt cité.

S'agissant du délit de publicité fausse ou trompeuse :

Crim., 20 février 1986, pourvois n° 85-91.357 et 84-91.600, *Bull. crim.* 1986, n° 70 (1) (rejet) (rejet et cassation partielle).

S'agissant du délit de favoritisme :

Crim., 19 mai 2004, pourvoi n° 03-86.192, *Bull. crim.* 2004, n° 131 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

S'agissant du trafic d'influence :

Crim., 19 mars 2008, pourvoi n° 07-82.124, *Bull. crim.* 2008, n° 71 (2) (rejet).

S'agissant de l'atteinte à l'égalité d'accès aux marchés publics :

Crim., 27 octobre 1999, pourvoi n° 98-85.757, *Bull. crim.* 1999, n° 239 (cassation), et l'arrêt cité.

S'agissant du détournement de fonds publics ou privés :

Crim., 2 décembre 2009, pourvoi n° 09-81.967, *Bull. crim.* 2009, n° 204 (rejet).

N° 273

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Dossier de la procédure – Examen – Etendue – Acte accompli postérieurement au dépôt de la requête en nullité (non)

Justifie sa décision de déclarer irrecevables des mémoires en nullité d'actes, réalisés postérieurement à la date du dépôt de la dernière requête en nullité présentée sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui retient que le dossier soumis à son examen est celui arrêté à cette date et transmis au procureur général dès lors qu'il a été statué sans porter atteinte aux intérêts des parties concernées ou aux droits de la défense, au vu des pièces figurant au dossier transmis par le juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction en application des articles 173 et 174 du code de procédure pénale, mis en état par le procureur général, puis déposé au greffe et mis à la disposition des parties conformément aux dispositions des articles 194 et 197 dudit code.

REJET des pourvois formés par M. Claude X..., M. Charles Y..., la société Servier, la société Laboratoires Servier, la société Laboratoires Servier industrie, la société Oril industrie, la société Biofarma, la société Biopharma, la société Adir, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 7 mars 2014, qui, dans l'information suivie des chefs, notamment, d'obtention induite d'autorisation, tromperie, tromperie aggravée, escroquerie, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, recel et complicité de ces délits, a prononcé sur plusieurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

16 décembre 2014

N° 14-82.815

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 26 mai 2014, joignant les pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte devant le juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, spécialisé en matière sanitaire, par réquisitoire introductif du 18 février 2011, contre personne non dénommée, des chefs, notamment, d'obtention indue d'autorisation, tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur avec mise en danger de la vie de l'homme, prise illégale d'intérêts ; que les experts désignés par ordonnances des 6 juin 2011 et 5 décembre 2012 ont déposé un rapport provisoire le 10 avril 2013 et un rapport définitif le 16 décembre suivant ; que plusieurs mises en examen ont été ordonnées, notamment celle de M. Jean Z..., expert pharmacologue toxicologue agréé par le ministère de la santé, des chefs de corruption, complicité d'obtention indue d'autorisation de mise sur le marché, complicité de tromperie et de M. Jean-Michel A..., professeur de pharmacologie, directeur de l'évaluation du médicament, du chef de prise illégale d'intérêts ; que M. Claude X..., médecin pédiatre et chercheur en immunologie, directeur de l'INSERM de 1995 à 2001, consultant du groupe Servier de 2001 à 2011, conseiller du ministre de la santé de mai 2004 à mai 2005, a été mis en examen le 13 mai 2013 pour trafic d'influence et prise illégale d'intérêts ; que M. Charles Y..., praticien hospitalier, professeur d'université, membre puis président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché de 1993 à 2003, a été mis en examen le 13 juillet 2013 pour prise illégale d'intérêts ; que la société Les Laboratoires Servier a été mise en examen les 21 septembre 2011 et 19 septembre 2013 pour obtention indue d'autorisation, tromperie sur les qualités substantielles et sur les risques inhérents à l'utilisation du Médiateur avec mise en danger de l'homme et escroquerie, puis le 24 octobre 2013 pour trafic d'influence et complicité de prise illégale d'intérêts ; que les sociétés Laboratoires Servier industries, Servier, Oril industrie, Biofarma, Biopharma ont été mises en examen le 21 septembre 2011 pour obtention indue d'autorisation, tromperie sur les qualités substantielles et sur les risques inhérents à l'utilisation du Médiateur avec mise en danger de l'homme et escroquerie, puis le 19 septembre 2013 pour tromperie sur les qualités substantielles et sur les risques inhérents à l'utilisation du Médiateur avec mise en danger de l'homme dans une version actualisée ; que la société Adir a été mise en examen le 24 octobre 2013 pour complicité de prise illégale d'intérêts et corruption ; que la chambre de l'instruction a été saisie d'une requête de M. X... du 27 mai 2013 tendant à l'annulation de sa mise en examen et d'une requête de M. A... du 12 août 2013 tendant à la nullité de plusieurs actes de la procédure ; que des mémoires ont été déposés par les parties en décembre 2013 et jusqu'au 8 janvier 2014 en vue de l'audience du 9 janvier suivant ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6, § 2, de la

Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a refusé d'annuler la mise en examen du demandeur ;

« aux motifs que seuls M. Claude X... et Mme Marie-Thérèse B... peuvent avoir commis l'infraction de trafic d'influence et complicité révélée lors de la conversation entre M. C... et M. X..., à la supposer commise ; qu'en mettant en examen Mme B... pour complicité de trafic d'influence commis par M. X..., les magistrats instructeurs ne font que constater une situation qu'impose la connaissance du dossier et n'expriment aucune appréciation personnelle, qu'il n'en résulte aucune manifestation de partialité ; que les juges d'instruction ont entendu les explications de M. X... de 17 h à 19 h 20 sur les faits de trafic d'influence avant de procéder à cette mise en examen en l'absence d'observation des conseils à qui la parole a cependant été donnée, que la procédure est conforme aux dispositions 80-1 et 116 du code de procédure pénale et n'en court aucune nullité ; que M. X... était, pendant la mission d'enquête commune du Sénat, en relation avec Mme B..., le rapporteur et les dirigeants de Servier ; qu'il intervient manifestement dans un sens favorable aux laboratoires Servier en conseillant le docteur D..., ancien expert de Servier, en attirant l'attention de Mme B... sur un possible conflit d'intérêt concernant Mme Catherine E..., et ne cache pas à M. C... le sens de ses interventions ; que Mme B... et M. X... se rencontrent le soir de la veille des dernières corrections, que les corrections du lendemain portent notamment sur l'évaluation du nombre de morts et qu'un témoin indique qu'en raison des demandes de correction de Mme B..., il a carrément supprimé la phrase selon laquelle le Médiateur était présenté comme un anti-diabétique pour être vendu comme un anorexigène ; qu'il résulte de ces éléments des indices concordants de trafic d'influence, suffisants au sens de l'article 80-1 du CPP pour mettre en examen ; que le conseil de M. X... a accès au dossier, que la parole lui a été donnée, qu'il pouvait faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, les interventions de M. X... n'avaient pas pesé sur le rapport final ;

« 1° alors que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ; qu'en l'espèce, le 24 avril 2013, Mme B... a été mise en examen pour s'être rendue complice "du délit commis par M. X..." ; qu'en conséquence, la mise en examen de ce dernier le 13 mai 2013 est nécessairement intervenue sur la base d'un préjugement en violation du principe de la présomption d'innocence ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour refuser de l'annuler, se borner à relever que "seuls M. X... et Mme B... peuvent avoir commis l'infraction de trafic d'influence et complicité révélée lors de la conversation entre MM. D... et X..." ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la violation du principe d'impartialité est consommée dès lors que les craintes de la partie intéressée peuvent être considérées comme objectivement justifiées ; qu'à cet égard, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ; que les termes employés par les juges d'instruction, lors de la mise en examen de Mme B... en tant que complice du trafic d'influence dont ils désignaient expressément M. X... comme étant l'auteur, étaient de nature à faire naître un doute dans son esprit quant à l'impartialité de ces juges à son égard » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour les sept sociétés demanderesse et repris dans les mêmes termes :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les griefs de nullité de sa mise en examen du chef de trafic d'influence soutenus par M. X..., l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'au stade de l'instruction les qualifications retenues lors de la mise en examen sont provisoires et ne préjugent pas de la suite donnée à la procédure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les droits de la défense et les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 111-3, 111-4 et 432-13 du code pénal, 80-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en annulation de sa mise en examen de M. Y... ;

« aux motifs que M. Y... a pendant dix-sept années participé aux travaux de la CAMM en donnant son avis sur les mérites des médicaments, en qualité de membre puis de président, qu'il a reconnu se rendre au moins trois fois par semaine à l'AFSSAPS, qu'il apparaît comme un agent de l'administration par la régularité et la durée de ses fonctions, la nature de ses avis qui concernaient l'intérêt public ; qu'au cours des réunions de la CAMM, il donnait son avis sur les AMM des médicaments et leur renouvellement et notamment celles demandées par les laboratoires Servier, qu'il résulte du fait de devenir consultant de la société Servier moins de trois ans après avoir quitté ses fonctions à la CAMM des indices graves et concordants d'avoir commis le délit de participation d'un agent d'une administration publique à une entreprise précédemment contrôlée, que la mise en examen de M. Y... n'encourt aucune nullité ;

« 1° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'en vertu de l'article 432-13 du code pénal, seuls peuvent être poursuivis du chef du délit de prise illégale d'intérêts commis par un ancien agent public, les fonctionnaires publics, agents ou préposés d'une administration publique ; que M. Y... a été membre puis président de l'AFSSAPS devenue CAMM pendant dix-sept ans en qualité d'expert externe, de sorte qu'il n'entre pas dans le champ ratione personæ prévu par la loi ; que la chambre de l'instruction ne pouvait en conséquence, pour refuser d'annuler sa mise en examen, se contenter d'invoquer la régularité et la durée de ses fonctions et la nature de ses avis au sein de cette commission ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction n'a pas répondu à l'articulation essentielle du mémoire du demandeur qui faisait valoir que M. Y... était membre d'une commission qui délivrait des avis collégiaux et non décisifs de la délivrance éventuelle d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament, de sorte qu'il ne pouvait être poursuivi du chef de ce délit » ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour les sept sociétés demanderesse, et repris dans les mêmes termes :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que M. Y... a, sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale, demandé à la chambre de l'instruction d'annuler sa mise en examen du chef de prise illégale d'intérêts, en faisant valoir qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, au sens du texte en vigueur au moment des faits, et que la Commission d'autorisation de mise sur le marché dont il était membre ne délivrait que des avis collégiaux et non décisifs ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à cette demande, l'arrêt énonce, notamment, que, pendant dix-sept ans, M. Y... a participé aux travaux de la Commission d'autorisation de mise sur le marché, en qualité de membre puis de président, en donnant son avis sur les mérites des médicaments et est apparu ainsi comme un agent de l'administration par la régularité et la durée de ses fonctions, la nature de ses avis qui concernaient l'intérêt public ; qu'il relève que l'intéressé a donné son avis sur les autorisations de mises sur le marché des médicaments et leur renouvellement, notamment celles demandées par la société Servier dont il est devenu le consultant moins de trois ans après avoir quitté ses fonctions à la Commission ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent la réunion par le juge d'instruction d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer comme auteur ou comme complice à la commission de l'infraction dont il est saisi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour les sociétés Servier, Laboratoires Servier, Laboratoires Servier industrie, Oril industrie, Biofarma, Biopharma, et Adir, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 173, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes de nullité des investigations relatives à M. Z..., de l'expertise définitive, des scellés H..., des mises en examen postérieures au 14 août 2013 des sociétés Adir et Les Laboratoires Servier, du chef de complicité ou recel des infractions reprochées à MM. F..., Z... et X..., s'est bornée à annuler cet acte, a rejeté le surplus des demandes de nullité ;

« aux motifs que le dossier transmis au procureur général par la présidente de la chambre de l'instruction conformément à l'article 173 du code de procédure pénale, soumis à la chambre de l'instruction, avec le réquisitoire du parquet général conformément à l'article 194 du code de procédure pénale, dans le respect du contradictoire vis-à-vis du parquet est le dossier arrêté à la cote D3263 ; que la cour n'a pas à connaître de la régularité des actes postérieurs et notamment de la régularité de la mise en examen de M. Bernard G..., des sociétés Iris et Forchung, de l'expertise définitive ; que la cour n'a pas à connaître de la régularité des scellés H... au motif de l'absence de procès-verbal de transport, de perquisition, de saisie ou d'inventaire alors qu'elle ne dispose pas de l'intégralité de la procédure ; qu'au surplus la société Iris demanderesse à la nullité n'est ni mise en examen ni témoin assisté dans la procédure soumise à la cour et est irrecevable ; que la société Adir est témoin assisté des chefs d'obtention induite d'AMM, tromperie sur les qualités substantielles du

Médiator et escroquerie dans la procédure instruite jusqu'à la cote D3263 au 14 août 2013 dont est saisie la cour ; que la société n'est pas mise en examen du chef de complicité de la corruption reprochée à M. Z..., médecin, et est irrecevable en l'état de la procédure arrêtée au 14 août 2013, faute d'intérêt à agir, à demander l'annulation de la mise en examen de M. Z... du chef de corruption et des actes effectués à l'origine de cette mise en examen, notamment les perquisitions ; que la société Les Laboratoires Servier, mise en examen des chefs d'obtention induite d'AMM, tromperie sur les qualités substantielles du Médiator et escroquerie dans la procédure instruite jusqu'à la cote D 3263 du 14 août 2013 dont est saisie la cour, est irrecevable, faute d'intérêt à agir, à demander l'annulation de sa propre mise en examen du chef de complicité de prise illégale d'intérêt à une date postérieure au 14 août 2013 dont la cour n'a pas connaissance ; que les sociétés Adir et Iris respectivement mises en examen le 24 octobre 2013 pour complicité de prise illégale d'intérêt et recel de cette infraction reprochée à M. F..., selon le mémoire de leur conseil, ne sont pas recevables à demander la nullité de leur propre mise en examen intervenue dans la suite de la procédure dont la cour n'est pas saisie ;

« alors qu'aux termes des articles 171 et 802 du code de procédure pénale, les parties sont recevables à faire état de tous moyens de nullité d'actes ou de pièces de la procédure les concernant ou concernant des tiers lorsque ces actes portent atteinte à leurs intérêts ; que l'intérêt à agir naît dès la constatation de l'irrégularité invoquée et non au moment de la communication des pièces de la procédure ; que tout acte illégalement accompli porte atteinte aux intérêts des personnes poursuivies ; que les sociétés mises en examen invoquaient l'ensemble des illégalités commises et leur faisant grief ; qu'en se bornant à déclarer irrecevables les demandes en nullité en raison de l'absence d'intérêt à agir des sociétés en l'état de la procédure arrêtée au 14 août 2013, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants et a méconnu les droits de la défense » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les mémoires en nullité de l'expertise définitive, des scellés de documents saisis au centre H... et des mises en examen des sociétés Laboratoires Servier et Adir, l'arrêt, après examen de la procédure jusqu'à une cote déterminée, retient que le dossier transmis au procureur général par la présidente de la chambre de l'instruction, puis soumis à celle-ci avec le réquisitoire, est le dossier arrêté à la date de la dernière requête en nullité déposée le 12 août 2013 sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale ; que les juges ajoutent que, mises en examen ultérieurement, le 24 octobre 2013, pour complicité de corruption commise par M. X... et M. Z..., les sociétés Laboratoires Servier et Adir étaient en l'état sans intérêt à agir en nullité des mises en examen de ces derniers ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'il a été statué sans porter atteinte aux intérêts des parties concernées ou aux droits de la défense, au vu des pièces figurant au dossier transmis par le juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction en application des articles 173 et 174 du code de procédure pénale, mis en état par le procureur général, puis déposé au greffe et mis à la disposition des parties conformément aux dispositions des articles 194 et 197 dudit code, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour les sept sociétés demanderesse, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 156, 158, 161, 171, 173, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes de nullité des investigations relatives à M. Z..., de l'expertise définitive, des scellés H..., des mises en examen postérieures au 14 août 2013 des sociétés Adir et Les Laboratoires Servier, du chef de complicité ou recel des infractions reprochées à MM. F..., Z... et X..., s'est bornée à annuler des phrases du rapport provisoire d'expertise sans annuler cet acte, a rejeté le surplus des demandes de nullité ;

« aux motifs que, concernant le rapport d'expertise provisoire, le professeur I... demeure à l'étranger, qu'il n'a effectué aucune recherche sur le Médiator, qu'il n'est et n'a été en lien d'intérêt avec aucune partie, qu'il n'a réalisé en France, où il a fait un séjour de deux jours, que deux travaux de recherche en épidémiologie et statistique non rémunérés avec l'INSERM et le professeur J... ; que Mme Catherine E... a participé à un seul de ces travaux, que le professeur I... déclare ne l'avoir rencontrée qu'en 2010 à une seule occasion, que les autres relations avec celle-ci sont par personnes interposées ; que les activités du professeur I... avec les médecins français ne sont pas suffisantes pour donner l'apparence de la partialité ; que les experts ont indiqué la date à laquelle les fenfluramines et le Médiator auraient dû être retirés du marché, le suivi réglementaire du médicament, la prétendue stratégie d'information des laboratoires Servier, le mésusage et l'auto-prescription, sur le positionnement du produit et le cadre promotionnel, comme conséquence de leurs réponses aux questions posées, que ces appréciations qui ne sont pas hors mission sont utiles à la compréhension de questions d'une extrême complexité ; que les experts étaient autorisés à faire toutes observations utiles, et qu'enfin ces appréciations sont soumises à la libre discussion ; que les dates de 1985, 1991, 1994 retenues par les experts correspondent aux dates où selon eux, la question du maintien du benfluorex sur le marché des médicaments devait se poser en raison de sa structure, que ces dates sont la conséquence de leur analyse pharmacologique répondant à la question 4 de la mission d'expertise ; qu'en raison de la complexité de la matière, l'affirmation, par exemple, qu'en 1991, il fallait suspendre les fenfluramines et exclure les médicaments concernés en raison de leur structure et non de leur indication est une appréciation, par des professionnels, de la situation, nécessaire à la compréhension des faits par les juges et non une réponse à la question de la culpabilité ; que, toujours en étudiant les propriétés pharmacologiques du benfluorex, les experts constatent son peu d'efficacité par rapport aux autres hypolipémiants et en déduisent que le retrait de l'indication devait donc s'imposer en 2007, que ce faisant les experts ne traitent pas la question du suivi réglementaire du médicament mais son activité thérapeutique visé à la question 4 et n'excèdent pas leur mission ; que les experts devaient recenser toutes les publications associant benfluorex et anorexigène, qu'en analysant les questionnaires des visiteurs médicaux des laboratoires Servier qui leur avaient été remis et en constatant que ces documents associent de façon subliminale benfluorex et anorexigène, ils demeurent dans les limites de leur mission ; que les développements liés au mésusage sont en rapport direct avec la consommation du Médiator et la perception de ce médicament dans le public, que les experts étaient autorisés à faire toutes observations utiles à la

manifestation de la vérité et sont restés dans les limites de leur mission ; que les informations sur les conduites commerciales des laboratoires Servier représentent environ au total une page dans un rapport de 590 pages, qu'elles viennent à l'appui de l'histoire du médicament et n'excèdent pas la mission confiée ; que les experts traitent d'absurdes les conclusions tirées par les laboratoires Servier du rapport Gordon BH et al mais qu'ils s'en expliquent, qu'ils soutiennent que les laboratoires Servier avaient connaissance du peu d'activité du Médiator et qu'ils ont placé le Médiator sur le segment d'un complément au traitement du métabolisme glucidolipidique et antidiabétique mais qu'ils tirent ces affirmations de l'étude des 900 documents examinés et dont certains saisis au sein des laboratoires Servier, qu'il ne s'agit pas de parti pris, de manifestations d'intention malveillante ou de partialité mais de constatations étayées et pouvant être contradictoirement débattues ; que le conseil des laboratoires Servier extrait des phrases de leur contexte et les regroupe pour leur donner une finalité et démontrer une intention qu'elles n'ont pas dans leur contexte, qu'aucune nullité de l'expertise n'est encourue ; que les phrases "concernant l'HTAP, compte tenu de la gravité de cette pathologie, la conviction intime des rapporteurs est que de nombreux accidents vitaux (décès et/ou transplantations pulmonaires), sont passés inaperçus à l'époque et – la plupart des sujets atteints de cette maladie étant maintenant disparus – jonchent le passé commercial du benfluorex même s'il est effectivement impossible d'avancer un chiffre" cote D2791/62 et "Nous sommes convaincus que les seuls éléments communiqués aux auteurs..." jusqu'à "...confidentiels" cote D2791/121 sont des affirmations ne résultant pas d'une démonstration scientifique susceptible de discussion, d'un avis objectivement fondé, correspondant à un travail d'expert et doivent être annulées ; que le paragraphe intitulé "les obstacles auxquels se heurtent encore les investigateurs" ne répond à aucune question de la mission, est la reprise d'observation du professeur K... et n'a fait l'objet d'aucune vérification de la part des experts, qu'il convient de annuler ce paragraphe à la cote D2791/61 et D2791/31 ;

« 1° alors que les exigences du procès équitable et notamment celle de l'impartialité s'imposent à l'expert ; que l'impartialité s'apprécie selon une démarche subjective qui tient compte de la conviction personnelle et du comportement de l'expert ; que lorsque le comportement de l'expert est partial, l'ensemble des actes accomplis par celui-ci a nécessairement été partialement exécuté ; que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que la chambre de l'instruction qui a estimé que certaines conclusions du rapport d'expertise révélaient la partialité des experts et a annulé lesdits passages, ne pouvait pas tout à la fois écarter la demande de nullité de l'ensemble de ce même rapport d'expertise et estimer ainsi que ces mêmes experts avaient été également impartiaux ; qu'en l'état de ces énonciations contradictoires, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en outre l'impartialité s'apprécie également selon une démarche objective qui consiste à se demander si certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de l'expert ; que selon la démarche objective, il appartient à la juridiction d'évaluer si les craintes des intéressés peuvent passer pour objectivement justifiées ; que le fait que certaines conclusions du rapport d'expertise révélaient que les experts ne possédaient pas les conditions d'impartialité requises est de nature à faire naître, dans l'esprit des parties, un doute objectivement justifié sur l'ensemble de l'expertise ; qu'en rejetant la demande de nullité de l'ensemble du rapport d'expertise quand il résulte des

propres énonciations de l'arrêt que ledit rapport a été partiellement élaboré avec un avis orienté, la chambre de l'instruction qui n'a pas examiné si les parties pouvaient avoir un doute raisonnable sur l'ensemble du rapport, a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que les experts ne peuvent agir que dans le cadre strict de la mission qui leur est dévolue par l'ordonnance les désignant ; que, à la question 4, la mission des experts était limitée à la description des "propriétés pharmacologiques de la molécule benfluorex et de ses métabolites chez l'homme et l'animal ainsi que leurs activités thérapeutiques chez l'homme" ; que la chambre de l'instruction énonce que les experts ont mentionné des données étrangères à leur mission en relevant les dates à laquelle les fenfluramines et le Médiator auraient dû être retirés du marché ainsi que le suivi réglementaire du médicament ; qu'après avoir rappelé les termes de cette mission, la chambre de l'instruction qui a néanmoins considéré que les experts n'étaient pas sortis du cadre de leur mission, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 4° alors que de même la mission des experts énoncée à la question 7 était restreinte au recensement des "publications scientifiques associant aux anorexigènes la dénomination commune internationale benfluorex et/ou les noms de code" ; qu'en estimant cependant que les experts pouvaient se prononcer sur la stratégie d'information des Laboratoires Servier, sur la connaissance du caractère anorexigène du Médiator par les acteurs de santé ainsi que par le public et pouvaient recenser "toutes les publications", la chambre de l'instruction n'a pas davantage justifié sa décision ;

« 5° alors que la conduite commerciale et le marketing des Laboratoires Servier sont, comme le soulignaient les sociétés dans leurs conclusions régulièrement déposées, distinctes des connaissances scientifiques du médicament, seule question en rapport avec la mission dévolue aux experts ; qu'en se bornant à énoncer que les informations sur les conduites commerciales des Laboratoires Servier ne dépassaient pas la mission des experts parce que ces données n'excédaient pas une page dans le rapport, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants » ;

Attendu que, pour rejeter les demandes d'annulation du rapport d'expertise provisoire présentées sur le double fondement du défaut d'impartialité des experts et du dépassement de leur mission, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, les experts ayant établi, dans les limites de leur mission, un rapport ayant le caractère d'un avis technique et soumis à la contradiction, la chambre de l'instruction, nonobstant les annulations opérées, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour les sept sociétés demanderesse, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 173, 591, 593, 706 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes de nullité des investigations relatives à M. Z..., de l'expertise définitive, des scellés H..., des mises en examen postérieures au 12 août 2013 des sociétés Adir et les Laboratoires Servier, du chef de complicité ou recel des infractions reprochées à MM. F..., Z... et X..., s'est bornée

à annuler des phrases du rapport provisoire d'expertise sans annuler cet acte, a rejeté le surplus des demandes de nullité ;

« aux motifs que sur l'assistant spécialisé, le témoin, M. L..., a été prévenu de sa future convocation par l'assistant spécialisé qu'elle connaissait et qui était pour elle un référent ; que l'assistant spécialisé a rappelé les faits au témoin et sa participation à ceux-ci, qu'ils ont évoqué la possibilité d'entendre un témoin domicilié aux Antilles, que ces échanges approfondis n'ont pas été soumis au contradictoire ; que l'audition du témoin par l'assistant spécialisé est indivisible de l'audition ultérieure du témoin par l'officier de police judiciaire, que la méconnaissance des propos échangés entre le témoin et l'assistant spécialisé avant le témoignage recueilli par l'officier de police judiciaire ne permet pas de connaître quelle a pu être l'influence de cet entretien sur le témoin et éventuellement de le combattre et porte atteinte au principe de loyauté des preuves ; que le témoignage coté D2123 (9 pages) doit être annulé et les références à ce témoignage dans les auditions de Arielle M... cotes D225515 et 7, D 225716 doivent être annulées ; que si les actes effectués par l'assistant spécialisé sont soumis au principe de loyauté de la preuve au même titre que tous les actes de la procédure, il ne peut être demandé à l'assistant spécialisé une apparence d'impartialité et d'indépendance similaire à celle exigée d'une autorité de jugement ; que le mail de Frédéric N... aux adhérents du SPHISP annonce les réunions prévues en 2012 entre le syndicat et l'administration pour la reconnaissance de la spécificité de pharmacien inspecteur de santé publique, que ces réunions institutionnelles, avec un objectif déterminé et limité ne laissent aucune place à des relations personnelles et ne sont pas suffisantes pour douter de la partialité de l'assistant spécialisé ;

« alors que l'exigence d'impartialité s'applique également aux personnes concourant à la recherche des preuves ; que les assistants spécialisés qui participent à la procédure sous la responsabilité des magistrats, sont soumis à une telle obligation ; que les sociétés soulignaient la partialité de l'assistant spécialisé, M. N..., qui était également président du syndicat des pharmaciens inspecteurs de santé publique et avait, au titre de ses contacts, de nombreux membres de l'Afsaps et du ministère de la santé ; qu'en estimant que l'assistant spécialisé, M. N..., n'était pas soumis à l'obligation d'impartialité tandis qu'il concourait à la procédure et qu'étant président du SPHISP, ses fonctions et les rencontres qu'il faisait à cette occasion pouvaient faire naître un doute objectivement justifié dans l'esprit des parties, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de la désignation de l'assistant spécialisé et de tous les actes effectués par lui, la chambre de l'instruction retient que les actes effectués par l'assistant spécialisé sont soumis au principe de loyauté de la preuve au même titre que tous les actes de procédure et que le message adressé par celui-ci, président du Syndicat des pharmaciens inspecteurs de santé publique, aux membres de ce syndicat et relatif à la tenue de réunions avec l'administration sur la reconnaissance de la spécificité de pharmacien inspecteur de la santé publique, ne permet pas de douter de son impartialité ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour les sept sociétés demanderesse, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de

l'homme, préliminaire, 171, 173, 174, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes de nullité des investigations relatives à M. Z..., de l'expertise définitive, des scellés H..., des mises en examen postérieures au 12 août 2013 des sociétés Adir et les Laboratoires Servier, du chef de complicité ou recel des infractions reprochées à MM. F..., Z... et X..., s'est bornée à annuler des phrases du rapport provisoire d'expertise sans annuler cet acte, a rejeté le surplus des demandes de nullité sans toutefois se prononcer sur le moyen de nullité des investigations menées auprès du ministère de la santé, ses directions et ses personnels ;

« aux motifs que sur la procédure, le dossier transmis au procureur général par la présidente de la chambre de l'instruction conformément à l'article 173 du code de procédure pénale, soumis à la chambre de l'instruction, avec le réquisitoire du parquet général conformément à l'article 194 du code de procédure pénale, dans le respect du contradictoire vis-à-vis du parquet est le dossier arrêté à la cote D3263 ; que la cour n'a pas à connaître de la régularité des actes postérieurs et notamment de la régularité de la mise en examen des sociétés Iris et Forchung, de l'expertise définitive ; que la cour n'a pas à connaître de la régularité des scellés H... au motif de l'absence de procès-verbal de transport, de perquisition, de saisie ou d'inventaire alors qu'elle ne dispose pas de l'intégralité de la procédure ; qu'au surplus la société Iris demanderesse à la nullité n'est ni mise en examen ni témoin assisté dans la procédure soumise à la cour et est irrecevable ; que la société Adir est témoin assisté des chefs d'obtention induite d'AMM, tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur et escroquerie dans la procédure instruite jusqu'à la cote D3263 au 14 août 2013 dont est saisie la cour ; que la société n'est pas mise en examen du chef de complicité de la corruption reprochée à M. Z..., médecin, et est irrecevable en l'état de la procédure arrêtée au 14 août 2013, faute d'intérêt à agir, à demander l'annulation de la mise en examen de M. Z..., médecin, du chef de corruption et des actes effectués à l'origine de cette mise en examen, notamment les perquisitions ; que la société Les Laboratoires Servier, mise en examen des chefs d'obtention induite d'AMM, tromperie sur les qualités substantielles du Médiateur et escroquerie dans la procédure instruite jusqu'à la cote D3263 au 14 août 2013 dont est saisie la cour, est irrecevable, faute d'intérêt à agir, à demander l'annulation de sa propre mise en examen du chef de complicité de prise illégale d'intérêt à une date postérieure au 14 août 2013 dont la cour n'a pas connaissance ; que sur les experts, contrairement aux écritures du conseil des laboratoires Servier, l'expert O... a prêté serment le 2 août 2011 à la cote D39718 pour exécuter une mission prévue par ordonnance du 22 juillet 2011 ; qu'il résulte du décret du 31 décembre 1974 que la procédure d'inscription ou de réinscription annuelle des experts sur les listes des cours d'appel commence en septembre de l'année qui précède, que la non-réinscription doit être demandée ou résulte de la limite d'âge, qu'ainsi en juillet 2011, M. P..., expert, dont le motif de la non-réinscription n'est pas précisé était à même d'avoir connaissance qu'il ne serait pas réinscrit et de prêter serment dès le 23 juillet 2011, que le document ne contient pas la preuve qu'il a été antidaté et n'encourt aucune nullité ; que le professeur I... demeure à l'étranger, qu'il n'a effectué aucune recherche sur le Médiateur, qu'il n'est et n'a été en lien d'intérêt avec aucune partie, qu'il n'a réalisé en France, où il a fait un séjour de deux jours, que deux travaux de recherche en épidémiologie et statistique non rémunérés avec l'INSERM et le professeur J... ;

que Mme E... a participé à un seul de ces travaux, que le professeur I... déclare ne l'avoir rencontrée qu'en 2010 à une seule occasion, que les autres relations avec celle-ci sont par personnes interposées ; que les activités du professeur I... avec les médecins français ne sont pas suffisantes pour donner l'apparence de la partialité ; que sur le rapport provisoire, les experts ont indiqué la date à laquelle les fenfluramines et le Médiator auraient dû être retirés du marché, le suivi réglementaire du médicament, la prétendue stratégie d'information des laboratoires Servier, le mésusage et l'autoprescription, sur le positionnement du produit et le cadre promotionnel, comme conséquence de leurs réponses aux questions posées, que ces appréciations qui ne sont pas hors mission sont utiles à la compréhension de questions d'une extrême complexité ; que les experts étaient autorisés à faire toutes observations utiles, et qu'enfin ces appréciations sont soumises à la libre discussion ; que les dates de 1985, 1991, 1994 retenues par les experts correspondent aux dates où selon eux, la question du maintien du benfluorex sur le marché des médicaments devait se poser en raison de sa structure, que ces dates sont la conséquence de leur analyse pharmacologique répondant à la question 4 de la mission d'expertise ; qu'en raison de la complexité de la matière, l'affirmation, par exemple, qu'en 1991, il fallait suspendre les fenfluramines et exclure les médicaments concernés en raison de leur structure et non de leur indication est une appréciation, par des professionnels, de la situation, nécessaire à la compréhension des faits par les juges et non une réponse à la question de la culpabilité ; que, toujours en étudiant les propriétés pharmacologiques du benfluorex, les experts constatent son peu d'efficacité par rapport aux autres hypolipémiants et en déduisent que le retrait de l'indication devait donc s'imposer en 2007, que ce faisant les experts ne traitent pas la question du suivi réglementaire du médicament mais son activité thérapeutique visé à la question 4 et n'excèdent pas leur mission ; que les experts devaient recenser toutes les publications associant benfluorex et anorexigène, qu'en analysant les questionnaires des visiteurs médicaux des laboratoires Servier qui leur avaient été remis et en constatant que ces documents associent de façon subliminale benfluorex et anorexigène, ils demeurent dans les limites de leur mission ; que les développements liés au mésusage sont en rapport direct avec la consommation du Médiator et la perception de ce médicament dans le public, que les experts étaient autorisés à faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité et sont restés dans les limites de leur mission ; que les informations sur les conduites commerciales des laboratoires Servier représentent environ au total une page dans un rapport de 590 pages, qu'elles viennent à l'appui de l'histoire du médicament et n'excèdent pas la mission confiée ; que les experts traitent d'abusives les conclusions tirées par les laboratoires Servier du rapport Gordon BH et al mais qu'ils s'en expliquent, qu'ils soutiennent que les laboratoires Servier avaient connaissance du peu d'activité du Médiator et qu'ils ont placé le Médiator sur le segment d'un complément au traitement du métabolisme glucido-lipidique et antidiabétique mais qu'ils tirent ces affirmations de l'étude des 900 documents examinés et dont certains saisis au sein des laboratoires Servier, qu'il ne s'agit pas de parti pris, de manifestations d'intention malveillante ou de partialité mais de constatations étayées et pouvant être contradictoirement débattues ; que le conseil des laboratoires Servier extrait des phrases de leur contexte et les regroupe pour leur donner une finalité et démontrer une intention qu'elles n'ont pas dans leur contexte, qu'aucune nullité de l'expertise n'est encourue ; que les phrases "concernant l'HTAP, compte tenu de la gravité de cette pathologie, la conviction intime des rap-

porteurs est que de nombreux accidents vitaux (décès et/ou transplantations pulmonaires), sont passés inaperçus à l'époque et – la plupart des sujets atteints de cette maladie étant maintenant disparus – jonchent le passé commercial du benfluorex même s'il est effectivement impossible d'avancer un chiffre" cote D2791/62 et "Nous sommes convaincus que les seuls éléments communiqués aux auteurs..." jusqu'à "...confidentiels" cote D2791/121 sont des affirmations ne résultant pas d'une démonstration scientifique susceptible de discussion, d'un avis objectivement fondé, correspondant à un travail d'expert et doivent être annulées ; que le paragraphe intitulé "les obstacles auxquels se heurtent encore les investigateurs" ne répond à aucune question de la mission, est la reprise d'observation du professeur K... et n'a fait l'objet d'aucune vérification de la part des experts, qu'il convient de annuler ce paragraphe à la cote D2791/61 et D2791/31 ; que sur l'assistant spécialisé, le témoin, M. L..., a été prévenu de sa future convocation par l'assistant spécialisé qu'elle connaissait et qui était pour elle un référent ; que l'assistant spécialisé a rappelé les faits au témoin et sa participation à ceux-ci, qu'ils ont évoqué la possibilité d'entendre un témoin domicilié aux Antilles, que ces échanges approfondis n'ont pas été soumis au contradictoire ; que l'audition du témoin par l'assistant spécialisé est indivisible de l'audition ultérieure du témoin par l'officier de police judiciaire, que la méconnaissance des propos échangés entre le témoin et l'assistant spécialisé avant le témoignage recueilli par l'officier de police judiciaire ne permet pas de connaître quelle a pu être l'influence de cet entretien sur le témoin et éventuellement de le combattre et porte atteinte au principe de loyauté des preuves ; que le témoignage cote D2123 (9 pages) doit être annulé et les références à ce témoignage dans les auditions de Mme Arielle M... cotes D225515 et 7, D225716 doivent être annulées ; que si les actes effectués par l'assistant spécialisé sont soumis au principe de loyauté de la preuve au même titre que tous les actes de la au même titre que tous les actes de la procédure, il ne peut être demandé à l'assistant spécialisé une apparence d'impartialité et d'indépendance similaire à celle exigée d'une autorité de jugement ; que le mail de M. N... aux adhérents du SPHISP annonce les réunions prévues en 2012 entre le syndicat et l'administration pour la reconnaissance de la spécificité de pharmacien inspecteur de santé publique, que ces réunions institutionnelles, avec un objectif déterminé et limité ne laissent aucune place à des relations personnelles et ne sont pas suffisantes pour douter de la partialité de l'assistant spécialisé ;

« alors que la chambre de l'instruction a laissé sans réponse le moyen tiré de ce que les investigations menées auprès du ministère de la santé, ses directions et ses personnels étaient nulles ayant été menées en dehors des limites posées par la commission rogatoire et en dehors de la saisine des magistrats instructeurs ; qu'en s'abstenant d'examiner ce moyen de nullité, la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les investigations menées au ministère de la Santé ont été faites dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par les juges d'instruction le 25 mars 2011 à la suite de l'ouverture, le 8 février 2011, d'une information judiciaire des chefs notamment de tromperie aggravée, prise illégale d'intérêt, et aux termes de laquelle les enquêteurs étaient autorisés à procéder à toutes auditions, perquisitions et saisies utiles ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, M^e Foussard, SCP Lesourd.

N° 274

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 665, alinéas 2 et 4 – Principe de bonne administration de la justice – Principes de prévisibilité, de clarté, et d’intelligibilité de la loi – Absence de pourvoi – Irrecevabilité

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 8 décembre 2014 et présenté par M. Patrick X..., à l’occasion d’une requête fondée sur l’article 665, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale.

16 décembre 2014

N° 14-88.038

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Plaise au Conseil constitutionnel émettre une réserve de constitutionnalité sur l’article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale en le déclarant incomplet et partant pour n’être pas en conformité avec la garantie constitutionnelle d’une “bonne administration” de la justice, et pour n’être pas en conformité avec la prévisibilité, la clarté, et l’intelligibilité de la loi qui doit rendre sa disposition suffisamment générale et abstraite ou au contraire qui doit préciser clairement le domaine restreint auquel elle s’applique » ;

Attendu qu’en application de l’article 23-5 de l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité ne peut être posée devant la Cour de cassation qu’à l’occasion d’un pourvoi ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Liberge.

N° 275

URBANISME

Permis de construire – Infraction – Sanction – Démolition ordonnée par décision de justice – Réalisation d’office des travaux par l’autorité

administrative – Défaut – Incident contentieux – Démolition et liquidation d’astreinte – Exécution par la partie civile – Demande – Recevabilité (non)

Ne méconnaît aucun texte légal ou conventionnel, l’arrêt qui, pour déclarer irrecevables une demande de démolition et une demande de liquidation d’astreinte, relève que le demandeur était sans qualité pour demander à mettre lui-même en œuvre une mesure prise en l’espèce au titre de l’action publique.

REJET du pourvoi formé par M. Jacques X..., partie civile, contre l’arrêt de la cour d’appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 11 octobre 2013, qui a prononcé sur un incident d’exécution d’un jugement ordonnant une mesure de réparation sous astreinte.

16 décembre 2014

N° 13-87.390

LA COUR,

Vu le mémoire produit, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, L. 480-5 et L. 480-9 du code de l’urbanisme, 32, 591, 593, 707, 707-1 et 710 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de M. X... relative à la démolition ;

« aux motifs que sur les demandes en liquidation de l’astreinte et en autorisation de faire procéder aux frais des consorts Y... aux travaux de démolition ; bien que l’article 710 du code de procédure pénale donne compétence à la juridiction pénale qui a prononcé la sentence pour connaître des incidents contentieux de son exécution, cette même juridiction doit statuer, en l’espèce, conformément aux règles fixées par les articles L. 480-5 à L. 480-9 du code de l’urbanisme ; sur la demande relative à la démolition ; que le tribunal a, conformément à l’article L. 480-5, ordonné la démolition de l’ouvrage de la construction en litige ; que cette obligation est faite aux consorts Y... ; que cette décision a été prise dans le cadre de l’action publique et non celui de l’action civile de telle sorte que sa mise à exécution relève, non du pouvoir du ministère public mais, du seul pouvoir du maire ou du fonctionnaire compétent auquel il en est donné la possibilité selon ce qu’il juge opportun, en vertu de l’article L. 480-9, sous réserve d’engager sa responsabilité devant les juridictions administratives ; que les consorts Y..., n’ayant donc pas été enjoints de démolir dans le cadre de l’action civile, M. X... n’est donc pas recevable dans le cadre d’une difficulté d’exécution de cette décision, en sa demande à être autorisé à faire procéder aux travaux de démolition en lieu et place des consorts Y... ;

« 1° alors qu’aux termes des articles 32 et 707-1 du code de procédure pénale, il appartient au ministère public d’assurer l’exécution des décisions de justice ; que selon l’article 710 du même code, tous incidents contentieux relatifs à l’exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; que si, en cas d’inexécution de la mesure de démolition ordonnée par le juge

pénal en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, l'article L. 480-9 du même code donne compétence au maire ou au fonctionnaire compétent pour procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, cette procédure n'est pas exclusive de la procédure d'exécution de droit commun ; que, dès lors, en jugeant que l'exécution de la mesure de démolition ordonnée par le jugement du tribunal correctionnel de Bordeaux du 10 février 2005 relève du seul pouvoir du maire ou du fonctionnaire compétent sous le contrôle des juridictions administratives, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 707-1 du code de procédure pénale que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne ; que la mesure de démolition prononcée par le juge pénal en application de l'article L. 480-5 du code de procédure pénale est une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, et non une sanction pénale ; que, par suite, en jugeant que M. X... est irrecevable à saisir le juge pénal d'une demande d'exécution de l'ordre de démolition en cas de carence du ministère public et de l'administration à assurer ladite exécution, alors qu'en tant que partie civile M. X... est directement concerné par l'exécution de cette mesure ayant pour objet de faire cesser une situation illicite qui lui porte préjudice, la cour a méconnu les dispositions précitées ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme protège l'exécution des jugements définitifs et implique le droit de saisir le juge afin de faire exécuter les ordres de démolition de constructions illégales qu'il a prononcés ; qu'en privant M. X..., partie civile, du droit de saisir le juge pénal afin de faire exécuter son jugement définitif en cas de carence du ministère public et de l'administration à assurer une telle exécution, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme, 591, 593, 707-1 et 710 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande de M. X... relative à la liquidation de l'astreinte ;

« aux motifs que sur les demandes en liquidation de l'astreinte et en autorisation de faire procéder aux frais des consorts Y... aux travaux de démolition : bien que l'article 710 du code de procédure pénale donne compétence à la juridiction pénale qui a prononcé la sentence pour connaître des incidents contentieux de son exécution, cette même juridiction doit statuer, en l'espèce, conformément aux règles fixées par les articles L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme ; (...) que sur la demande en liquidation de l'astreinte : la décision du tribunal correctionnel a été elle aussi prise dans le cadre de l'action publique et non de l'action civile ; s'il n'est pas contestable que le contentieux de la liquidation de l'astreinte prononcée en application de l'article L. 480-7 relève de la compétence de la juridiction pénale qui l'a prononcée, la liquidation de l'astreinte qui est prononcée non au bénéfice de la victime mais de la commune, la liquidation ayant été prononcée avant le 1^{er} octobre 2007, relève du pouvoir du maire et en cas de carence du préfet ; que M. X... n'est donc pas recevable à réclamer devant la juridiction pénale la liquidation de l'astreinte ;

« 1° alors que l'astreinte infligée en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme est une mesure comminatoire destinée à contraindre le bénéficiaire des travaux irréguliers à exécuter l'ordre de démolition du juge pénal ; que si l'article L. 480-8 du même code attribue à l'administration le pouvoir de liquider l'astreinte, les incidents contentieux relatifs à l'exécution de l'astreinte doivent être portés devant la juridiction qui a rendu la décision ; que, par suite, en jugeant que M. X... n'était pas recevable à demander au juge pénal de procéder à la liquidation de l'astreinte, alors que la carence de l'administration à liquider l'astreinte constitue une difficulté d'exécution au sens de l'article 710 du code de procédure pénale, dont toute partie intéressée peut saisir la juridiction qui a prononcé la sentence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'étend à l'exécution des jugements définitifs et implique le droit de saisir le juge afin de faire exécuter les ordres de démolition de constructions illégales qu'il a prononcés ; qu'en privant M. X..., partie civile, du droit de demander au juge pénal la liquidation de l'astreinte, alors que l'absence de liquidation prive l'astreinte de tout effet contraignant et donc la mesure de démolition de toute effectivité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Louis X... père a été propriétaire d'un immeuble de rapport, mitoyen de part et d'autre d'immeubles appartenant tous deux aux consorts Y... ; que ceux-ci ayant édifié sans permis de construire un passage couvert leur permettant de relier leurs deux propriétés, ils ont été déclarés coupables de construction sans permis, condamnés à une peine d'amende et la démolition de la construction illégale sous astreinte a été ordonnée ; que M. et Mme Y... n'ayant jamais exécuté la mesure de démolition ordonnée et l'administration n'ayant pas mis en œuvre les prérogatives qu'elle tient de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, le fils de Louis X... a saisi le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, d'une requête en incident contentieux d'exécution aux fins, d'une part, de l'autoriser à procéder à la démolition de la construction illégale en présence d'un huissier et, d'autre part, de liquider l'astreinte ; que le tribunal correctionnel a jugé prescrite la demande de M. Jacques X... ;

Attendu que, pour infirmer la décision du tribunal et juger que l'action de M. Jacques X... n'était pas prescrite mais irrecevable, aussi bien sur la question de la démolition que sur celle de la liquidation de l'astreinte, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi et dès lors que M. Jacques X... était sans qualité pour demander à mettre lui-même en œuvre une mesure prise en l'espèce au titre de l'action publique, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes légaux et conventionnel visés aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Delamarre.

ACTION CIVILE

Partie civile – Abus de constitution – Action en dommages-intérêts du prévenu – Jugement l'ayant débouté – Appel de la partie civile – Indemnisation du prévenu – Etendue – Limites – Préjudice résultant de la poursuite de la procédure en appel – Préjudice résultant de la procédure devant le tribunal en première instance (non)

Saisis, sur le seul appel de la partie civile qui a engagé l'action publique, d'un jugement ayant débouté le prévenu relaxé de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, les juges du second degré ne peuvent faire droit à la demande d'indemnisation de ce dernier que pour le préjudice résultant de la poursuite de la procédure devant eux.

L'arrêt encourt la cassation en ce qu'il a, notamment, condamné cette partie civile à verser au prévenu non appelant des dommages-intérêts en raison de la procédure abusive dont celui-ci a été l'objet devant le tribunal.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Mohammed X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 30 octobre 2013, qui, dans la procédure suivie contre Mme Laurence Y... du chef de concussion par dépositaire de l'autorité publique, a prononcé sur les intérêts civils.

17 décembre 2014

N° 13-87.476

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense, de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme, des articles 432-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale et dénaturation :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris du tribunal correctionnel de Paris rendu le 10 janvier 2012 ayant débouté la partie civile de ses demandes ;

« aux motifs que, le prévenu demande de dire et juger Mme Y... coupable du seul délit de concussion ; que considérant que le délit de concussion suppose que l'agent exige ou ordonne de percevoir à titre de droits ou de contribution, impôts ou taxes publics, une somme qu'il sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ; que considérant que rien n'interdit à l'administration d'écarter une pièce qu'elle n'estime pas suffisamment probante pour fonder sa conviction ; qu'en l'espèce, Mme Y... pouvait, en conséquence, parfaitement douter de l'authenticité de l'attestation litigieuse et considérer que les impôts étaient dus par

M. X... ; que, dans une telle situation, il appartient au contribuable de contester devant le juge administratif la position de l'administration fiscale et d'indiquer en quoi, selon lui, tel ou tel document produit est valable ; que considérant qu'outre l'exercice de ses prérogatives, rien ne démontre en l'espèce qu'une quelconque animosité, mauvaise foi ou volonté de nuire aurait animé Mme Y... dans l'exercice de ses fonctions à l'encontre de M. X... et l'aurait conduit à exiger le paiement d'un impôt qu'elle savait indu ; que l'explication du requérant selon laquelle cet "acharnement" à son encontre serait lié à son refus de coopérer avec les autorités françaises pour communiquer des informations relatives à l'activité de l'industrie pétrolière algérienne n'est, en l'état, nullement avérée ; que dans ces conditions, les faits de concussion n'étant nullement caractérisés, la demande de dommages-intérêts formulée par l'appelant doit, en conséquence, être rejetée ;

« alors que le délit de concussion est constitué si une personne dépositaire de l'autorité publique ordonne de percevoir à titre d'impôt une somme qu'elle sait ne pas être due ou excéder ce qui est dû ; qu'il résulte du certificat fiscal algérien du 21 octobre 2007 et de sa traduction agréée en langue française ; que M. X... était imposé en Algérie en 2004, de sorte que celui-ci entrait dans le champ de la convention fiscale franco-algérienne ; que, pour refuser d'accorder à M. X... le bénéfice de la convention fiscale franco-algérienne, Mme Y..., en sa qualité d'inspectrice des impôts, a écarté ce certificat en considérant qu'il ne mentionnait ni l'adresse du service d'origine, ni l'identité du signataire, cependant que ces données ressortent des termes clairs et précis du certificat ; qu'aussi bien, en estimant, pour débouter M. X... de ses demandes, que Mme Y... pouvait parfaitement douter de l'authenticité de l'attestation litigieuse et considérer que les impôts étaient dus, la cour d'appel a dénaturé les termes du certificat fiscal algérien du 21 octobre 2007, privant de ce fait son arrêt de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance, contradiction ou dénaturation, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'en l'état des éléments soumis à son examen, aucune faute civile n'était démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 472, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement entrepris du tribunal correctionnel de Paris rendu le 10 janvier 2012 ayant débouté la prévenue de sa demande sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, a condamné la partie civile, seule appelante, à payer à la prévenue, intimée, des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

« aux motifs que sur le caractère abusif de la citation directe : considérant que la prévenue relaxée sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il a rejeté sa demande formée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale qui permet à la juridiction, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, de

statuer par le même jugement sur la demande de dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile ; que considérant que les dispositions de l'article 515, alinéa 2, ne font pas obstacle à ce que le prévenu, relaxé en première instance, puisse saisir la juridiction du second degré, statuant sur le seul appel de la partie civile ayant mis en mouvement l'action publique d'une demande tendant à faire constater que la poursuite exercée est abusive et qu'elle lui cause un préjudice ouvrant droit à réparation ; que considérant, en l'espèce, que, force est de constater que, sans aucun élément tangible, susceptible de mettre en cause personnellement Mme Y... comme ayant participé à une opération visant à le spolier, en représailles à son prétendue refus de coopérer avec le services diplomatiques français, M. X... n'a pas hésité à citer cette fonctionnaire devant le tribunal correctionnel ; qu'une telle action, consistant à attirer, sans élément de preuve, une inspectrice des impôts devant une juridiction dans le but de mettre en cause son honnêteté et sa probité, non seulement témoigne d'une témérité et d'une mauvaise foi évidentes, mais cause nécessairement un préjudice à la prévenue ; que Mme Y... souligne, qu'ayant en outre été intimée en appel, la procédure est également abusive devant cette cour, aggravant ainsi le préjudice subi en première instance ; que considérant que compte tenu de ce qui précède, il convient de faire droit à la demande de dommages-intérêts et d'accorder à Mme Y... la somme de trois mille euros à titre de dommages-intérêts ;

« alors qu'une cour d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie civile, aggraver le sort de celle-ci ; qu'en infirmant sur le seul appel de la partie civile le jugement entrepris en ce qu'il avait débouté la prévenue de sa demande sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, puis en condamnant la partie civile appelante à payer à la prévenue intimée une somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts en application de cet article, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe et des textes susvisés » ;

Vu les articles 515 et 472 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'à l'égard du prévenu relaxé et débouté par le tribunal de la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive qu'il avait formée contre la partie civile ayant engagé l'action publique, les juges du second degré, saisis du seul appel de cette dernière, sont tenus de limiter l'indemnisation susceptible d'être accordée à la réparation du préjudice résultant, pour le prévenu intimé, de la poursuite de cette procédure devant eux ;

Attendu que, sur le seul appel de M. X..., l'arrêt infirme le jugement ayant rejeté la demande de Mme Y... fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale et condamne la partie civile appelante à verser à la prévenue intimée des dommages-intérêts en raison de la procédure abusive dont celle-ci a été l'objet, non seulement devant la cour d'appel, mais aussi devant le tribunal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 30 octobre 2013, en ses seules dispositions relatives à la condamnation de M. X... pro-

noncée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, M^e Foussard.

Sur l'action en dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile d'un prévenu relaxé et son indemnisation en cause d'appel, à rapprocher :

Crim., 27 mai 2004, pourvoi n° 03-81.080, *Bull. crim.* 2004, n° 140 (rejet), et les arrêts cités.

N° 277

INSTRUCTION

Mandat – Mandat d'arrêt – Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt – Personne en fuite – Cas

La personne qui, ayant eu connaissance de l'enquête effectuée sur ses agissements, se soustrait aux recherches engagées à son encontre, doit être considérée comme en fuite, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, ce qui justifie la délivrance du mandat d'arrêt dont elle est l'objet et la rend irrecevable à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code.

REJET du pourvoi formé par M. Salah X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 10^e chambre, en date du 6 août 2013, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, contrebande de marchandises prohibées et association de malfaiteurs, l'a condamné à dix ans d'emprisonnement, à une amende douanière, à l'interdiction définitive du territoire français, a confirmé les effets du mandat d'arrêt et a ordonné des mesures de confiscation.

17 décembre 2014

N° 13-86.102

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-7, 222-36 et suivants, 450-1 et suivants du code pénal, 5132-7 et suivants du code de la santé publique, 38, 369, 414 et suivants du code des douanes, de l'article préliminaire et des articles 134, alinéa 3, 175, 179, 385, 591, 593 et 689 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré irrecevables les moyens de nullité présentés pour un prévenu absent et retenu ce dernier dans les liens de la prévention

d'infraction à la législation sur les stupéfiants en le condamnant tant sur l'action publique que sur l'action des douanes ;

« aux motifs qu'en application de l'article 385, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles n'ont pas qualité pour constater les nullités des procédures qui leur sont soumises lorsqu'elles sont saisies, comme en l'espèce, par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction ; que par dérogation à ces dispositions, en vertu du troisième alinéa de ce même article, les parties demeurent recevables à soulever ces nullités de la procédure antérieure lorsque la décision de renvoi a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 dudit code aient été respectées ; que le prévenu qui n'ignore pas qu'il est recherché et s'est mis volontairement en fuite afin de se soustraire à la justice ne peut cependant bénéficier de cette faculté ; qu'au cas particulier, il résulte des éléments de la procédure que le réseau destiné à la revente de stupéfiants révélé, organisé depuis les Pays-Bas, se composait spécialement, en ce qui concerne la France, de deux filières d'écoulement situées respectivement dans les régions de Brest et d'Amiens ; que les interceptions de communications téléphoniques mises en œuvre par les enquêteurs, dont les investigations ont été corroborées ultérieurement par les déclarations de plusieurs personnes interpellées (Mme Y..., MM. Abdelhak et Ahmed X..., Gerardus Z..., Ahmed A..., B...), ont permis d'identifier le responsable de cette structure en la personne d'un résident néerlandais prénommé "C..." ; utilisant également les prénoms ou alias de "D...", "E..." ou "F...", qui s'avérait notamment en relation téléphonique régulière avec MM. Abdelhak X... et G... qui étaient chargés d'organiser, chacun en ce qui le concerne, la réception puis la revente de la résine de cannabis sur ces deux communes ; que les surveillances physiques opérées par les autorités néerlandaises dans le cadre de la demande d'entraide émanant du magistrat instructeur français ont établi que Mme Y..., dont la fonction dans l'organisation consistait avec d'autres à procéder au transport de la marchandise illicite, s'était rendue aux Pays-Bas entre le 17 et le 18 février 2006 pour y rencontrer, à leur demande, "F..." ainsi qu'un certain "H..." identifié par la suite comme étant M. Ahmed A..., avec lesquels elle était aperçue le 18 février 2006 à 14 h 50 sur la commune de Tilburg, ces derniers se déplaçant alors au moyen d'un véhicule immatriculé ... de marque Citroën, type Berlingo, appartenant au nommé M. Salah X..., un ressortissant marocain né le 29 mai 1975 à Beni Saïd (Maroc) et demeurant ... à Weesp ; que les conversations téléphoniques interceptées entre le prénommé "C..." et M. Younes G..., le 10 mars 2006 à 20 h 25, puis à trois reprises le 11 mars 2006, entre 9 h 44 et 11 h 21, ont pour objet manifeste de superviser la livraison de résine de cannabis depuis les Pays-Bas à laquelle procédaient alors à Brest MM. Gerardus Z..., Franciscus I..., John J... et Anthony K..., le prénommé "C..." exprimant dans le cadre de ces échanges une inquiétude de plus en plus importante quant au sort de ces derniers et demandant à son interlocuteur, en redoutant l'hypothèse d'une intervention des services de police, d'essayer de "savoir ce qui se passe" ; qu'il est constant que les nommés MM. Gerardus Z..., Franciscus I..., John J... et Anthony K... avaient de fait été interpellés le 11 mars 2006, à 9 h 30 et à 9 h 35, alors que les trois premiers transportaient cent deux kilogrammes de résine de cannabis et M. Anthony K... une somme de 45 000 euros destinée à l'acquisition de ce produit, Mme Y... étant également arrêtée, au cours de la même journée, à 11 heures ; que dans le cadre de leurs auditions auprès des enquêteurs, puis tout au long de la procédure,

Mme Y... et M. Gerardus Z... ont admis de manière circonstanciée leur participation au trafic en cause ainsi que le fait d'avoir agi ce faisant pour le compte de "C..." qu'ils identifiaient sur les photographies de la rencontre du 18 février 2006 qui leur étaient présentées ; que ces déclarations corroborant les éléments recueillis antérieurement par les services de police français et néerlandais, des mandats d'arrêt étaient établis le 7 avril 2006 à l'encontre d'Achmed A... et de M. Salah X... ; qu'entre le 11 et le 13 avril 2006, le magistrat instructeur et les enquêteurs français se déplaçaient aux Pays-Bas aux fins d'assister aux interpellations des intéressés, de sorte que le 12 avril 2006 à 9 heures, M. Ahmed A... dit "H..." était interpellé à son domicile de Tilburg, tandis que la visite domiciliaire opérée ... à Weesp ne permettait pas d'y découvrir M. Salah X... ; que si des membres de la famille du prévenu présents à cet instant indiquaient qu'il ne s'agissait que d'une adresse postale de celui-ci et qu'ils ne l'avaient pas revu depuis le mois de janvier 2006, le magistrat instructeur relate dans son procès-verbal relatif à ce déplacement qu'il ressortait des vérifications effectuées par la police néerlandaise que le véhicule de l'intéressé avait pourtant été localisé la semaine précédente à proximité de cette adresse ; que nonobstant cette interpellation de M. Ahmed A..., il résulte des interceptions de lignes téléphoniques qui étaient maintenues que M. Salah X..., dont ses cousins MM. Abdelhak et Saïd X... reconnaissaient formellement la voix lorsque ces enregistrements leur étaient soumis, poursuivait ses activités illicites à destination de la région amiénoise ; que les interceptions ainsi opérées, associées à des surveillances physiques, ont permis l'interpellation des nommés MM. Mustapha L... et M... en possession de 128,5 kilogrammes de résine de cannabis, le 10 avril 2006, puis celle de M. Abdelhak X... à son domicile d'Amiens, le 30 mai 2006, ce dernier finissant par admettre avoir organisé ce transport de stupéfiants à la demande du prévenu, mais aussi accompagné Mme Y... à Tilburg pour qu'il puisse l'y rencontrer ; que M. Abdelhak X... a indiqué en outre que c'était en retournant aux Pays-Bas qu'il avait eu connaissance de l'interpellation de cette dernière, en précisant que c'étaient les frères de M. Salah X... qui lui en avaient parlé et lui avaient dit également que les services de police étaient venus "chez" le prévenu afin de le "chercher pour cette affaire" ; qu'il ressort des déclarations de l'épouse et du frère de M. Salah X... que le 20 avril 2006, les intéressés étaient tous trois aux Pays-Bas pour y assister à un mariage auquel M. Salah X... était lui aussi présent, M. Saïd X... précisant même l'y avoir rencontré, et ce, dix jours seulement après les interpellations de MM. Mustapha L... et Mimoun M... que M. Abdelhak X... devait admettre avoir recruté pour les besoins de l'opération de transport illicite menée sur les sollicitations du prévenu ; qu'il est constant que la procédure d'information ouverte à raison de l'ensemble de ces faits s'est ensuite poursuivie plus d'une année après l'arrestation de M. Abdelhak X..., soit jusqu'à l'ordonnance de renvoi en date du 15 juin 2007 saisissant le tribunal correctionnel ; que le 2 mai 2007, les enquêteurs de l'OCRTIS avaient au préalable rendu compte à leur juge mandant que leurs recherches en vue de localiser et d'appréhender M. Salah X... durant le temps de l'instruction étaient demeurées vaines ; que ces éléments du dossier, qui mettent notamment en exergue que plusieurs personnes avec lesquelles il était alors en contact très régulier, dont son propre cousin, ont été interpellées successivement et pour certaines détenues à raison des faits qui lui sont également reprochés et que c'est sans équivoque à son domicile de Weesp que les services de police néerlandais se sont présentés vainement à sa recherche le 12 avril 2006, permettent

d'affirmer avec certitude, contrairement à ce qui est soutenu, que M. Salah X... avait connaissance durant le temps de l'instruction du fait qu'il était recherché ainsi que des poursuites et des accusations à son encontre ; que c'est ainsi de manière délibérée qu'il a essayé de se dérober à la justice ; qu'il ne peut par suite se prévaloir des dispositions précitées du troisième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale ; que les exceptions de nullité de la procédure antérieure qu'il excipe seront dès lors déclarées irrecevables ; que Mme Y... et M. Gerardus Z... ont formellement mis en cause, de manière circonstanciée, réitérée devant le magistrat instructeur et le tribunal et sans contradiction entre leurs déclarations respectives, M. Salah X..., qu'ils ont reconnu sur photographie, comme étant l'organisateur des livraisons illicites de résine de cannabis auxquels ils ont admis s'être livré à plusieurs reprises, entre la fin de l'année 2005 et le 11 mars 2006, depuis les Pays-Bas, à destination de Brest, de Rome et de Francfort ; que le propre cousin du prévenu, M. Abdellak X..., a pareillement mis en cause l'intéressé comme étant le commanditaire du transport de 128,5 kg de ce même produit, intercepté le 10 avril 2006, qu'il a concédé avoir coordonné depuis l'Espagne, mais aussi à l'origine de ses rencontres avec Mme Y..., afin de faire immatriculer au nom de cette dernière le véhicule destiné aux convois de drogue qu'elle allait effectuer, puis d'accompagner celle-ci aux Pays-Bas pour qu'elle y rencontre M. Salah X... ; que M. Saïd X..., qui appartient également à la famille du prévenu, affirme de manière semblable que celui-ci, qu'il savait être dans le "trafic de shif, lui avait proposé de "travailler avec lui", ce qu'il affirmait avoir cependant refusé ; que ces imputations sont corroborées par les surveillances physiques auxquelles ont procédé les services de police néerlandais, en particulier le 18 février 2006 à Tilburg, qui ont permis d'identifier l'intéressé ainsi qu'un véhicule lui appartenant, alors qu'il se trouvait en présence de Mme Y... et de M. Ahmed A..., lui aussi mis en cause, et désormais condamné à titre définitif, pour avoir participé au trafic concerné ; que plusieurs communications téléphoniques interceptées entre M. Salah X..., dont la voix était notamment reconnue par MM. Abdellak et Saïd X..., et Youness G... ainsi que M. Abdelhak X..., sont dénuées de toute équivoque en ce qu'elles portent sur la supervision d'une livraison de résine de cannabis sur la région de Brest avec le premier et la coordination d'un trafic de stupéfiants sur la région d'Amiens avec le second ; qu'il résulte suffisamment de ces développements que le prévenu a participé en tant qu'organisateur depuis les Pays-Bas, en recrutant notamment des personnes chargées de procéder à ces convois, eu mettant à leur disposition à cet effet un véhicule spécialement aménagé et en supervisant téléphoniquement le déroulement des livraisons, à un réseau destiné à se livrer à un commerce illicite de résine de cannabis à destination de la France (depuis les Pays-Bas et l'Espagne), de l'Italie (en empruntant pour partie le réseau routier français) et de l'Allemagne (en faisant utiliser par ses hommes de main un véhicule qu'il avait fait immatriculer au préalable en France) ; que ce partant, il a ainsi commis les infractions d'exportation de stupéfiants, de complicité par aide ou assistance ou par instructions des délits d'importation, de détention, de transport, d'acquisition et d'offre ou cession non autorisés de stupéfiants, les délits douaniers s'y rapportant, ainsi que l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de la préparation de ce trafic de stupéfiants, caractérisée à son encontre, entre autres éléments, par le recrutement en tant que "transporteur" de Mme Y... auquel il a procédé en personne, la mise à la disposition de celle-ci d'un véhicule préalablement aménagé, les instructions données à son cousin afin

de faire immatriculer ce véhicule au nom de l'intéressée et sa participation à une rencontre organisée avec cette dernière et M. Ahmed A... aux Pays-Bas ; que la décision dont appel, en ce qu'elle a déclaré M. Salah X... coupable de l'ensemble des faits visés à la prévention, sera par suite confirmée ; que M. Salah X... n'a jamais été condamné par le passé pour des faits commis sur le territoire national ; que les faits qui lui sont imputés sont cependant d'une particulière gravité eu égard à l'importance de son implication dans le réseau d'ampleur dont il s'agit, destiné à l'importation et à l'exportation de quantités extrêmement conséquentes de drogue à destination de plusieurs pays européens ; que toute autre peine qu'une peine d'emprisonnement serait ainsi manifestement inadéquate pour le sanctionner ; que c'est ainsi de manière pertinente et en faisant une exacte application de la loi pénale de l'atteinte portée par ce trafic à l'ordre public sanitaire et économique et dès lors que l'intéressé ne relève pas de l'une des circonstances prévues aux articles 131-30-1 et 131-30-2 du code pénal ; que le jugement déféré sera également confirmé en ce qu'il a ordonné la confiscation de l'ensemble des scellés, dont le véhicule immatriculé ..., de marque Mercedes, type Vaneo ; que les effets du mandat d'arrêt décerné à l'encontre du prévenu seront enfin confirmés en tant que de besoin ;

« 1° alors que, aux termes des articles 6 de la convention européenne et 385, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge correctionnel est tenu de répondre aux conclusions de nullité de la procédure présentées par la défense d'un prévenu absent, lesquelles ne peuvent être déclarées irrecevables pour un motif déduit de la raison de l'absence du prévenu réputé en l'espèce être "en fuite" ;

« 2° alors, subsidiairement, qu'en réputant l'intéressé "en fuite" comme n'ayant pu ignorer, par son entourage, l'existence de la procédure française où il était en cause, la cour d'appel s'est déterminée par les motifs hypothétiques impuissants à caractériser un "état de fuite" » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les exceptions de nullité de la procédure d'instruction soulevées par le prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que M. X..., qui avait exprimé auprès d'autres prévenus, dès mars 2006, sa crainte d'une intervention des services de police, lesquels, chargés d'exécuter le mandat d'arrêt délivré à son encontre le 7 avril 2006 par le juge d'instruction, se sont présentés vainement le 12 avril 2006 à son domicile au Pays-Bas, qu'il venait de quitter se sachant recherché, était irrecevable, ayant été en fuite, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure, et dès lors qu'il a été mis en mesure, devant les juridictions de jugement, de discuter les éléments de preuve réunis contre lui, la cour d'appel, qui n'a méconnu aucune des dispositions conventionnelles invoquées, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Sadot – Avocat général : M. Lacan – Avocats : M^e Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur les effets de la reconnaissance de la qualité de personne en fuite, à rapprocher :

Crim., 3 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.030, Bull. crim. 2007, n° 237 (rejet), et l'arrêt cité ;

JEUX DE HASARD

Maison de jeux – Infraction à la réglementation – Impôts et taxes – Spectacles, jeux et divertissements – Participation à la tenue d’une maison de jeux – Éléments constitutifs – Critères d’habitude et de pérennité (non)

Les critères d’habitude et de pérennité ne sont pas exigés pour caractériser l’infraction de tenue illicite d’une maison de jeux prévue par l’alinéa premier de l’article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 sur les jeux de hasard.

CASSATION sur le pourvoi formé par le syndicat des casinos modernes de France, le syndicat des casinos de France, l’association des casinos indépendants, la société Casino de la Pointe de la Croisette, parties civiles, contre l’arrêt de la cour d’appel de Paris, chambre 4-10, en date du 25 juin 2013, qui, dans la procédure suivie contre l’association Fédération française des joueurs de poker, la société Salmanazar, la société Denver development et la société Winamax du chef d’infractions à la législation sur les jeux en bande organisée, a prononcé sur les intérêts civils.

17 décembre 2014

N° 13-86.617

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, L. 324-1 à L. 324-5 du code de la sécurité intérieure, 2, 3, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué, statuant sur les seuls intérêts civils, a dit que les faits visés à la prévention ne caractérisaient pas l’infraction prévue à l’article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 et, en conséquence, a débouté les parties civiles de toutes leurs demandes ;

« aux motifs propres que c’est par des motifs pertinents que la cour fait siens et par une juste appréciation des faits et circonstances particulières de la cause, exactement rapportés dans la décision attaquée, que les premiers juges ont à bon droit relaxé l’association Fédération Française des Joueurs de Poker et les sociétés Denver Development SA, Salmanazar LTD et Winamax.Com LTD des fins de la poursuite, l’infraction de tenue illicite de maison de jeu de hasard n’étant pas constituée ; le jugement sera également confirmé en ses dispositions civiles ;

« et aux motifs adoptés qu’il est reproché aux sociétés Winamax LTD, Salmanazar LTD, Denver Development SA et à l’association Fédération Française des Joueurs de Poker de s’être, entre le 28 et le 30 août 2009, rendues

coupables du délit de tenue illicite de maison de jeu de hasard, le tout en bande organisée ; elles auraient, de concert, “mis en œuvre une organisation complexe dans le cadre d’une opération unique dénommée France Poker Tour, en vue d’exploiter en France, dans un but lucratif, et à destination des joueurs français, des tournois de Texas Hold’em Poker, jeu de hasard dont l’exploitation commerciale est réservée en France aux casinos et cercles de jeux autorisés” ; si l’article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 ne définit pas “la maison de jeux”, la jurisprudence la qualifie “d’établissement fixe où le jeu est pratiqué de manière habituelle, continue et permanente” ; en l’espèce, l’étape parisienne du France Poker Tour, tournoi organisé dans la France entière, qui s’est traduite par un tournoi (et non sa finale) qui a eu lieu durant deux jours, les 29 et 30 août 2009 à Paris au Carrousel du Louvre, ne présentait pas de caractère d’habitude, ni celui de continuité, encore moins de permanence ; il conviendra en conséquence de relaxer les quatre prévenues des faits de la poursuite ;

« 1^o alors qu’une maison de jeux, au sens de l’article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, devenu l’article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, désigne tout établissement au sein duquel sont organisés des jeux de hasard à l’attention du public, peu important que cette activité soit ponctuelle ou permanente, continue ou intermittente, habituelle ou accessoire ; qu’en l’espèce, il résulte des propres constatations de l’arrêt attaqué que le tournoi de poker organisé par les sociétés intimées a eu lieu pendant deux jours consécutifs, dans les salons du Carrousel du Louvre à Paris, à l’initiative d’entreprises ayant spécifiquement pour objet l’organisation de ce type de manifestations, lesquelles sont reproduites dans plusieurs villes, selon des conditions similaires ; qu’en estimant au contraire que “l’étape parisienne” du France Poker Tour, tournoi organisé dans la France entière ne présente pas de caractère d’habitude, ni celui de continuité, ni même de permanence, pour en déduire que les intimées ne peuvent se voir reprocher d’avoir participé à la tenue d’une maison de jeux, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

« 2^o alors que les caractères habituel, continu et permanent de la pratique des jeux de hasard ne requièrent pas nécessairement l’unicité du lieu de cette pratique ni son caractère sédentaire ; que, dès lors, en estimant que “l’étape parisienne” du France Poker Tour, ne présente pas de caractère d’habitude, ni celui de continuité, ni même de permanence, de la pratique des jeux de hasard, au sens de l’article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, pour en déduire que les intimées ne peuvent se voir reprocher d’avoir participé à la tenue d’une maison de jeux, tout en relevant que la manifestation qui s’est déroulée les 29 et 30 août 2009 à Paris n’était qu’une étape d’un tournoi organisé dans la France entière, ce dont il résulte que, par delà son caractère nomade, l’activité litigieuse était effectivement exploitée, dans différentes villes, de manière habituelle, permanente et continue, selon des modalités identiques, la cour d’appel a omis de tirer les conséquences légales qui s’évinçaient de ses propres constatations et violé le texte susvisé ;

« 3^o alors que dans leurs conclusions d’appel, les parties civiles ont expressément fait valoir que l’infraction visée à l’article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1983 était, en tout état de cause, caractérisée, dès lors qu’il pouvait à tout le moins être reproché aux sociétés intimées d’avoir établi ou tenu des jeux de hasard sur la voie publique et ses dépendances ; que, dès lors, en se bornant à énoncer qu’il ne peut être reproché aux sociétés intimées la tenue d’une maison de jeux, au sens de l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, sans rechercher si l’infraction susvisée, dénoncée

par les parties civiles, et qui n'implique pas la tenue d'une maison de jeux, n'était pas caractérisée, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, poursuivies pour tenue illicite de maison de jeux, tenue de jeux de hasard sur la voie publique et publicité pour une maison de jeux de hasard non autorisée, l'association Fédération française des joueurs de poker, la société Salmanazar, la société Denver development et la société Winamax ont été définitivement relaxées de ces chefs par le tribunal ;

Attendu que, pour débouter de leurs demandes les parties civiles, seules appelantes, l'arrêt attaqué se borne à retenir que l'infraction de tenue illicite d'une maison de jeux de hasard n'est pas constituée, l'étape parisienne du « France poker tournoi » ne présentant pas les caractères d'habitude, de continuité et de permanence requis ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la tenue illicite d'une maison de jeux peut être établie indépendamment des critères d'habitude et de pérennité, qui ne sont pas exigés par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 applicable en l'espèce, et sans répondre aux conclusions des parties civiles sur les jeux de hasard intervenus sur la voie publique ou ses dépendances et sur la publicité faite pour une maison de jeux de hasard non autorisée, la cour d'appel, à laquelle il appartenait de rechercher, à partir et dans la limite de l'ensemble des faits objet de la poursuite, si des fautes civiles susceptibles d'ouvrir droit à réparation étaient démontrées, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 25 juin 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Coutard et Munier-Apaire.

Sur le caractère indifférent des critères d'habitude et de pérennité pour la caractérisation du délit de tenue illicite de maison de jeux, dans le même sens que :

Crim., 14 janvier 1945, *Bull. crim.* 1945, n° 67 (cassation).

1° LOIS ET REGLEMENTS

Acte administratif – Acte réglementaire – Légalité – Appréciation par le juge répressif – Nécessité – Cas – Décret dont certaines dispositions ont été validées par le Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation

2° UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Demande formulée par une partie – Réponse – Défaut – Portée

1° *L'exception d'illégalité du décret relatif aux importations de médicaments vétérinaires qui constitue le fondement des poursuites doit, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, être examinée par le juge pénal, celui-ci ne pouvant la rejeter au seul motif que certaines des dispositions de ce texte ont été validées par le Conseil d'Etat saisi d'un recours en annulation.*

2° *Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui laisse sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Thierry X..., Mme Murielle Y..., épouse X..., M. Eric Z..., M. Pascal Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 13 septembre 2013, qui, pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, les a condamnés chacun à 1 000 euros d'amende avec sursis et, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, a condamné solidairement les deux premiers à une amende douanière de 28 000 euros, les deux derniers à une amende douanière de 6 000 euros, et a prononcé une mesure de confiscation.

17 décembre 2014

N° 13-86.686

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-5 du code pénal, 30 et 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 44 et 65 de la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001, 8 et 9 de la directive n° 98/34/CE du 22 juin 1998, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motivation, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré MM. Thierry X..., Pascal Z..., Eric Z... et Mme Murielle Y..., épouse X..., coupables, d'une part, du

délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et, d'autre part, du délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, puis les a en conséquence condamné chacun à une peine de 1 000 euros d'amende avec sursis en ce qui concerne le délit d'importation de médicament vétérinaire sans autorisation, enregistrement ou certificat, et, pour ce qui concerne le délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, à une amende douanière d'un montant de 28 000 euros payable solidairement par les époux X... et d'un montant de 6 000 euros payable solidairement par MM. Pascal et Eric Z... ;

« aux motifs que, les articles 30 et 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne posent, dans les mêmes termes que le Traité instituant la Communauté européenne en vigueur au moment des faits, le principe de l'interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation, ainsi que toute mesure d'effet équivalent, entre les Etats membres ; que l'article 36 du même TFUE, toujours dans des termes identiques au traité applicable au moment des faits, autorise les "interdictions ou restrictions (...) justifiées par des raisons (...) de protection de la santé et de la vie des animaux, sous réserve qu'elles ne constituent pas un moyen de discrimination arbitraire et une restriction déguisée ; qu'il est constant en l'espèce que les produits concernés sont des médicaments vétérinaires dont la délivrance est soumise à une ordonnance préalable ; qu'il est tout aussi constant ; que tous les médicaments vétérinaires achetés en Espagne par les éleveurs poursuivis correspondaient aux autorisations de mise sur le marché décentralisées françaises équivalentes à celles dont ils bénéficiaient en Espagne ; que les titulaires de ces autorisations de mise sur le marché étaient les mêmes dans les deux Etats membres ; qu'à deux exceptions près, les monographies françaises étaient identiques aux indications portées sur les étiquettes espagnoles ; que dès lors, l'importation litigieuse pouvait relever de ce qu'il est convenu d'appeler une importation parallèle qui se définit comme celle relative à un produit bénéficiant d'une mise sur le marché dans un autre Etat membre et pas en France, mais très proche dans sa composition et ses effets thérapeutiques d'une autorisation de mise sur le marché en France ; que l'importation parallèle est soumise à une procédure d'accès à une autorisation simplifiée résultant du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique ; que compte tenu des moyens développés par les prévenus, la question qui se pose est celle de l'opposabilité de ce décret à cet égard ; que la cour observe que les prévenus ont bénéficié des services de M. Daniel A..., président de l'association AUDACE (Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'Agrochimie Européenne), lequel a été cité en qualité de témoin par la défense, tant devant le tribunal correctionnel que devant la cour et a déposé un volumineux rapport joint à la présente procédure ; qu'or, le décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 dont l'opposabilité est à ce jour discutée a fait l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat à l'initiative de cette même association AUDACE : que ce recours a donné lieu à l'arrêt n° 282417 du 6 décembre 2006 ; que certes, cette association a obtenu partiellement gain de cause en ce que l'article 2 dudit décret a été annulé au motif notamment qu'il exigeait de l'importateur qu'il produise une copie de l'autorisation alors même, selon le Conseil d'Etat, que la référence au seul numéro de l'autorisation apparaissait suffisante ; qu'en revanche, le reste du décret a été maintenu, et ce, au visa des articles 28 et 30 du Traité instituant la Communauté européenne (actuels articles 34 et 36 susvisés du TFUE), de la direc-

tive n° 98/34/CE évoquée par les prévenus dans leurs moyens de défense ; que s'agissant du paragraphe de l'arrêt consacré aux importations parallèles, le Conseil d'Etat a notamment indiqué, en prévoyant que l'autorisation d'importation parallèle ne peut être exploitée que par une personne ayant obtenu l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 5142-2 du code de la santé publique, pris pour la transposition en droit national de ces dispositions et qui subordonne l'ouverture d'un établissement de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'article R. 5141-123-17 issu du décret attaqué n'a pas méconnu les objectifs ainsi définis par la directive ; que dans le paragraphe suivant, le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas manqué d'évoquer la situation particulière des éleveurs en précisant : "aucune disposition du décret en litige n'interdit à un éleveur ou à un groupement d'éleveurs remplissant les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 5142-1 d'ouvrir un établissement de la nature visée à l'article L. 5142-2" ; qu'au vu de cette décision du Conseil d'Etat, l'opposabilité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 aux prévenus est incontestable et le fait d'avoir importé les médicaments litigieux sans avoir au préalable sollicité et obtenu l'autorisation prévue permet de retenir les époux X... et les frères Z... dans les liens de la prévention ; qu'en ce qui concerne la sanction, le casier judiciaire des prévenus ne portant trace d'aucune condamnation, une peine d'avertissement sous la forme d'une amende de 1 000 euros assortie d'un sursis répond aux exigences de l'article 134-24 du code pénal ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 111-5 du code pénal, il incombe au juge répressif de statuer lui-même sur les exceptions d'illégalité soulevées devant lui ; qu'en outre, le rejet par la juridiction administrative d'un recours en annulation formé contre un acte administratif dont la violation est pénalement sanctionnée ne fait pas nécessairement obstacle à ce qu'il soit fait droit à l'exception d'illégalité dudit acte devant le juge répressif ; que, pour déclarer MM. Thierry X..., Eric Z..., Pascal Z... et Mme Murielle Y..., épouse X..., coupables, d'une part, d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et, d'autre part, d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, la cour d'appel a écarté l'exception d'illégalité soulevée par les prévenus à l'encontre du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005, sur lequel reposaient les poursuites dirigées contre eux, aux motifs qu'à l'occasion d'un recours en annulation formé par l'association AUDACE contre le décret du 27 mai 2005, le Conseil d'Etat avait, par un arrêt du 6 décembre 2006 (CE, 6 décembre 2006, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne, req. n° 282417), partiellement rejeté les conclusions d'annulation et maintenu le décret, notamment ses dispositions relatives aux importations parallèles, au visa des articles 28 et 30 du Traité instituant la Communauté européenne et de la directive n° 98/34/CE du 22 juin 1998, de sorte qu'il résultait de cet arrêt du Conseil d'Etat que l'opposabilité aux prévenus du décret du 27 mai 2005 était incontestable ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu l'obligation qui lui incombait de statuer elle-même sur l'exception d'illégalité soulevée par les prévenus et a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors qu'aux termes de l'article 593 du code de procédure pénale, les arrêts des juridictions répressives sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de vérifier si la loi a été

respectée dans le dispositif; qu'en particulier, les arrêts sont déclarés nuls s'ils ne répondent pas aux articulations essentielles des mémoires des parties; qu'au cas présent, les prévenus ont soulevé une exception d'illégalité à l'encontre du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 à l'appui de laquelle ils ont soutenu, en premier lieu, qu'en imposant aux importateurs parallèles d'exploiter leur autorisation d'importation par le biais d'un établissement autorisé au titre de l'exploitation au sens du 3° de l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, et en mettant les obligations de pharmacovigilance à la charge des importateurs parallèles, le décret du 27 mai 2005 méconnaît, d'une part, les articles 30 et 34 du TFUE, d'autre part, les objectifs de la directive n° 2001/82/CE, enfin, l'article 16 de la directive "Services" n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006; en second lieu, les prévenus ont soutenu que le décret de 2005, plus particulièrement l'article R. 5141-123-17 du code de la santé publique, pose des règles techniques applicables aux médicaments vétérinaires qui n'ont pas été notifiées à la Commission européenne en violation des articles 8 et 9 de la directive n° 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques; qu'en se bornant, pour écarter cette exception d'illégalité, à faire référence à l'arrêt du Conseil d'Etat statuant sur le recours pour excès de pouvoir formé par l'association AUDACE à l'encontre du décret du 27 mai 2005 (CE, 6 décembre 2006, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne, req. n° 282417) et à indiquer qu'en dehors d'une annulation partielle portant sur les informations à fournir par l'importateur parallèle à l'appui de sa demande d'autorisation, le décret avait été maintenu au visa des articles 28 et 30 du Traité instituant la Communauté européenne et de la directive n° 98/34/CE du 22 juin 1998, alors qu'aucun des moyens soulevés à l'appui de l'exception d'illégalité n'avait été soulevé à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé par l'association AUDACE à l'encontre du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005, la cour d'appel n'a pas répondu aux moyens présentés par les prévenus et a dès lors violé l'article 593 du code de procédure pénale;

« 3° alors qu'il résulte de l'article 267 du TFUE que lorsqu'une question préjudicielle en interprétation du traité est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres dont les décisions sont susceptibles de recours, cette juridiction peut demander à la CJUE de statuer sur la question si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement; que, par ailleurs, l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme met à la charge des juridictions nationales une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle demandée par les parties; qu'au cas présent, les prévenus ont posé trois questions préjudicielles portant sur l'interprétation des dispositions du TFUE et du droit dérivé (conclusions devant la cour d'appel, p. 57-60); qu'en s'abstenant de motiver sa décision de refus de poser ces questions préjudicielles, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision et violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 593 du code de procédure pénale »;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les prévenus, agriculteurs, qui ont importé d'Espagne des produits vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans cet Etat, et non en France, mais très proches, dans leur composition et leurs effets, des produits autorisés sur le territoire national, ont été poursuivis pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et pour importation sans déclaration de marchandises prohibées;

Qu'ils ont soulevé devant les juges du fond l'exception d'illégalité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 relatif aux importations de médicaments vétérinaires, dont sont issus les textes du code de la santé publique applicables en l'espèce; qu'ils ont soutenu que certaines modifications des règles techniques adoptées n'ont pas été notifiées à la Commission européenne, alors que l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 l'exige, et que diverses dispositions de ce décret sur les importations « parallèles », correspondant à celles poursuivies, méconnaissent, par des restrictions d'importation non justifiées, les objectifs de la directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire, telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du 31 mars 2004;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait accueilli l'exception soulevée et pour déclarer les prévenus coupables des faits reprochés, les juges du second degré relèvent qu'au vu de l'arrêt rendu le 6 décembre 2006 par le Conseil d'Etat, « l'opposabilité du décret n° 2005-558 du 27 mai 2005 aux prévenus est incontestable »;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans examiner elle-même, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, le bien-fondé de l'exception d'illégalité de cet acte, fondement des poursuites, et en laissant sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 13 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur le n° 1 :

Sur l'indifférence du rejet de la requête en annulation par le juge administratif sur le contrôle de légalité des actes réglementaires effectués par le juge répressif, à rapprocher :

Crim., 24 février 1976, pourvoi n° 75-91.237, *Bull. crim.* 1976, n° 70 (cassation);

Crim., 4 mars 1986, pourvoi n° 85-93.836, *Bull. crim.* 1986, n° 89 (cassation partielle).

LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi de forme ou de procédure – Application immédiate – Domaine d'application – Article 706-153 issu de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 – Procédure applicable devant la chambre de l'instruction statuant sur l'appel formé par un tiers de l'ordonnance de saisie de certains de ses biens

Conformément à ce que prévoit l'article 112-2, 2°, du code pénal, la procédure applicable devant la chambre de l'instruction statuant sur l'appel, formé par un tiers, de l'ordonnance de saisie de certains de ses biens, rendue en application de l'article 706-153, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, est celle en vigueur au moment où cette juridiction statue.

C'est donc à bon droit que, conformément aux prévisions de l'article 706-153, deuxième alinéa, du même code, dans sa rédaction alors applicable, la chambre de l'instruction s'est prononcée sans que l'appelant ait eu accès à d'autres pièces que les réquisitions écrites du procureur général, une telle restriction n'étant pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET du pourvoi formé par M. François X..., tiers intervenant, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 2 décembre 2013, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'escroquerie aggravée, abus de biens sociaux, banqueroute, recel et complicité de ces délits, a ordonné la saisie de sommes inscrites au crédit de ses comptes bancaires.

17 décembre 2014

N° 14-80.064

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-2, 2°, du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-153, dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2013, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que seul le réquisitoire du procureur de la république a été communiqué à M. X... avant l'audience des débats qui s'est tenue le 21 octobre 2013 pour statuer sur son appel de l'ordonnance de saisie de ses comptes du 26 février 2013 ;

« 1° alors que les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure sont d'application immédiate ; que l'article 706-153, dans sa rédaction issue de la loi du 6 décembre 2013, prévoit que l'appelant d'une ordonnance de saisie a droit à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste ; que l'arrêt attaqué, qui a été rendu sur l'appel de M. X...

avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 décembre 2013, sans qu'aient été mises à sa disposition les pièces de la procédure se rapportant à la saisie de ses comptes et sur laquelle la chambre de l'instruction s'est fondée, doit être annulé afin qu'il soit prononcé au vu des dispositions de procédure précitées de la loi du 6 décembre 2013 ;

« 2° alors que le droit au procès équitable et les droits de la défense impliquent le droit d'accès des parties aux pièces du dossier retenues par les juges à l'appui de leur décision ; qu'en statuant sur l'appel de l'ordonnance de saisie des comptes de M. X... sans que ce dernier ait eu accès aux pièces de la procédure se rapportant à cette saisie et sur lesquelles elle a fondé sa décision, la chambre de l'instruction a méconnu le principe et les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le cadre de l'information suivie contre personne non dénommée des chefs d'escroquerie aggravée, abus de biens sociaux, banqueroute, recel et complicité, le juge d'instruction a, le 26 février 2013, ordonné la saisie des avoirs figurant au crédit de trois comptes bancaires ouverts auprès de la banque ING, à Namur, dont est titulaire M. X..., qui a relevé appel de l'ordonnance ; que, devant la chambre de l'instruction, ce dernier a déposé un mémoire écrit et présenté des observations après avoir eu accès aux réquisitions écrites du procureur général ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction sans que les autres pièces de la procédure se rapportant à la saisie aient été mises à sa disposition dès lors que, conformément à l'article 112-2, 2°, du code pénal, ont été appliquées à la procédure devant les juges d'appel les règles de forme alors en vigueur, qui n'étaient pas contrares aux dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-153, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie des comptes bancaires de M. X... ouverts dans les livres de la banque ING de Namur, rejetant ainsi sa demande d'annulation de l'ordonnance de saisie initiale prise à Namur le 6 avril 2012 ;

« aux motifs que l'information judiciaire contre X a été ouverte notamment pour escroqueries en bande organisée, recel et complicité de ce délit ; que le juge d'instruction a, le 28 juin 2011, ordonné une commission rogatoire internationale à l'autorité judiciaire belge aux fins entre autre de faire savoir si M. X... était titulaire d'un compte bancaire en Belgique, si oui, de déterminer comment ce compte était approvisionné puis débité afin de suivre le cheminement des fonds l'ayant alimenté et susceptibles d'être le produit de l'escroquerie en bande organisée plus haut décrite et le cas échéant de procéder au blocage des fonds figurant au crédit du ou des comptes identifiés ; que, quant à l'ordonnance du 6 avril 2012 prise à Namur (Belgique), c'est en exécution de cette demande d'entraide internationale que trois comptes n° 340-4348071-84, n° 360-1002952-75, 360-1002952-75/0 à la banque ING de Namur ouvert au nom de M. X... ont fait le 6 avril 2012, l'objet d'une mesure de blocage ; que ces trois comptes bancaires ont été bloqués par une ordonnance de saisie prise par l'autorité judiciaire belge requise, en exécution de la commission rogatoire internationale susvisés ; que l'appréciation de la régularité de la décision

prise par le magistrat belge est de la compétence exclusive des juridictions belges, régularité qui doit être soulevée et appréciée avant que les pièces d'exécution de la commission rogatoire ne soient retournées à l'autorité judiciaire mandante ; que l'ordonnance du procureur de la République de Namur n'obéit pas aux règles de procédure pénale édictées par les articles 706-153 et suivants du code de procédure pénale français ; que d'ailleurs M. X..., tiers saisi, a exercé ledit recours devant le procureur du roi de Namur comme en atteste copie de l'ordonnance qu'il produit, ordonnance qui le 16 mai 2012, l'a déclaré irrecevable car en la forme, les dispositions des articles 3 et 9 de la loi belge du 20 mai 1997 ont été respectées, et l'a déclarée subsidiairement mal fondée au vu des renseignements complémentaires fournis par le juge d'instruction français, renseignements desquels il apparaît que la proximité entre M. X... et le principal protagoniste des faits M. Yves Y... justifie la mesure de saisie à titre conservatoire, les fonds saisis pouvant être ultérieurement confisqués en application de l'article 131-21 du code pénal français, comme ayant une origine illicite ou comme constituant le produit de l'infraction ;

« alors que si les conditions dans lesquelles un acte est réalisé dans un autre Etat en exécution d'une commission rogatoire internationale ne sont pas imputables aux autorités nationales, leur contrôle revient à ces dernières auxquelles incombent la mise en œuvre et la sanction des droits et libertés conventionnels garantis ; qu'en retenant que la régularité de l'ordonnance de saisie prise le 6 avril 2012 en Belgique relevait exclusivement des juridictions belges et que celles-ci n'étaient pas liées par le code de procédure pénale français, quand il lui appartenait de s'assurer que les actes réalisés en Belgique n'avaient pas été accomplis en violation des garanties conventionnelles du procès équitable et des droits de la défense, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, M. X... n'a pas soulevé la méconnaissance, par les autorités judiciaires belges, des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'il s'ensuit que le moyen, nouveau et mélangé de fait est, comme tel, irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21 du code pénal, 706-148, 706-153, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de saisie des comptes bancaires de M. X... ouverts dans les livres de la banque ING de Namur ;

« aux motifs que l'information judiciaire contre X a été ouverte notamment pour escroqueries en bande organisée, recel et complicité de ce délit ; que le juge d'instruction a, le 28 juin 2011, ordonné une commission rogatoire internationale à l'autorité judiciaire belge aux fins entre autre de faire savoir si M. X... était titulaire d'un compte bancaire en Belgique, si oui, de déterminer comment ce compte était approvisionné puis débité afin de suivre le cheminement des fonds l'ayant alimenté et susceptibles d'être le produit de l'escroquerie en bande organisée plus haut décrite et le cas échéant de procéder au blocage des fonds figurant au crédit du ou des comptes identifiés ; que, quant à l'ordonnance du 26 février 2013 prononcée par le juge d'instruction français et ici frappée d'appel, c'est au visa des articles 56, 706-141 à 147, 706-153 et 706-154 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal que le juge d'instruction a procédé à la saisie des trois comptes sus évoqués, respectivement créditeurs de 82 247,47 euros, 8 849,69 euros et 22 814,59 euros ; que c'est de manière

pertinente, au vu de l'exposé des faits et des investigations diligentées que le juge d'instruction a motivé l'ordonnance querellée en retenant qu'il ressort des pièces susvisées que les comptes bancaires dont est titulaire M. X... à la banque ING : compte 340-4348071-84, n° 360-1002952-75, 360-1002952-75/0 (soldes respectifs de 82 247,47 euros/ 8 849,69 euros/ 22 814,59 euros) sont notamment alimentés par les comptes 193-1214152-24 (CBC), n° 250-0090780-73 (Fortis) de la société CEPF et 732016464991 (CBC) de la société COFMOB ; que les investigations tendent à établir que ces deux sociétés belges CEPF et COFMOB ont été utilisées par plusieurs des sociétés impliquées dans le montage et notamment Euro sécurité privée, Giga sécurité, Securance groupe zurich multiservices, pour faire transiter des fonds détournés ; qu'il en résulte que les comptes ING de M. X... pourraient avoir été utilisés pour recevoir in fine des sommes issues des infractions dont nous sommes saisis ; qu'il sera également observé qu'il ressort de la déclaration de revenus de François X... pour 2010 qu'aucun des comptes ouverts en Belgique n'a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale alors qu'elle est obligatoire annuellement, ce qui vient renforcer le caractère occulte des sommes concernées ; que la justification des fonds ayant crédité un des trois comptes, à son ouverture, le 13 mars 1999 par le dépôt d'un chèque de 750 000 FF tiré sur la Caisse des dépôts et à titre d'indemnité de licenciement due à M. X..., titulaire des trois comptes bloqués, puis saisis, ne saurait être favorablement retenue, dès lors que les faits reprochés auraient été commis et constatés à partir de 2007, que rien ne permet de conclure qu'en avril 2012 il s'agissait toujours des mêmes fonds ; que l'analyse des pièces bancaires reçues permet en revanche de constater que le compte 306-1002952-75 au nom de M. X... est crédité depuis 2005 par des apports étrangers et notamment de CEPF, mais qu'au 1^{er} janvier 2003 il était créditeur de 31,73 euros, ce qui peut laisser penser que l'indemnité de licenciement sus évoquée n'y figurait plus et que le compte a été ensuite alimenté par d'autres fonds dont l'origine est indéterminée ; qu'en l'espèce l'information est notamment ouverte du chef d'escroquerie en bande organisée et recel de ce délit, qu'en application de l'article 321-4 du code pénal ces infractions sont l'une et l'autre punies de dix ans d'emprisonnement, en application de l'article 313-2 du code pénal et de la peine complémentaire de la confiscation en application de l'article 131-21, 6^e, du code pénal, que dès lors la saisie pratiquée par ordonnance du 26 février 2013, sur les trois comptes créditeurs à la banque ING de Namur est régulière et bien fondée, que ladite ordonnance sera confirmée ;

« 1^o alors que le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que toute personne concernée par une saisie spéciale de ses biens bénéficie de la présomption d'innocence ; que les dispositions de l'article 706-153 du code de procédure pénale autorisant le juge d'instruction à effectuer la saisie spéciale des biens d'une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune déclaration de culpabilité, ni même aucun indice de participation à la commission d'une infraction, permettent ainsi de saisir les biens d'une personne sans exiger la caractérisation d'une quelconque charge pesant sur elle, en sorte qu'elles s'inscrivent en méconnaissance des exigences du texte conventionnel susvisé ;

« 2^o alors que M. X... soutenait dans son mémoire déposé devant la chambre de l'instruction que les virements dits suspects en provenance de la société CEPF ou de la société COFMOB avaient été effectués pour le compte de

ses employeurs, les sociétés SCILI et IBE, ou à titre d'avoir sur salaires dus ; qu'en confirmant l'ordonnance de saisie entreprise, sans répondre à cette articulation essentielle du mémoire de M. X... justifiant de l'origine des fonds figurant sur ses comptes, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 3^e alors qu'en toute hypothèse que les saisies de patrimoine, qui sont régies par l'article 706-148 du code de procédure pénale, nécessitent une requête ou un avis préalable du ministère public ; qu'en validant la saisie pénale litigieuse sur le fondement de l'article 706-153 du code de procédure pénale, quand la saisie effectuée constituait, au sens de l'article 706-148 du code de procédure pénale, une saisie de patrimoine nécessitant l'avis préalable du ministère public, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui s'est fondée à bon droit sur les dispositions, non contraires à celles de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 706-153 du code de procédure pénale autorisant la saisie de biens ou droits mobiliers incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal visant notamment les produits de l'infraction, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Soulard – Avocat général : M. Bonnet – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur l'application immédiate d'une loi de forme ou de procédure, en matière de saisies conservatoires de certains biens, à rapprocher :

Crim., 9 mai 2012, pourvoi n° 11-85.522, *Bull. crim.* 2012, n° 110 (2) (annulation).

N° 281

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 131 – Egalité – Articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 octobre 2014 et présentée par M. Olivier X..., à l'occasion des

pourvois par lui formés contre les arrêts de la cour d'appel de Colmar, en date des 20 septembre 2013 et 17 avril 2014, qui, pour le premier, a prononcé sur des demandes de nullité de la procédure et, pour le second, l'a condamné, pour abus de biens sociaux, à un an d'emprisonnement, a décerné mandat d'arrêt à son encontre et a prononcé sur les intérêts civils.

17 décembre 2014

N° 14-83.876

LA COUR,

Vu le mémoire en réponse et les observations complémentaires produits ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 131 du code procédure pénale, en tant qu'il permet de décerner un mandat d'arrêt contre une personne au seul motif qu'elle réside hors du territoire de la République, est-il conforme au principe constitutionnel de l'égalité prévu notamment par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 1^{er} et 2 de la Constitution de 1958 ainsi qu'aux articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure et n' a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition contestée qui autorise le juge d'instruction à décerner mandat d'arrêt contre une personne pour la seule raison que celle-ci, sans être en fuite, réside hors du territoire de la République, est susceptible de porter, au principe d'égalité et à la liberté individuelle garantis par la Déclaration des droits de l'homme, une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions poursuivi par le législateur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Ract-Madoux – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Recours devant la
commission natio-
nale.....

Recevabilité..... Conditions :

Intérêt à agir – Agent judiciaire de l'Etat – Allo-
cation correspondant à son offre indemnitaire
(non).....

CNRD 8 déc. R 9 (1) 14 CRD 026

Recours personnel.....

CNRD 8 déc. R 9 (2) 14 CRD 026

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 9

1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Recevabilité – Conditions – Intérêt à agir – Agent judiciaire de l'Etat – Allocation correspondant à son offre indemnitaire (non)

2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Recevabilité – Conditions – Recours personnel

1° L'agent judiciaire de l'Etat est sans intérêt à contester l'allocation, par le premier président, d'une somme correspondant à son offre indemnitaire.

2° Le requérant qui n'a pas formé de recours personnel contre la décision du premier président n'est pas recevable à solliciter, devant la commission nationale, une indemnisation plus élevée que celle qui lui a été allouée.

REJET du recours formé par l'agent judiciaire de l'Etat, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Orléans en date du 4 mars 2014 qui a alloué à M. Mohamed X... une indemnité de 65 000 euros en réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 6 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

8 décembre 2014

N° 14 CRD 026

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que par décision du 4 mars 2014, le premier président de la cour d'appel d'Orléans a alloué à M. Mohamed X..., outre la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 65 000 euros en réparation du préjudice moral résultant d'une détention provisoire qu'il a subie du 26 avril 2010 au 9 juin 2011 pour des faits pour lesquels il a été relaxé le 12 octobre 2012 ;

Que le premier président a rejeté la demande afférente aux frais de conseil en lien avec la détention ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat a formé un recours ;

Qu'il fait valoir que la somme allouée au titre du préjudice moral ne peut dépasser 35 000 euros en l'absence de circonstances particulières d'aggravation du choc carcéral, et que M. X... n'ayant formé aucune demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile le premier président a statué *ultra petita* ;

Que M. X... oppose que devant le premier président l'agent judiciaire de l'Etat offrait de réparer le préjudice moral subi par l'allocation de la somme de 65 000 euros, et que la requête en indemnisation comportait une demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que M. X... demande de se voir allouer les sommes de 122 700 euros en réparation du préjudice moral, et 23 920 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que l'avocat général conclut que la somme allouée au titre du préjudice moral paraît surévaluée, et que la décision devra être réformée en ce qu'une somme a été allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile alors qu'elle n'avait pas été demandée ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat réplique que n'ayant pas saisi la commission d'un recours personnel, M. X... n'est pas recevable à solliciter la réévaluation des sommes qui lui ont été allouées par le premier président ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non lieu de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que, devant le premier président, l'agent judiciaire de l'Etat offrait de réparer le préjudice moral subi par M. X... par l'allocation de la somme de 65 000 euros, et que l'avocat général concluait en ce sens ;

Que l'agent judiciaire de l'Etat est sans intérêt à contester l'allocation par le premier président d'une somme correspondant à son offre indemnitaire ;

Sur la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que le premier président qui a constaté que M. X... avait exposé des frais irrépétibles aux fins d'ob-

tenir l'indemnisation des préjudices résultant de l'incarcération a, sur la demande de M. X..., alloué à ce titre une somme dont il a souverainement fixé le montant ;

Sur les demandes formées par M. X... :

Attendu que M. X..., qui n'a pas formé de recours personnel dans le délai imposé par l'article 149-3 du code de procédure pénale et dans les formes exigées par l'article R. 40-4 de ce code, n'est pas recevable à solliciter une indemnisation plus élevée que celle qui lui a été allouée par le premier président ;

Par ces motifs :

Rejette le recours de l'agent judiciaire de l'Etat ;

Déclare irrecevables les demandes formées par M. Mohamed X...

Président : M. Straehli – *Rapporteur* : Mme Vérité –
Avocat général : Mme Le Dimna – *Avocats* :
M^e Kaminski, M^e Lécuyer.

129140100-000915 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul JEAN

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr